



GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Mise à jour Mai 2013

_ ENSEMBLE DONNONS VIE à L'eau
— Agence de l'eau Seine-Normandie

Note de présentation

Conçu sur la base d'une large concertation avec les acteurs du bassin hydrographique Seine Normandie, le *guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques et humides* vise à aider les maîtres d'ouvrage dans le volet juridique de leur travail de reconquête des milieux aquatiques.

Composé de 22 fiches réalisées par type de travaux de gestion des milieux aquatiques, l'ouvrage aborde, sans prétendre à l'exhaustivité, les nombreuses procédures concernant la gestion des milieux aquatiques et humides en particulier les procédures au titre de la loi sur l'eau.

Les différentes fiches procèdent à une présentation de la réglementation en vigueur illustrée, le cas échéant, de références jurisprudentielles qui apparaissent le plus souvent comme autant d'exemples pratiques.

Avant tout guide juridique, l'ouvrage n'en demeure pas moins un outil pratique accessible à des non juristes permettant :

- d'accéder à une synthèse de l'ensemble de la réglementation au moyen d'un seul et même document afin d'appréhender rapidement les principaux textes applicables aux opérations envisagées ;

- d'approfondir les sujets traités grâce aux références bibliographiques (guides, articles, sites Internet spécialisés, sources législatives et réglementaires) présentes dans les différentes fiches.

Cet ouvrage est à jour de la réglementation en vigueur au 1^{er} Janvier 2013.

Sommaire

Première partie : Principaux acteurs de la gestion de l'eau en France

Fiche 1 : La police de l'eau

- 1-1 Nomenclature eau
- 2-2 Sanctions administratives en cas de violation de la réglementation de l'eau

Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général (DIG)

- 2-1 Objectifs de la DIG
- 2-2 Champ d'application de la DIG : acteurs compétents et actions éligibles à la procédure
- 2-3 Procédure de délivrance d'une DIG
- 2-4 Durée de la DIG
- 2-5 Principaux effets de la DIG

Fiche 3 : La maîtrise d'ouvrage publique

- 3-1 Présentation
- 3-2 Opérations groupées d'entretien
- 3-3 Responsabilité pour dommage de travaux publics

Fiche 4 : Les compétences des maîtres d'ouvrage

- 4-1 La gestion à l'échelle du bassin versant ou d'un sous-bassin : les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)
- 4-2 Les associations syndicales de propriétaires riverains (ASP)
- 4-3 Les communes et leurs groupements
- 4-4 Les autres partenaires de la gestion de l'eau

Fiche 5 : Les marchés publics et les critères environnementaux

- 5-1 Prise en compte de critères environnementaux lors de la définition des besoins à satisfaire et des spécifications techniques
- 5-2 Prise en compte de critères environnementaux lors de la passation du marché
- 5-3 Prise en compte de considérations environnementales lors de l'exécution du marché
- 5-4 Principales définitions

Deuxième partie : Les cours d'eau

Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau

- 6-1 Les caractéristiques d'un cours d'eau
- 6-2 Définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau
- 6-3 Sur quelles personnes pèse l'obligation d'entretien ?
- 6-4 Intervention des collectivités territoriales à la place des propriétaires privés
- 6-5 Opérations groupées d'entretien
- 6-6 Les travaux dispensés d'enquête publique
- 6-7 Servitudes de passage

Fiche 7 : La lutte contre le piétinement du bétail

- 7-1 Rappel des responsabilités du propriétaire du bétail
- 7-2 Travaux préventifs : Installation de système d'abreuvement et de clôture
- 7-3 Travaux curatifs : Consolidation ou protection des berges

Fiche 8 : Les petits aménagements dans le lit mineur

- 8-1 Petits aménagements et police de l'eau
- 8-2 Petits aménagements et droit de l'urbanisme
- 8-3 Petits aménagements et propriété privée

Fiche 9 : Le curage d'un cours d'eau

- 9-1 Objectifs du curage
- 9-2 Rubrique spécifique de la nomenclature eau consacrée au curage
- 9-3 Prescriptions générales relatives aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)
soumises à autorisation ou à déclaration

Fiche 10 : La remise à ciel ouvert de cours d'eau

- 10-1 Un problème d'ordre foncier
- 10-2 La phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- 10-3 Application de la nomenclature eau

Fiche 11 : Les bandes enherbées / la ripisylve

- 11-1 Mise en place de bandes enherbées et Politique Agricole Commune (PAC)
- 11-2 Couverture végétale permanente et Code de l'environnement
- 11-3 Bandes enherbées et zones vulnérables à la pollution par les nitrates
- 11-4 Bandes enherbées et zones d'érosion
- 11-5 Plantation de ripisylve
- 11-6 Lien entre bandes enherbées et ripisylve

Fiche 12 : La création de champ d'expansion de crue

12-1 Création de champs artificiels d'expansion de crues : la servitude de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement

12-2 Identification et préservation des champs naturels d'expansion des crues dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

12-3 Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Fiche 13 : La protection des berges due à la suppression des digues / des merlons de curage

13-1 Protection des berges et nomenclature eau

13-2 Digues édifiées sans autorisation

Fiche 14 : Le redimensionnement du lit mineur

14-1 Rubrique spécifique de la nomenclature eau

14-2 Autres rubriques de la nomenclature eau susceptibles d'être concernées

Fiche 15 : La servitude de mobilité des cours d'eau

15-1 Elaboration de la servitude de mobilité d'un cours d'eau

15-2 Mise en œuvre de la servitude

Fiche 16 : La remise en eau du lit naturel de la rivière

16-1 Dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique

16-2 Dérivation des eaux et nomenclature eau

Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire

17-1 Classement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

17-2 Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique » (Liste 1)

17-3 Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (Liste 2)

17-4 Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

17-5 Interventions sur les ouvrages

Fiche 18 : La gestion des plans d'eau

18-1 Plans d'eau et législation sur la pêche

18-2 Plans d'eau et nomenclature eau

18-3 Plans d'eau et permis d'aménager

18-4 Plans d'eau et installations classées pour la protection de l'environnement : le réaménagement des gravières en plan d'eau

Troisième partie : Les zones humides

Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide

19-1 Caractéristiques d'une zone humide

19-2 Différents types de zones humides

19-3 Les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Fiche 20 : Les actions de préservation des zones humides

20-1 Entretien des zones humides et agriculture

20-2 Programme d'entretien spécifique à certaines zones humides

20-3 Lutte contre les espèces non indigènes

Fiche 21 : La restauration d'une zone humide

21-1 Restauration d'une zone humide et police de l'eau

21-2 Restauration d'une zone humide et déclaration d'intérêt général (DIG)

Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide

22-1 Acquisition d'une zone humide

22-2 Gestion et protection d'une zone humide

Annexes

Annexe 1 : Bibliographie commune à l'ensemble des fiches

Annexe 2 : Principales rubriques de la « nomenclature eau » traitées dans l'ouvrage

ABRÉVIATIONS

AAPPMA : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
AE : Acte d'engagement
ASA : Association syndicale autorisée
ASCO : Association syndicale constituée d'office
ASL : Association syndicale libre
ASP : Association syndicale de propriétaires
BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales
C.A.A. : Cour administrative d'appel
CAD : Contrat d'agriculture durable
C.C. : Code civil
CCAG : Cahier des clauses administratives générales
CCAP : Cahier des clauses administratives particulières
CCTG : Cahier des clauses techniques générales
CCTP : Cahier des clauses techniques particulières
C.envir. : Code de l'environnement
C.expr. : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
C.E. : Conseil d'Etat
C.for. : Code forestier
CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CGI : Code général des impôts
CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques
CLE : Commission locale de l'eau
CMP : Code des marchés publics
CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CREN : Conservatoire régional des espaces naturels
C.rur. : Code rural
CTE : Contrat territorial d'exploitation
C.urb. : Code de l'urbanisme
DBO5 : Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCE : Dossier de candidature des entreprises
DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer
DIG : Déclaration d'intérêt général
DUP : Déclaration d'utilité publique
ENS : Espaces naturels sensibles
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
EPTB : Etablissement public territorial de bassin
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
IGN : Institut géographique national
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités
LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MAE : Mesure agroenvironnementale

MISE : Mission interservices de l'eau
PAC : Politique agricole commune
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (du SAGE)
PLU : Plan local d'urbanisme
RC : Règlement de consultation
SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : Surface agricole utilisée
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIVU : Syndicat intercommunal à vocation unique
TDENS : Taxe départementale des espaces naturels sensibles
VNF : Voies navigables de France
ZHIEP : Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZHSGE : Zone humide stratégique pour la gestion des eaux

PREMIERE PARTIE : PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DE L'EAU EN FRANCE

Fiche 1 : La police de l'eau

1-1 Nomenclature eau

Présentation

Afin de répondre aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ([art. L. 211-1 du C.envir.](#)) certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Les seuils de déclenchement de l'autorisation ou de la déclaration sont définis dans une nomenclature ([art. R. 214-1 du C.envir.](#)) qui procède ainsi à une répartition entre les IOTA en fonction de leurs dangers et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature est constituée de cinq titres selon les effets générés par les activités : Prélèvements, Rejets, Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, Impact sur le milieu marin et Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des [articles L. 214-1 et suivants du C.envir.](#) Chaque titre regroupe plusieurs rubriques. Une rubrique est composée généralement de deux seuils : un seuil d'autorisation (A) et un seuil de déclaration (D).

Remarque : Refonte du régime des IOTA en 2006

Deux décrets du 17 juillet 2006 ont profondément modifié le régime d'autorisation et de déclaration des opérations intervenant dans le domaine de l'eau. Les modifications apportées consistent notamment à simplifier les procédures existantes tout en harmonisant les polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

Par ailleurs, la réforme vise également à limiter l'application de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aux IOTA les plus importantes ayant un impact sur les milieux aquatiques. A contrario, les opérations moins importantes seront soumises à déclaration.

La nouvelle nomenclature est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Toutes les autorisations et déclarations parvenues au préfet avant cette date demeurent soumises à l'ancienne nomenclature et à l'ancienne procédure. En revanche, la modification ou le renouvellement de ces actes seront instruits selon les nouvelles procédures.

➤ IOTA soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau

Les [articles L. 214-1 et suivants du C.envir.](#) soumettent à autorisation les IOTA susceptibles :

- de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- de nuire au libre écoulement des eaux ;
- de réduire la ressource en eau ;
- d'accroître notablement le risque d'inondation ;
- de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA qui, bien que ne présentant pas les mêmes dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales, sont soumises à déclaration.

➤ IOTA non soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau

Certaines IOTA ne sont pas concernées par cette réglementation notamment :

- les installations qui figurent à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations sont soumises à une procédure contraignante spécifique aux ICPE et l'autorisation (ou la déclaration) effectuée au titre de cette réglementation vaut autorisation (ou déclaration) au titre de la police de l'eau ([art. L. 214-1 du C.envir.](#)).

En outre, les conditions de mise en service, d'exploitation et de cessation d'activité de ces installations doivent respecter les conditions de fond instituées par la réglementation de l'eau (gestion équilibrée de l'eau, lutte contre toute pollution, compatibilité avec les SDAGE et SAGE, etc.) ;

- les usages domestiques de l'eau : il s'agit des prélèvements et des rejets « destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes » ([art. R. 214-5 du C.envir.](#)).

Est assimilé à un usage domestique de l'eau :

* tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs ;

* tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

- les usages dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'ils soient soumis à autorisation ou à déclaration (ces IOTA doivent néanmoins respecter les principes généraux de la réglementation de l'eau, notamment celui de la gestion équilibrée et durable de la ressource).

Remarque : IOTA et droits acquis

Le régime juridique applicable aux IOTA diffère selon la date à laquelle l'autorisation ou la déclaration a été (ou non) délivrée ou effectuée :

- les nouvelles IOTA sont soumises au régime général ([art. L. 214-1 et suivants du C.envir.](#)) ;

- les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés ([art. L. 214-6 II du C.envir.](#)). Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre (voir Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire).

Le titulaire de cette autorisation ou déclaration n'a donc pas de formalités à accomplir, il n'a pas à déclarer l'existence de ces ouvrages car l'administration est censée connaître leur existence et caractéristiques ;

- les installations, ouvrages et activités antérieurs au 4 janvier 1992 qui ne nécessitaient pas d'autorisation ou de déclaration mais qui viennent à être soumis à de telles procédures (en vertu de la nomenclature prévue par l'art. L. 214-2 du C.envir.) auxquelles il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant (ou, à défaut, le propriétaire) a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006 ([art. L. 214-6 III du Code de l'environnement](#)) ;

- les IOTA qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant (ou, à défaut, le propriétaire) s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée ([art. L. 214-6 IV du C.envir.](#)).

➤ Qu'advient-il lorsqu'un projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature ?

Un même projet, en fonction de ses caractéristiques, peut déclencher l'application de plusieurs rubriques de la nomenclature (autorisation et déclaration). Dans cette hypothèse, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère c'est-à-dire celui de l'autorisation. Le projet devra en outre respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne (voir ci-dessous).

➤ IOTA réalisées par une même personne sur le même site

Si plusieurs IOTA doivent être réalisées par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation (ou une seule déclaration) peut être présentée pour l'ensemble de ces installations ([art. R. 214-42 du C.envir.](#)).

Cette possibilité devient obligatoire lorsque les IOTA envisagées présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- elles dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ;
- elles concernent le même milieu aquatique ;
- leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration.

Remarque : Comment est calculé le seuil fixé par la nomenclature ?

Afin de calculer le seuil, il faut prendre l'ensemble des IOTA envisagées par une même personne sur le même site que leur réalisation soit simultanée ou successive. Sont susceptibles d'être concernées les IOTA qui, prises individuellement, ne dépasseraient pas les seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par la nomenclature.

Procédure d'autorisation

Remarque : Les IOTA soumises partiellement à la nomenclature

Certaines IOTA sont soumises aux seuils de la nomenclature, mais leur procédure d'autorisation ou de déclaration diffère du régime classique ([art. R. 214-3 du C.envir.](#)). Il s'agit notamment :

- des ouvrages hydroélectriques : la délivrance de l'autorisation de ces ouvrages utilisant l'énergie hydraulique au sens de la loi du 16 octobre 1919 obéit à des règles spécifiques édictées aux [articles R. 214-71 et suivants du C.envir.](#) Par ailleurs, des règles spécifiques s'appliquent également à la concession et à la déclaration d'utilité publique de ces ouvrages ;
- des travaux relevant de l'aménagement foncier rural notamment.

En outre, les travaux destinés à prévenir un danger grave (entraînant un risque important pour la sécurité des personnes et des biens) présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis. Ces travaux doivent correspondre au strict minimum nécessaire pour supprimer le danger (généralement des terrassements).

Le préfet doit être immédiatement informé afin notamment de vérifier que les conditions pour procéder à ce type de travaux sans déclaration ou autorisation sont remplies ([art. R. 214-44 du C.envir.](#)).

➤ Dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation est constitué par le pétitionnaire et doit être adressé (en 7 exemplaires) au préfet de département. Il doit contenir les pièces suivantes ([art. R. 214-6 du C.envir.](#)) :

- le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- un document d'incidence qui :

* indique les conséquences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (y compris de ruissellement) en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

* comporte une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable ce site ;

* justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ; de sa contribution à la réalisation des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que des objectifs de qualité des eaux ;

* précise, le cas échéant, les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée par les [articles R. 122-2 et R.122-3 du C.envir.](#) pour la réalisation du projet, elle doit être jointe à ce document et peut le remplacer lorsqu'elle contient les informations requises.

- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

D'autres pièces complémentaires sont en outre exigées lorsque le projet concerne ([art. R. 214-6 du C.envir.](#)) :

- une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif ;
- des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées ;
- des barrages de retenue et des digues de canaux ;
- des digues de protection contre les inondations et les submersions ainsi que des digues de rivières canalisées ;
- un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau.

➤ Instruction de la demande

Selon l'[art. R. 214-7 du C.envir.](#), le préfet, après réception des pièces des exemplaires du dossier, doit délivrer un avis de réception au demandeur.

Si le préfet estime que la demande est irrégulière ou incomplète sur la forme (absence de pièces notamment), il doit inviter le demandeur à régulariser le dossier.

Remarque : Rejet tacite de la demande d'autorisation

Selon l'[art. R. 214-9 du C.envir.](#), lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié dans le délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, cette abstention vaut « rejet tacite » de la demande d'autorisation.

Pour les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, la saisine du comité (qui doit intervenir dans les 6 mois du dépôt du dossier complet) suspend ce délai jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de 6 mois à compter de la saisine du comité.

➤ Enquête publique

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique réalisée dans les conditions prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#) du C.envir. (enquête publique environnementale) dès que le dossier est complet et régulier.

Le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis (étude d'impact) et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête ([art. R. 214-8 du C.envir.](#)).

Remarque : Avis de l'autorité environnementale

Certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés doivent obligatoirement être précédés d'une étude d'impact (il s'agit des projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine). D'autres projets sont également susceptibles d'être soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Lorsqu'un projet est soumis à étude d'impact, celle-ci doit être transmise pour avis à « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » ([art. L. 122-1 du C.envir.](#)). Cette autorité, qui varie selon le niveau de décision sur le projet soumis à étude d'impact est soit ([art. R. 122-6 du C.envir.](#)) :

- le ministre chargé de l'environnement ;*
- la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;*
- le préfet de région.*

Remarque : Les communes concernées peuvent-elles se prononcer sur le projet ?

Oui, le conseil municipal des communes où un dossier d'enquête a été déposé peut exprimer son avis dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis doit, pour être pris en compte, intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête ([art. R. 214-8 du C.envir.](#)).

Le dossier est également communiqué pour avis notamment ([art. R. 214-10 du C.envir.](#)) :

- à la commission locale de l'eau, si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
- à la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
- au préfet coordonnateur de bassin, lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional ;
- au préfet maritime, si la demande porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;
- au directeur de l'établissement public du parc national, si l'opération est située dans le périmètre d'un parc national ;
- au directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées.
- au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques le cas échéant ([art. R.214-11 du C.envir.](#)).

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 45 jours à compter de la transmission du dossier.

➤ Décision

En fonction des éléments du dossier d'enquête et des avis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), doit être accompagné de propositions du préfet concernant ([art. R. 214-11 du C.envir.](#)) :

- soit le refus de la demande ;
- soit les prescriptions envisagées en cas d'autorisation.

Le préfet informe le demandeur du projet d'arrêté relatif à sa demande d'autorisation (acceptation ou refus). Le demandeur dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ([art. R. 214-12 du C.envir.](#)).

Le préfet doit statuer sur la demande dans les 3 mois, à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur.

➤ Contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté d'autorisation fixe notamment ([articles R. 214-15 et R. 214-16 du C.envir.](#)) :

- les prescriptions relatives aux conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- les prescriptions techniques particulières nécessaires pour garantir le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- la durée de validité de l'autorisation ;

- les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident ;
- le cas échéant, les modalités d'application particulières de certaines règles techniques fixées par arrêté ministériel.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'[art. R. 214-19 du C.envir.](#)

Remarque : Prise en charge de certaines études et travaux par les agences de l'eau notamment.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé un nouvel [art. L. 211-7-1 du C. envir.](#) qui permet aux collectivités territoriales (ainsi que leurs groupements), à certains syndicats mixtes et aux agences de l'eau de prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui sont imposées à l'exploitant d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'[art. L. 211-1 du C.envir.](#) (parmi lesquels figure désormais le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques).

Cette intervention ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'exploitant (ou, à défaut, du propriétaire) de l'ouvrage et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord. En effet, les collectivités, groupements, syndicats et agences qui interviennent sur ce fondement se font rembourser intégralement par le propriétaire (ou l'exploitant) les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux (y compris les frais de gestion).

Procédure de déclaration

➤ Dossier de déclaration

L'[art. R. 214-32 du C.envir.](#) énumère les pièces qu'un dossier de déclaration (adressé au préfet de département en 3 exemplaires) doit contenir.

Ces pièces sont quasiment identiques à celles nécessaires pour une autorisation (voir ci-dessus : « Dossier de demande d'autorisation ») mais comporte néanmoins 2 différences majeures :

- le document d'incidence n'est pas contraint d'analyser les conséquences indirectes et temporaires du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le dossier n'est pas obligé d'examiner les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

➤ Récépissé de déclaration

Dans les 15 jours suivants la réception du dossier, le préfet doit envoyer (notification) un accusé de réception au déclarant indiquant ([art. R. 214-33 du C.envir.](#)) :

- lorsque la déclaration est incomplète : un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à 3 mois ;

- lorsque la demande est complète soit :

* la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise ;

* l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre l'opération sans délai.

Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables à l'opération.

Remarque : Qu'advient-il lorsque le déclarant ne fournit pas les pièces manquantes dans le délai fixé par le préfet ?

Lorsque le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations indiquées dans le délai qui lui est imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai.

L'accusé de réception adressé au requérant lui indiquant de compléter son dossier doit mentionner cette conséquence.

Le récépissé (ainsi que les actes créateurs de droits : prescriptions contenues dans le récépissé, décision d'opposition) fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'[art. R. 214-37 du C.envir.](#) : copie au maire de la commune où l'opération doit être réalisée, affichage en mairie pendant 1 mois au moins, communication des documents et décisions au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou y produit des effets, etc.

➤ Condition d'exercice de l'opposition à la déclaration

Le délai accordé au préfet pour s'opposer à une opération est de 2 mois à compter de la réception d'une déclaration complète ([art. R. 214-35 du C.envir.](#)).

Ce délai est toutefois susceptible d'être prolongé lorsque le préfet demande au déclarant :

- de régulariser son dossier car celui-ci est irrégulier. Cette demande doit être accompagnée d'une mention avertissant le déclarant que, s'il ne complète pas son dossier dans les délais fixés, l'opération fera l'objet d'une décision d'opposition tacite ;

- de présenter ses observations sur les prescriptions particulières que le préfet entend imposer à l'opération.

Dans ces deux cas de figure, le préfet fixe un délai au déclarant pour répondre (ce délai ne peut être supérieur à 3 mois).

Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de 2 mois court à compter :

- de la réception de la réponse du déclarant ;

- de l'expiration du délai qui lui a été imparti par le préfet pour se prononcer sur les prescriptions.

Remarque : Quels sont les motifs permettant au préfet de s'opposer à la déclaration ?

Selon l'[art. L. 214-3 du C.envir.](#), le préfet doit s'opposer aux opérations :

- incompatibles avec les dispositions d'un SDAGE ou d'un SAGE ;
- qui portent aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau une « atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ».

Le déclarant qui souhaite contester une décision d'opposition doit saisir en premier lieu (avant tout recours contentieux) le préfet d'un recours gracieux ([art. R. 214-36 du C.envir.](#)). Ce recours gracieux est soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le préfet doit en outre avertir le déclarant (au moins 8 jours à l'avance) de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu par cet organisme. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet (qui est désormais susceptible de recours contentieux).

Remarque : Nature du contentieux de la police de l'eau et délais de recours

Le contentieux administratif de la police de l'eau est un contentieux de « pleine juridiction » ([articles L. 216-2 et L. 514-6 du C.envir.](#)). Dès lors, les délais de recours diffèrent selon la qualité de la personne qui conteste la décision :

- les demandeurs ou exploitants disposent d'un délai de 2 mois pour contester les décisions (à compter de leur notification) ;
- les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des actes pour les contester.

2-2 Sanctions administratives en cas de violation de la réglementation de l'eau

➤ Violation de la réglementation générale ou spéciale

L'[art. L. 216-1 du C.envir.](#) énumère les articles dont la violation (ou celle des règlements et décisions individuelles pris pour l'application de ces articles) peut donner lieu à des sanctions administratives.

Lorsque la violation est constatée, l'autorité administrative (le préfet) doit impérativement mettre en demeure l'exploitant (ou à défaut le propriétaire) de remédier à cette situation dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date fixée par l'autorité administrative. Cette somme est :
 - * restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
 - * acquise à l'Etat si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais.

- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant (ou du propriétaire) et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Cette exécution peut être confiée aux personnes visées par l'[art. L. 211-7-1 du C. envir.](#) (dont font partie les agences de l'eau : voir ci-dessus « Prise en charge de certaines études et travaux par les agences de l'eau notamment ») ;

- suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

➤ IOTA exploitées ou aménagées sans autorisation ou déclaration

Aux termes de l'[art. L. 216-1-1 du C.envir.](#), lorsque une IOTA est exploitée sans l'autorisation ou la déclaration requise au titre de la nomenclature eau, l'autorité administrative doit impérativement mettre en demeure l'exploitant (ou, à défaut, le propriétaire) de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration.

L'autorité administrative peut (il s'agit d'une simple faculté contrairement à la mise en demeure), par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

L'autorité compétente doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités lorsque :

- la mise en demeure est restée sans effets. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente utilise les sanctions évoquées précédemment :

- * consignation d'une somme correspondant aux travaux à effectuer ;
- * exécution d'office des travaux.

- l'autorisation a été rejetée.

Remarque : Quelles sont les autres sanctions administratives susceptibles d'être mises en œuvre ?

L'autorité administrative peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement malgré ([art. L. 216-1-1 du C.envir.](#)) :

- une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension ;
- un refus d'autorisation.

Pour ce faire, l'autorité administrative doit au préalable informer le procureur de la République.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 1 : La mise en œuvre des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la nomenclature eau », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

- MEDDE, « [Une police au service de la préservation des ressources naturelles](#) », avril 2011.

➤ Références légales et réglementaires

- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

- Décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau ;

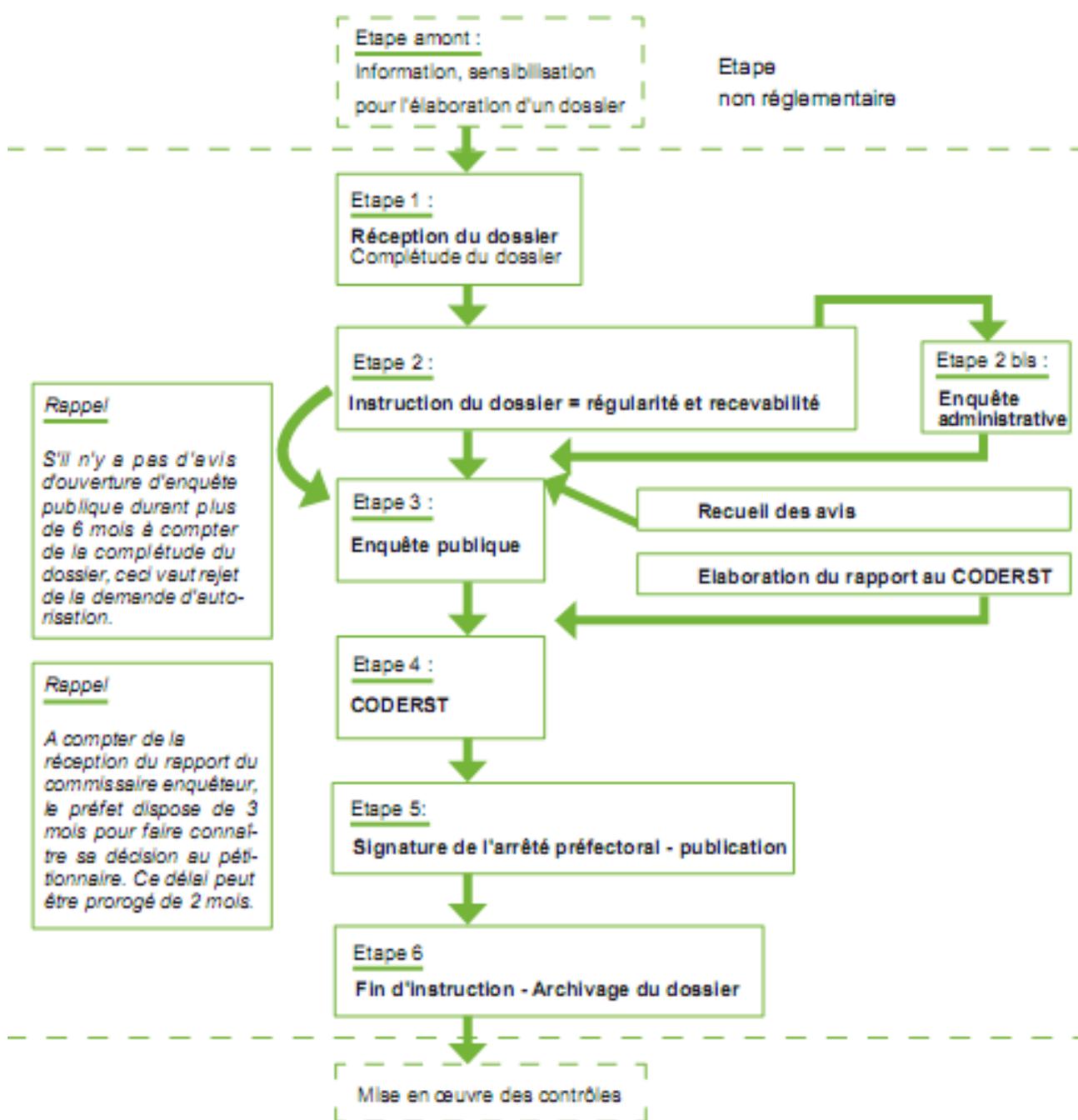
- Décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

- Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- Circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau.

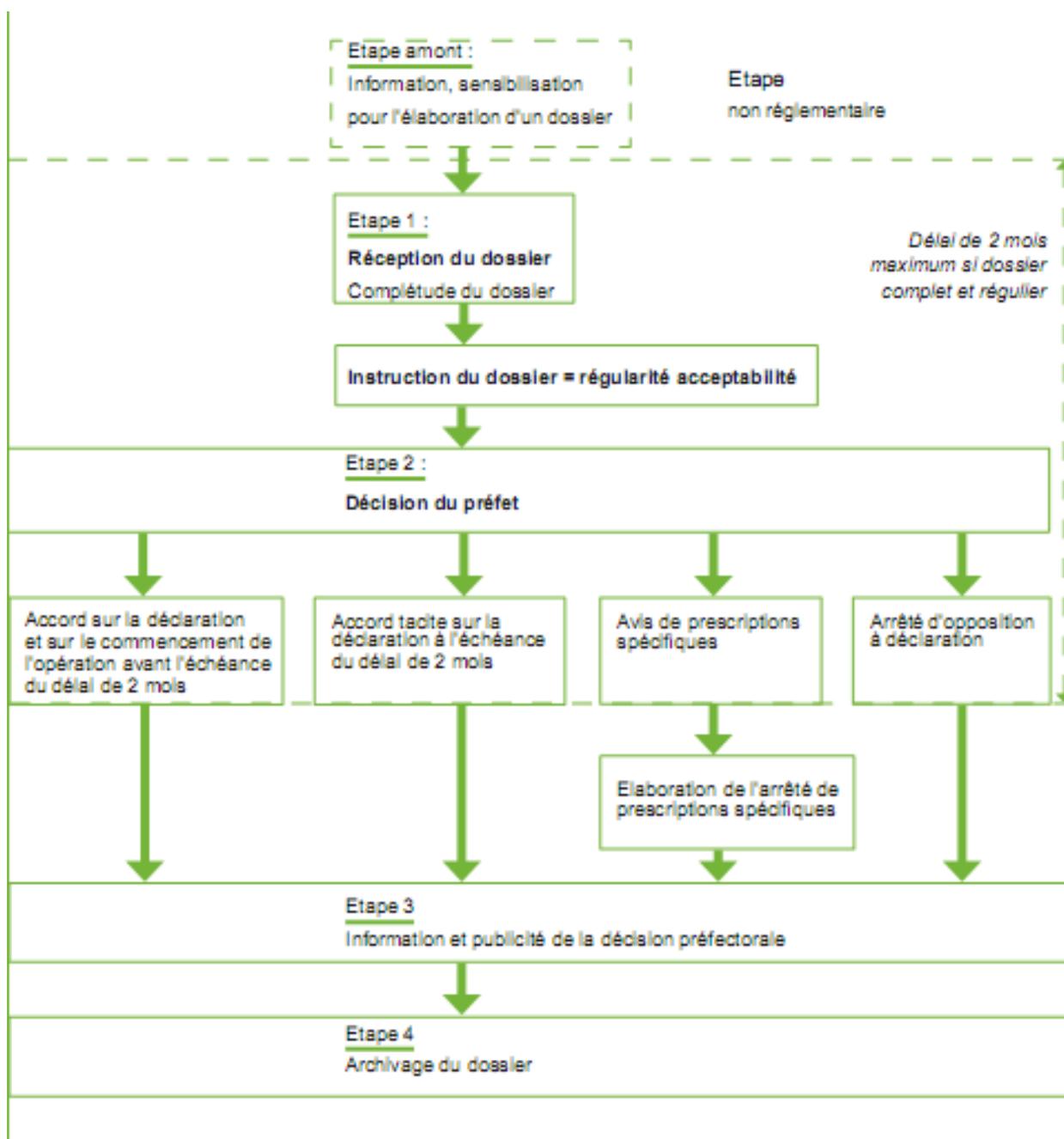
LOGIGRAMME SIMPLIFIE DU PROCESSUS D'AUTORISATION

(Source : Ministère en charge de l'écologie)



LOGIGRAMME SIMPLIFIEE DU PROCESSUS DE DECLARATION

(Source : Ministère en charge de l'écologie)



Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général (DIG)

2-1 Objectifs de la DIG

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau ([art. L. 211-7 du C.envir.](#)).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique ([art. L. 211-7 III du C.envir.](#)) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique :

* au titre de la nomenclature eau ([art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir.](#), voir Fiche 1 : La police de l'eau) ;

* au titre de la déclaration d'utilité publique : dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers etc., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

2-2 Champ d'application de la DIG : acteurs compétents et actions éligibles à la procédure

➤ Qui peut mettre en œuvre une DIG ?

L'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) autorise les maîtres d'ouvrage suivants à utiliser les [articles L. 151-36 à L. 151-40 du C.rur.](#) afin de faire déclarer d'intérêt général une opération :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'[art. L. 5721-2 du CGCT](#).

Par ailleurs, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a étendu le bénéfice de ces dispositions à l'établissement public Voie Navigable de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Cet établissement peut désormais exécuter ou prescrire les travaux, actions, ouvrages ou installations visés à l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée et faire participer à leur financement les personnes qui ont rendu ces travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Remarque : Composition des syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales

Il s'agit de syndicats mixtes constitués par accord entre personnes morales notamment :

- des institutions d'utilité commune interrégionales ;
- des régions ;
- des ententes ou des institutions interdépartementales ;
- des départements ;
- des EPCI ;
- des communes ;
- des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ;
- des syndicats mixtes constitués exclusivement d'EPCI ;
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics.

Le syndicat mixte constitué doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

➤ Quelles sont les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG ?

L'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) énumère les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau) ;
- approvisionnement en eau ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- lutte contre la pollution ;
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Remarque : Lien entre la DIG et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Selon l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#), les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE lorsque ce document existe.

2-3 Procédure de délivrance d'une DIG

Constitution du dossier préalable d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique préalable est constitué par le maître d'ouvrage et doit être adressé (en sept exemplaires) au préfet de département ([art. R. 214-91 du C.envir.](#)).

Lorsque les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, le dossier doit être envoyé aux préfets des départements concernés (le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée sera alors chargé de coordonner l'enquête).

Le contenu de ce dossier varie selon que les opérations visées par la DIG sont, ou non, soumises à la nomenclature eau. Il existe toutefois un contenu commun à toutes les DIG.

➤ Contenu commun à l'ensemble des DIG ([art. R.214-99 du C.envir.](#))

Le dossier d'enquête doit impérativement contenir les pièces suivantes :

- un mémoire justifiant l'intérêt général ou (l'urgence) de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- * une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

- * les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Par ailleurs, lorsque le maître d'ouvrage entend demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires (ou qui y trouvent un intérêt), le dossier doit également comprendre les éléments suivants ([art. R.214-99 du C.envir.](#)) :

- la liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

- la proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge en ce qui concerne :

- * les dépenses d'investissement ;

- * les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

- les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge ;
- les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes concernées ;
- un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- l'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées (cette pièce est uniquement exigée lorsque le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations).

Remarque : Informations complémentaires exigées pour certaines opérations

Selon l'[art. R. 214-91 du C.envir.](#), lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier doit :

- rappeler certaines obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche : obligation générale en matière de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole ([art. L. 432-1 du C.envir.](#)), obligation de gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles ([art. L. 433-3 du C.envir.](#)) ;
- reproduire les dispositions du Code de l'environnement relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics ([articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du C.envir.](#)) (voir Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau) ;
- préciser la part prise par les fonds publics dans le financement.

➤ Dossier des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ([art. R. 214-6 du C.envir.](#))

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces communes à l'ensemble des DIG évoquées précédemment (voir ci-dessus : « Contenu commun à l'ensemble des DIG ») mais également :

- le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- le document d'incidence exigé dans l'enquête publique de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (voir Fiche 1 : La police de l'eau) ;
- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

D'autres pièces complémentaires sont en outre exigées lorsque le projet concerne ([art. R. 214-6 du C.envir.](#)) :

- une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif ;
- des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées ;
- des barrages de retenue et des digues de canaux ;

- des digues de protection contre les inondations et les submersions ainsi que des digues de rivières canalisées ;
- un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau.

➤ Dossier des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau ([art. R. 214-101 du C.envir.](#))

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces communes à l'ensemble des DIG évoquées précédemment (voir ci-dessus : « Contenu commun à l'ensemble des DIG »).

Il doit également comporter des informations quasiment identiques à celles exigées pour la procédure d'autorisation (voir ci-dessus : Dossier des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau) mais comporte néanmoins 2 différences majeures :

- le document d'incidence n'est pas contraint d'analyser les conséquences indirectes et temporaires du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le dossier n'est pas obligé d'examiner les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le dossier d'enquête publique est communiqué (à titre seulement informatif) par le préfet au président de la commission locale de l'eau, lorsque l'opération est située ou produit des effets dans le périmètre d'un SAGE approuvé.

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à cette opération.

Remarque : Pièces complémentaires exigées selon la nature de l'opération

Les pièces complémentaires évoquées précédemment lorsque le projet porte sur une station d'épuration, des déversoirs d'orages, etc. (voir ci-dessus : « Dossier des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ») sont également exigées lorsque ce projet est soumis à déclaration.

➤ Dossier des opérations qui ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration ([art. R. 214-102 du C.envir.](#))

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces suivantes :

- celles mentionnées à l'[art. R. 123-8 du C. envir.](#) ;
- celles mentionnées au I de l'[art. R.214-99 du C.envir.](#) ;
- le cas échéant, celles mentionnées au II de l'[art. R.214-99 du C.envir.](#)

Le dossier d'enquête publique est communiqué (à titre seulement informatif) par le préfet au président de la commission locale de l'eau, lorsque l'opération est située ou produit des effets dans le périmètre d'un SAGE approuvé.

L'enquête publique

La DIG doit être précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#) du C.envir. ([art. R.214-89 du C.envir.](#)).

Remarque : Dispense d'enquête publique dans certains cas de figure

L'[art. L. 151-37 du C.rur.](#) envisage 3 hypothèses où une enquête publique n'est pas requise lorsque :

- les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;
- les travaux (à condition qu'ils n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées) qui portent sur un cours d'eau couvert par un SAGE et sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle. En outre, ces travaux doivent être réalisés dans les 3 ans qui suivent cette reconnaissance de catastrophe naturelle et doivent avoir pour objectif de rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ;
- les travaux (à condition qu'ils n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées) d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

Cet arrêté doit notamment faire l'objet d'une publicité par voie d'affiches dans les communes ([art. R. 214-89 III du C.envir.](#)) :

- sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;
- où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes (propriétaires, personnes ayant la jouissance de ces biens, personnes exerçant ces activités) sont appelées à contribuer aux dépenses ;
- où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête) et clos par lui. Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il rédige également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Remarque : Contenu spécifique du rapport du commissaire enquêteur

Lorsque le dossier soumis à l'enquête publique mentionne la participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur doit comporter un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant ([art. R. 214-93 du C.envir.](#)) :

- l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- la liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- les critères retenus pour la répartition des charges.

La déclaration d'intérêt général

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ainsi que, le cas échéant, le projet de décision) sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet ([art. R. 214-94 du C.envir.](#)).

Le préfet (ou les préfets lorsque l'opération s'étend sur plus d'un département) dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur pour se prononcer, par arrêté, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération. Il prononce, le cas échéant, la DUP et accorde l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau dans ce même arrêté ([art. R. 214-95 du C.envir.](#)).

Remarque : Avis du président de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) compétent

Le préfet doit demander l'avis du président de l'EPTB compétent lorsque les travaux suivants ont un coût supérieur à 1 900 000 euros ([art. R. 214-92 du C.envir.](#)) :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- défense contre les inondations et contre la mer.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

2-4 Durée de la DIG

Lorsque l'opération visée par la DIG a également donné lieu à une DUP, la DIG devient caduque lorsque la DUP cesse de produire ses effets ([art. R. 214-97 du C.envir.](#)).

En l'absence de DUP, la décision déclarant une opération d'intérêt général fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Remarque : Délai maximal de 5 ans de la DIG en cas de participation financière

Le délai d'une DIG ne peut être supérieur à cinq ans lorsqu'une participation aux dépenses a été demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

En l'absence de participation financière, seul le délai mentionné dans la DIG importe.

En outre, une nouvelle DIG doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale (ou est substituée à celle-ci) lorsque ([art. R. 214-96 du C.envir.](#)) :

- cette personne prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses (ou des bases de calcul) des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- il est prévu de modifier, d'une façon substantielle, les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

2-5 Principaux effets de la DIG

➤ Participation financière

Les personnes morales prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

L'[art. L. 151-36 du C.rur.](#) leur permet toutefois de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leurs activités ou qui y trouvent un intérêt.

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la personne morale concernée. Il fixe la répartition des dépenses entre les différents acteurs (personne morale, propriétaires privés qui ont rendu nécessaires les travaux ou qui y trouvent un intérêt) en fonction des intérêts de chacun dans l'opération.

L'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte ([art. L. 211-7 du C.envir.](#)). Les concessionnaires sont dès lors fondés à percevoir le prix des participations prévues.

Remarque : Acquisition obligatoire de certains biens immobiliers par la personne morale qui utilise la DIG

Lorsque le montant de la participation financière demandée est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de 2 ans à compter du jour de la demande.

Si aucun n'accord amiable n'est trouvé sur le prix à l'issue de ce délai, il appartient au juge de l'expropriation de fixer le prix.

Le programme des travaux à réaliser définit également les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Lorsque cette association n'a pas été constituée en temps utile, une décision préfectorale peut pourvoir à sa constitution d'office ([art. L. 151-39 du C.rur.](#)).

➤ Servitude de passage

L'[art. L. 151-37-1 du C.rur.](#) prévoit la possibilité d'instituer une servitude de passage, afin de permettre l'exécution des travaux et l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Dans cette hypothèse, les propriétaires ou occupants des terrains concernés par cette servitude de passage ont droit à une indemnité. Cette indemnité est calculée en tenant compte du préjudice subi par ces personnes, mais également des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations.

Remarque : Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux

Ces servitudes instaurées en application du décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées (à moins qu'une décision de justice définitive ne prévoit le contraire) et valent servitudes au sens de l'[art. L. 151-37-1 du C.rur.](#)

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 3 : La déclaration d'intérêt général (DIG) », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

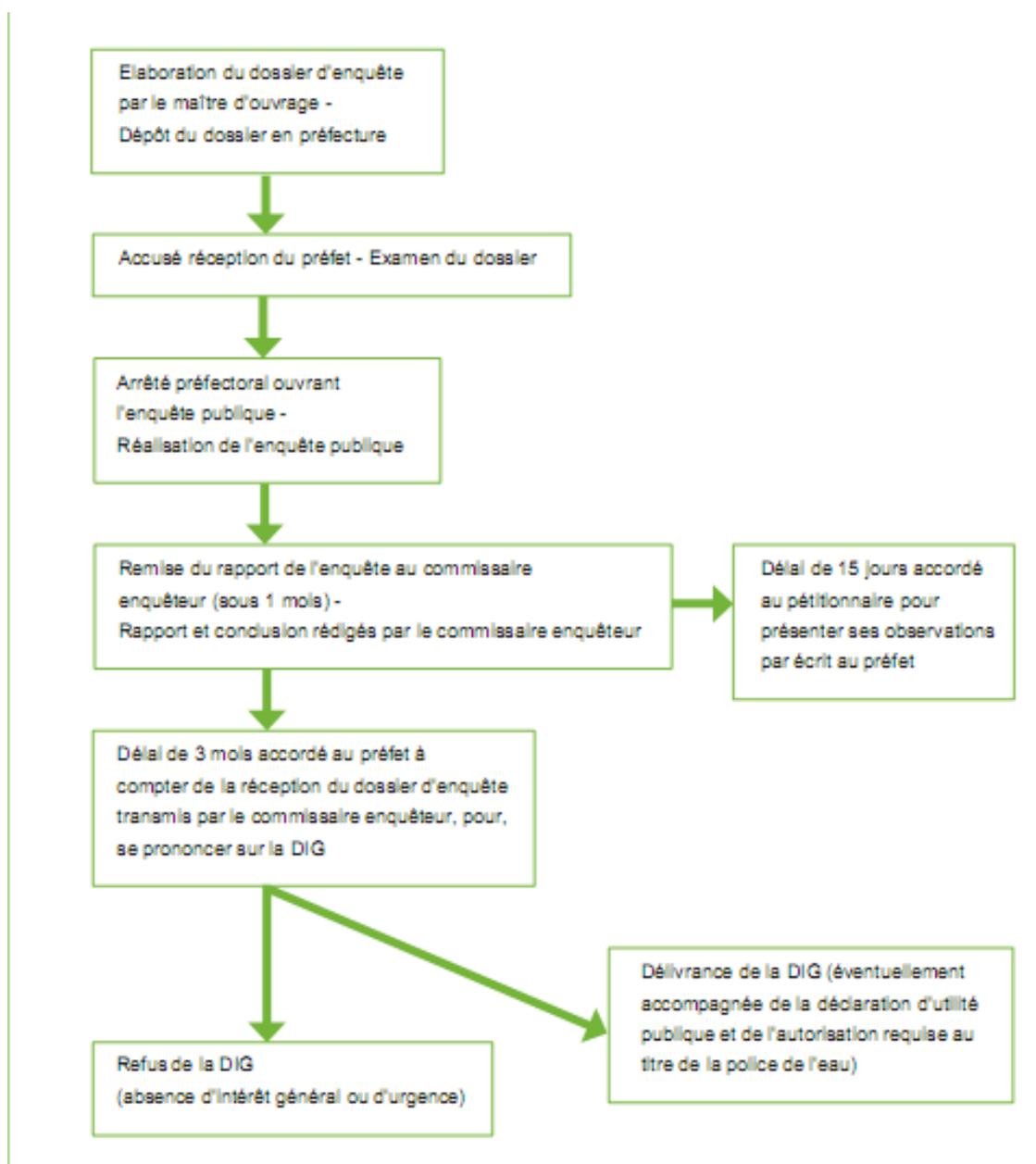
- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

- Décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau.

LOGIGRAMME SIMPLIFIEE DU PROCESSUS DECLARATION D'INTERET GENERAL

(Source : Ministère en charge de l'écologie)



Fiche 3 : La maîtrise d'ouvrage publique

3-1 Présentation

Un maître d'ouvrage est la personne (publique ou privée) pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés. Dans le cadre de ce guide, la maîtrise d'ouvrage publique désigne l'ensemble des collectivités et personnes publiques pouvant prétendre faire de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau et des zones humides.

Remarque : Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et la gestion à l'échelle du bassin versant ou d'un sous-bassin

Au niveau du sous-bassin hydrographique, l'intercommunalité paraît être l'échelle la plus pertinente pour la définition des documents programmatiques (SAGE) ainsi que pour la mise en œuvre coordonnée des mesures en découlant. Or, le droit actuel interdit à une collectivité de porter des études et des travaux sur un territoire sur lequel elle n'a pas de maîtrise des compétences.

Les EPTB constituent dès lors un mode d'action privilégié pour la gestion de l'eau au niveau local. Il est par conséquent logique que le régime juridique de ces établissements figure à l'[art. L. 213-12 du C.envir.](#) dans une section consacrée aux « organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage ». (voir fiche 4 : Les compétences des maîtres d'ouvrage).

3-2 Opérations groupées d'entretien

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) relatif à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'[art. L. 215-15 du C.envir.](#) (voir Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

Ces opérations groupées d'entretien doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion (compatible avec les objectifs du SAGE) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Le choix de la personne publique qui va initier ce plan de gestion n'est pas évident dans la mesure où il faut :

- une entité dont le périmètre de compétence territoriale recoupe celui de l'unité hydrographique cohérente ;
- que cette personne dispose des compétences techniques dans le domaine de l'eau afin de pouvoir intégrer les différentes politiques publiques de l'eau conduite dans le sous-bassin versant.

La possibilité offerte aux collectivités de se regrouper en EPTB (voir ci-dessus) doit être envisagée afin d'assurer cet entretien et de développer des projets plus ambitieux de gestion équilibrée de la ressource en eau.

3-3 Responsabilité pour dommage de travaux publics

[voir également sur ce sujet le document de Claire Cécile Garnier cité dans la bibliographie].

➤ Dommages provoqués par un ouvrage public

La responsabilité d'une personne publique propriétaire d'un ouvrage public est susceptible d'être engagée à l'égard des tiers à l'ouvrage. Cette responsabilité est engagée lorsque la victime du dommage prouve qu'il existe un lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage.

Il s'agit généralement d'ouvrages (digue, bassin de rétention, etc.) dont le dysfonctionnement a eu pour effet d'aggraver les effets d'une inondation. Ce dysfonctionnement peut avoir pour origine :

- un défaut d'entretien de l'ouvrage ;
- un vice de conception de l'ouvrage.

Remarque : Quelles sont les personnes susceptibles de voir leur responsabilité engagée ?

Pour obtenir la réparation de leur dommage, les tiers peuvent rechercher la responsabilité :

- *du maître de l'ouvrage qui a la garde de l'ouvrage public ;*
- *de la collectivité publique qui assure l'entretien de l'ouvrage public.*

Extrait de l'arrêt du [Conseil d'Etat du 3 mai 2006, Ministre de l'écologie et du développement durable, req. n° 261956](#) : « [...] les tiers peuvent rechercher, pour obtenir la réparation des dommages imputables à un ouvrage public qu'ils ont subis, la responsabilité non seulement du maître de l'ouvrage mais également de la collectivité publique qui assure l'entretien de cet ouvrage [...] ».

Lorsque la victime est usager de l'ouvrage public (et non tiers/ ouvrage), la charge de la preuve est inversée et il revient en conséquence au propriétaire de l'ouvrage de prouver qu'il a été normalement aménagé et entretenu.

➤ Dommages provoqués lors de la réalisation de travaux publics

Les travaux entrepris par les personnes publiques dans un but d'intérêt général (voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général) peuvent engager leur responsabilité lorsque la victime prouve qu'il existe un lien de causalité entre ces travaux et le dommage subi.

Il en est ainsi notamment lorsque ces travaux ont provoqué ou aggravé les effets d'une inondation.

Remarque : Exemple de travaux ayant entraîné la responsabilité de la personne publique

Extraits de l'arrêt de la [Cour administrative d'appel de Lyon du 6 janvier 2004, M. Emmanuel X., req. n° 00LY01544](#) :

« [...] Considérant que, le 10 juin 1992, d'importantes averses orageuses se sont produites sur le territoire de la COMMUNE DE VERTAIZON ; que pour prévenir l'inondation de locaux industriels et d'habitation et [...] pour faciliter des opérations de pompage en cours, des agents communaux ont creusé des saignées transversales sur la voie pour dériver les eaux pluviales ; que ces eaux se sont accumulées sur le terrain de M. X, situé en contrebas de cette voie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction [...] que, si le terrain de M. X était déjà recouvert d'eau avant les travaux susmentionnés, cette dérivation des eaux de ruissellement a considérablement augmenté le niveau de la retenue d'eau créée par la présence en fond de son terrain d'un mur de clôture ; que cet amas d'eau a provoqué l'effondrement partiel de ce mur ; qu'ainsi le lien de causalité entre les travaux effectués par la commune et le dommage subi par M. X est établi ;

Considérant que [...] les travaux menés à cette occasion par les services de la commune sur la voirie dans un but d'intérêt général constituent des travaux publics ; que ces opérations, au regard desquelles M. X a la qualité de tiers, sont la cause ainsi qu'il a été dit, d'un préjudice dont il est fondé à demander la réparation à la commune même en l'absence de faute [...] ».

Lorsque la victime a la qualité d'usager (et non tiers) par rapport aux travaux publics, la charge de la preuve est inversée et il revient en conséquence au responsable des travaux de prouver qu'ils ont été normalement conçus et exécutés.

➤ Dans quelles circonstances la responsabilité de la personne publique est-elle atténuée ?

La responsabilité de la personne publique peut être atténuée voire écartée lorsque les dommages sont imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En revanche, le fait d'un tiers ne peut pas être invoqué pour atténuer la responsabilité.

Une commune ne peut donc pas invoquer le fait que les dommages résultent en partie d'un défaut de curage du ruisseau par un propriétaire voisin de la victime pour atténuer sa responsabilité.

En effet, l'intervention d'un tiers n'est pas prise en compte par le juge administratif car ce fait est étranger au litige qui oppose la personne responsable de l'ouvrage public et la victime de l'inondation.

Remarque : Extrait de l'arrêt du [Conseil d'Etat du 21 décembre 2007, M. Carlo A., req. n° 296639](#)

[...] Considérant que, même sans faute de sa part, le maître de l'ouvrage est intégralement responsable des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics dont il a la garde, en raison tant de leur existence que de leur entretien ou de leur fonctionnement ; qu'il n'en va différemment que si ces dommages sont, au moins partiellement, imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure ; que si les dommages sont également imputables, pour partie, au fait d'un tiers, cette circonstance n'est pas de nature à atténuer la responsabilité encourue par le maître de l'ouvrage public, qui peut seulement, s'il s'y croit fondé, exercer devant les juridictions compétentes [...] des recours contre le tiers responsable du fait qu'il invoque [...].

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- GARNIER Claire-Cécile, « *Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau* », Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, fév. 2009 ;
- GUYARD E., « *Une application progressive de la LEMA* », Droit de l'environnement n° 156, mars 2008, p. 26 et s.

➤ Sites Internet utiles

- Voir [ici](#).
- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;
- Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Fiche 4 : Les compétences des maîtres d'ouvrage

4-1 La gestion à l'échelle du bassin versant ou d'un sous-bassin : les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

➤ Présentation

Apparus dans les années 1990 puis consacrés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les EPTB ont vocation à faciliter l'intervention des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique dans les domaines suivants ([art. L. 213-12 du C.envir.](#)) :

- la prévention des inondations ;
- la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la préservation et la gestion des zones humides.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a par ailleurs renforcé le rôle des EPTB dans la mesure où celui-ci peut désormais être créé pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les EPTB sont donc investis d'un rôle de coordination, de conseil et d'animation, qui en fait les garants de la cohérence des actions entreprises dans le bassin ou le sous-bassin dont ils ont la charge.

Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 consistaient notamment à favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage en rivière. [Les principales caractéristiques du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie (2013-2018) peuvent être consultées [ici](#).

➤ Mission des EPTB

Un groupement, pour être reconnu comme EPTB, doit avoir pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin hydrographique. L'objet du groupement doit donc être en lien direct avec cet objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un EPTB peut notamment :

- porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études (ou le montage des financements nécessaires auprès de leurs membres) ;
- intervenir sur les cours d'eau ;
- gérer le domaine public fluvial ;
- rendre des avis pour les travaux d'aménagement de bassin, d'entretien des cours d'eau dont le montant serait supérieur à 1,9 Me, ou sur l'élaboration des SDAGE et des SAGE.

La loi du 12 juillet 2010 a modifié l'[art. L. 212-4 du C.envir](#) afin d'intégrer les nouvelles compétences des EPTB en matière de SAGE. Ainsi, la mise en œuvre du SAGE est désormais assurée par un EPTB lorsque :

- celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de [l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB](#) ;
- le périmètre du SAGE mis en œuvre par cet EPTB a été délimité après l'adoption de la loi du 12 juillet 2010, sous réserve que le périmètre de ce SAGE ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'EPTB.

➤ Quels sont les membres d'un EPTB ?

Selon l'[art. L. 213-12 du C.envir](#), les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un EPTB.

Cet organisme peut ainsi prendre des formes variées de groupement de collectivités territoriales : institutions et organismes interdépartementaux ([art. L. 5421-1 à 6 du CGCT](#)), ainsi que tous les types de syndicats mixtes ([art. L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT](#)).

➤ Périmètre d'intervention d'un EPTB

Lorsque plusieurs collectivités territoriales (ou groupements de collectivités) souhaitent s'associer pour constituer un EPTB, elles doivent déposer une demande de délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB auprès du préfet coordonnateur de bassin ([art. R. 213-49 du C.envir](#)).

Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'EPTB dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande. Il doit au préalable recueillir l'avis ([art. L. 213-12 du C.envir](#)) :

- des conseillers régionaux et généraux concernés ;
- du comité de bassin ;
- le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

(Pour de plus amples informations sur la procédure de délimitation du périmètre d'intervention et sur les modalités de concertation voir : [Arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin](#)).

Remarque : Périmètre d'intervention d'un EPTB et limites administratives

Le périmètre d'un EPTB répond à une logique hydrographique. La délimitation du périmètre est effectuée en fonction de critères exclusivement écologiques. Un EPTB peut dépasser les limites territoriales des adhérents du groupement ou bien ne pas inclure en totalité le périmètre d'une collectivité adhérente.

Le périmètre peut donc inclure le territoire d'une collectivité non membre, qui n'a pas obligation d'y adhérer, afin de constituer un espace d'intervention cohérent.

4-2 Les associations syndicales de propriétaires riverains (ASP)

➤ Harmonisation de la forme et du fonctionnement des associations syndicales au niveau national

Les associations syndicales de propriétaires sont des groupements de propriétaires fonciers, constitués en vue d'effectuer les travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. Ces organismes, qui sont près de 28 000 en France, couvrent l'intégralité du territoire français sur lequel ils jouent un rôle en matière d'aménagement foncier.

Cette forme d'association qui existe depuis le Moyen-Age a été longtemps régie par la loi du 21 août 1865. Le cadre juridique de ces associations est désormais fixé par l'[ordonnance du 1er juillet 2004](#) et le [décret du 3 mai 2006](#).

Les apports principaux de cette réforme portent notamment sur les points suivants :

- les associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO), ainsi que leurs unions, sont des établissements publics à caractère administratif ;
- un nouveau régime de déclaration et de publication des associations syndicales libres (ASL) a été institué : pour disposer de la capacité juridique et donc avoir une existence vis-à-vis des tiers, les ASL doivent se déclarer en préfecture et publier un extrait de leurs statuts au Journal officiel ;
- le statut du personnel des ASA a été clarifié : l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 affirme le caractère de principe d'agent public du personnel. Néanmoins, afin d'offrir un maximum de souplesse de fonctionnement aux ASA et de tenir compte des situations existantes, le recours à des contrats de droit privé est toujours possible à la condition qu'il s'agisse d'assurer certaines missions à caractère technique ;
- le rôle du préfet sur les actes des ASA est affirmé : la loi de 1865 prévoyait une transmission au préfet des actes des ASA mais aucun contrôle sur ceux-ci. L'article 40 du décret institue un régime de contrôle de certains actes : les délibérations de la seule assemblée des propriétaires, le règlement intérieur et les actes ayant un impact financier fort.

➤ Compétences des ASP

Selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la constitution d'ASP peut notamment être effectuée pour la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux (ainsi que les actions d'intérêt commun) à des fins de :

- prévention des risques naturels ou sanitaires, des pollutions et des nuisances ;
- préservation, restauration ou exploitation des ressources naturelles ;
- aménagement ou entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- mise en valeur des propriétés.

Le ministère de l'intérieur a édité un guide pratique sur ce nouveau régime constitué de treize fiches thématiques (voir sur ce point la circulaire du 11 juillet 2007 citée en bibliographie).

4-3 Les communes et leurs groupements

➤ Les communes

Les communes n'ont pas de compétence obligatoire en matière de gestion des rivières. Les seules compétences obligatoires mises à la charge des communes en matière de gestion de l'eau sont relatives à la distribution d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

Une commune doit néanmoins intervenir :

- au titre des pouvoirs de police généraux du maire ([art. L. 2212-2-5°](#) et [L.2212-4](#) du CGCT) : l'objet de la police municipale consiste notamment à prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que : les inondations, les ruptures de digues, etc.

Le maire doit ainsi signaler l'existence de risques naturels tels que les inondations et prendre les mesures adéquates (construction de digues, etc.) ;

- sur les terrains dont elle est propriétaire afin notamment d'assurer l'entretien régulier des cours d'eau (voir Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

En outre, elle peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence conformément à la procédure instituée à l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) (voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général).

Les communes agissent rarement seules et interviennent généralement par le biais de syndicats intercommunaux ou d'autres EPCI.

➤ Les syndicats intercommunaux

Un syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ([art. L. 5212-2 et suivants du CGCT](#)).

Les compétences du syndicat sont déterminées librement dans les statuts à condition toutefois que les activités du syndicat présentent un intérêt pour l'ensemble des communes (on parle d'« œuvre ou de services d'intérêt intercommunal »).

Dans le domaine de l'eau, il s'agit généralement de syndicats à vocation unique (SIVU) qui se sont dotés de compétences variables en matière de gestion des cours d'eau (Sur les conditions d'adhésion d'une commune à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci voir : [art. L. 5212-16 du CGCT](#)).

Remarques : Actions des syndicats intercommunaux de rivière

Ces syndicats ont pour objet d'assurer l'entretien des rivières, de favoriser le libre écoulement de l'eau (par entretien de la ripisylve ou l'enlèvement d'embâcles), le traitement des atterrissements, mais également, à la demande des communes, la réalisation d'ouvrages hydrauliques. Ils peuvent éventuellement procéder à la consolidation et à la végétalisation des berges, à l'entretien des bras morts et des milieux humides, etc.

Ils interviennent sur le domaine public, mais peuvent également agir (le plus souvent), dans des domaines privés, dans le cadre de conventions signées avec les propriétaires ou de DIG.

➤ Le syndicat mixte

Il existe deux types de syndicats mixtes :

- les syndicats mixtes dits « fermés » ([art. L. 5711-1 du CGCT](#)) qui sont composés soit de communes et d'EPCI soit uniquement d'EPCI ;
- les syndicats mixtes dits « ouverts » ([art. L. 5721-2 du CGCT](#)) qui sont composés de collectivités territoriales, de groupement de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, chambres de commerce et d'industrie, etc.).

Ce type de syndicat doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de celles-ci.

Les statuts du syndicat sont rédigés librement et définissent notamment l'objet (ou les objets) de ce syndicat. La création d'un syndicat mixte suppose l'accord unanime des membres. Les compétences effectivement exercées par ce syndicat doivent être conformes à son objet.

Les syndicats mixtes sont titulaires des compétences que leurs membres leur transfèrent. Ils ont donc vocation à se substituer à leurs adhérents dans les champs de compétences transférées.

Remarque : Possibilité d'adhésion d'un syndicat mixte « fermé » à un autre syndicat mixte (« fermé » ou « ouvert »).

Selon l'[art. L. 5711-4 du CGCT](#), un syndicat mixte « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte (fermé ou ouvert) notamment en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

➤ La communauté de communes

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ([art. L. 5214-1 du CGCT](#)).

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants (compétences obligatoires) ([art. L. 5214-16 du CGCT](#)) :

- aménagement de l'espace ;
- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Par ailleurs, une communauté de communes doit également exercer au moins une des compétences suivantes (compétences optionnelles) :

- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- tout ou partie de l'assainissement.

Ainsi, la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement » permet aux communautés de communes qui le souhaitent d'avoir des compétences en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

➤ La communauté urbaine

Une communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes (d'un seul tenant et sans enclave) qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants qui s'associent pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ([art. L. 5215-1 du CGCT](#)).

La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences énumérées à l'[art. L. 5215-20 du CGCT](#), notamment :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- assainissement et eau.

➤ La communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ([art. L. 5216-1 du CGCT](#)).

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences obligatoires. Elles doivent en outre exercer trois des compétences facultatives énumérées à l'[art. L. 5216-5 du CGCT](#) :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, etc.
- ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Remarque : Régime juridique des EPCI et des syndicats mixtes

Pour de plus amples informations sur les syndicats mixtes et les EPCI : modification des statuts, condition de création, etc. voir : Le guide de l'intercommunalité du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi consultable [ici](#).

4-4 Les autres partenaires de la gestion de l'eau

➤ Département

Le Département dispose des mêmes facultés que la commune pour exercer la maîtrise d'ouvrage d'opération d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Il peut également mener des études globales (SAGE notamment).

Un département peut également utiliser sa politique de gestion des espaces naturels sensibles à des fins de maîtrise foncière (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide).

➤ Région

La Région est essentiellement un partenaire financier institutionnel. Elle intervient assez peu dans la gestion des rivières.

➤ Fédération de pêche et associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)

Les AAPPMA contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole ([art. L. 434-3 du C.envir.](#)).

Dans chaque département, une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture regroupe obligatoirement :

- les associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont le caractère d'établissements d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ([art. L. 434-4 du C.envir.](#)) :

- participation à l'organisation de la surveillance de la pêche ;
- participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- coordination des actions des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- exploitation des droits de pêche qu'elles détiennent ;
- actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités

➤ Partenaires intervenant principalement au titre de la maîtrise foncière : Conservatoire du littoral, conservatoires régionaux des espaces naturels, SAFER

Ces institutions interviennent principalement afin de mettre en œuvre une politique foncière de sauvegarde des espaces littoraux et des espaces naturels ou agricoles. (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide).

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- GILARDEAU J.M., « *La gestion des zones humides par les Associations Syndicales de Propriétaires. Guide de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales de Propriétaires en zones humides* », Forum des Marais Atlantiques, sept. 2008 ;
- CALANDRE P., JACONO D., « *Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006 ;

- BURESTE J-Y, DEPERROIS Y., DESBOUIS J-F, FLEURY B., TERREAUX J-P, WOLFF J-C, « *Guide juridique, administratif et financier du président d'un syndicat intercommunal d'aménagement de rivière* », Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts, Agence de Bassin Seine-Normandie, 1987.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

- [Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.](#)

Fiche 5 : Les marchés publics et les critères environnementaux

Depuis 2004, le Code des marchés publics (CMP) autorise l'intégration de critères environnementaux aux stades clés de la procédure (définition du besoin, cahier des charges et condition d'exécution, renseignements demandés aux candidats sur leur savoir-faire, sélection des offres).

Depuis le 1^{er} août 2006, le CMP intègre explicitement le développement durable. Les objectifs de développement durable deviennent des éléments à prendre en compte autant dans la détermination des besoins à satisfaire ([art. 5](#)) que dans les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ([art. 14](#)).

AVERTISSEMENT : Les développements ci-dessous sont à jour au 1^{er} janvier 2013. Il convient de vérifier régulièrement les (fréquentes) modifications apportées au CMP afin d'éviter tout recours contentieux.

5-1 Prise en compte de critères environnementaux lors de la définition des besoins à satisfaire et des spécifications techniques

➤ Définition des besoins

Selon l'[art. 5 du CMP](#), la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence (ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence) en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Le pouvoir adjudicateur doit ainsi s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement lorsqu'il définit ses besoins.

➤ Spécifications techniques et écolabel

L'[art. 6 du CMP](#) relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale.

Les spécifications techniques peuvent être formulées en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle précise comportant des caractéristiques environnementales. Ces caractéristiques environnementales peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel à condition que :

- cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;
- les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;
- l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;
- l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques.

5-2 Prise en compte de critères environnementaux lors de la passation du marché

➤ Lors de la phase de candidature : prise en compte du savoir-faire des candidats en matière environnementale

L'[art. 45 du CMP](#) relatif à la présentation des candidatures autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques.

Remarque : Niveaux minimaux de capacité

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

➤ Lors de l'attribution du marché : prise en compte du critère environnemental

Pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut se fonder soit ([art. 53 du CMP](#)) :

- sur le seul critère du prix compte tenu de l'objet du marché ;
- sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment les performances en matière de protection de l'environnement.

Lorsque plusieurs critères sont ainsi prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération ou, lorsque cela n'est pas possible, leur hiérarchisation.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Comme pour les autres critères, le critère lié aux performances en matière de protection de l'environnement ne doit pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

5-3 Prise en compte de considérations environnementales lors de l'exécution du marché

Pour l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre, les acheteurs peuvent prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation des conditions d'exécution à caractère environnemental ([art. 14 du CMP](#)).

Ces conditions ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

5-4 Principales définitions

➤ Pouvoir adjudicateur (ou entité adjudicatrice)

La notion de pouvoir adjudicateur est une notion d'origine communautaire utilisée pour désigner l'ensemble des personnes qui sont soumises au respect des directives communautaires sur les marchés publics.

Ce terme désigne en France l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public (ou de ces collectivités territoriales) qui veulent :

- faire réaliser des travaux publics ;
- recourir à une prestation de services ;
- faire un achat de fournitures.

➤ Cahier des charges

Le cahier des charges régit les marchés publics et fixe les conditions de leurs exécutions. Il existe différents types de cahiers des charges :

- CCAG : Cahier des clauses administratives générales ;
- CCTG : Cahier des clauses techniques générales ;
- CCAP : Cahier des clauses administratives particulières ;
- CCTP : Cahier des clauses techniques particulières.

➤ Dossier de Candidature des Entreprises (DCE)

Le DCE est constitué par l'ensemble des pièces du dossier d'appel d'offre, notamment ([art. 12 du CMP](#)) :

- la lettre de consultation ou le Règlement de Consultation (RC) ;
- les documents à caractère contractuel :
 - * l'Acte d'Engagement (AE) ;
 - * le Bordereau des Prix (BP) en général annexé à l'Acte d'Engagement ;
 - * le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - * le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - * le cahier de sécurité pour les marchés de travaux ;

- les documents non contractuels, le cas échéant :

- * le détail quantitatif estimatif ;
- * les annexes diverses : cartes, plans, etc.

➤ Règlement de consultation

Le règlement de consultation contient les éléments essentiels de l'appel d'offre : objet de la consultation, date et adresse où doivent être déposés les dossiers de candidatures, critères de choix pour la sélection du candidat, durée d'exécution du marché, délai de validité et coordonnées pour avoir des renseignements techniques et administratifs.

➤ Pondération

La pondération consiste à affecter aux critères d'attribution du marché des coefficients différents. Plus le coefficient est élevé, plus le critère d'attribution est important et sera déterminant dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

➤ Principe de non-discrimination

Ce principe interdit d'introduire des critères ou des conditions dans les marchés publics qui auraient pour effet de priver certaines entreprises de répondre au marché sans justification objective.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

- Voir [ici](#) : accès au Code des marchés publics ; accès à la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics [ici](#) ;

- Voir [ici](#) : formulaires, marchés publics, etc.

*DEUXIEME PARTIE : LES COURS
D'EAU*

Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau

6-1 Les caractéristiques d'un cours d'eau

On distingue en France les cours d'eau domaniaux, qui font partie du domaine public fluvial, des cours d'eau non domaniaux qui n'en font pas partie.

Les cours d'eau domaniaux

➤ Définition

Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ([art. L. 1 du CGPPP](#)).

➤ Comment reconnaître un cours d'eau domanial ?

L'identification d'un cours d'eau domanial est aisée puisqu'il fait l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial. Ce classement est prononcé pour des motifs d'intérêt général relatif : à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations.

Le classement est prononcé, après enquête publique organisée dans les conditions prévues aux [articles L. 123-1 et suivants du C.envir.](#), par décision du préfet coordonnateur de bassin ([art. L. 2111-12 du CGPPP](#)).

Lorsqu'il s'agit d'un classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, les avis suivants sont requis avant de prononcer le classement :

- avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ;
- avis du comité de bassin compétent.

Les limites des cours d'eau du domaine public fluvial naturel (voir ci-dessous) sont déterminées par la « hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder » c'est-à-dire jusqu'au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de situations météorologiques exceptionnelles ([art. L. 2111-9 du CGPPP](#)).

Cette délimitation est effectuée ([art. R.2111-15 du CGPPP](#)) :

- par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat ;

- par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues aux [articles R. 11-4 à R. 11-14 du C.expr.](#)

Remarque : Les composantes du domaine public fluvial

Le domaine public fluvial est constitué :

- du domaine public fluvial naturel : cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leur groupements et classés dans leur domaine public fluvial ([art. L. 2111-7 du CGPPP](#)) ;

- du domaine public fluvial artificiel : canaux et plans d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales (ou à leur groupements), à un port intérieur et classés dans leur domaine public fluvial ([art. L. 2111-10 du CGPPP](#)).

Ce domaine public fluvial artificiel est également constitué des ouvrages ou installations appartenant aux personnes publiques et qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau, de biens immobiliers appartenant à ces personnes publiques, etc.

Les cours d'eau non domaniaux

➤ Définition

Il n'existe pas de définition juridique des cours d'eau non domaniaux (environ 258 000 kilomètres de cours d'eau non domaniaux étaient recensés en 2005 mais cette valeur est amenée à évoluer vers le haut du aux méthodes de recensement de plus en plus fine). En effet, le législateur n'a pas été en mesure de définir à l'avance ce type de cours d'eau en raison notamment de la diversité des situations sur le territoire. Dès lors, on caractérise les cours d'eau non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux : les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau qui ne sont pas classés dans le domaine public fluvial.

L'identification précise de ces cours d'eau est toutefois indispensable car le régime juridique applicable (législation sur l'eau notamment) est différent selon que l'on considère que l'écoulement est un cours d'eau ou un fossé.

➤ Quels sont les critères retenus par le juge administratif pour qualifier un cours d'eau ?

En cas de contentieux, il revient au juge administratif de déterminer si un écoulement d'eaux mérite ou non la qualification de cours d'eau. Dans cette optique, le juge considère qu'un cours d'eau doit notamment présenter les critères suivants ([C.E. , 21 oct. 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n° 334322](#)) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine : ce critère permet notamment de distinguer un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme. Par ailleurs, l'emploi du terme « à l'origine » permet d'inclure dans la définition les cours d'eau naturels qui ont été rendus artificiels (la preuve de cette origine naturelle est toutefois délicate à rapporter) ;

- l'alimentation au moins en partie par une source (et non pas seulement par des eaux de ruissellement ou de drainage) ;

- un débit suffisant une majeure partie de l'année : ce critère est apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions (indication du « cours d'eau » sur une carte IGN, mention de la dénomination du cours d'eau sur le cadastre, etc.).

Pour apprécier le caractère « suffisant » du débit, il faut tenir compte du débit naturel du cours d'eau et non du débit influencé par des aménagements. Ainsi, le fait que le débit soit réduit du fait de l'importance de prélèvements d'eaux (superficielles ou souterraines), ou à la suite d'aménagements du bassin, ne doit pas être pris en compte.

D'autres éléments peuvent constituer des indices à l'appui de la qualification de cours d'eau : la présence de vie, la présence de berges, de substrats différenciés, etc.

Remarque : Notion de cours d'eau et vie piscicole

Si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification d'un cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ([C.E., 21 oct. 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n° 334322](#)).

Remarque : Cartographie départementale des cours d'eau

Conformément à une demande du ministère en charge de l'écologie, le service de police de l'eau a pour objectif d'établir une cartographie départementale indicative des cours d'eau. Il s'agit en effet de permettre aux maîtres d'ouvrage de connaître rapidement le régime juridique applicable à leurs projets d'aménagement ou d'entretien d'un écoulement.

Refonte des classements des cours d'eau liés à la présence d'ouvrages hydrauliques

Avant la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), les rivières pouvaient être classées sous deux régimes :

- les rivières « réservées » au titre de l'[art. 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique](#) (interdiction de délivrer des autorisations ou concession pour les entreprises hydrauliques nouvelles) ;
- les rivières « classées » au titre de l'[art. L. 432-6 du C.envir.](#) (comportant l'obligation de réaliser des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs).

La LEMA ([art. L. 214-17 et L. 214-18 du C.envir.](#)) a réformé ces deux dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Remarque : Disparition des classements actuels au plus tard le 1^{er} janvier 2014

Au 1^{er} janvier 2014 les classements actuels au titre de la loi de 1919 ou de l'[art. L. 432-6 du C.envir.](#) deviendront automatiquement caduques [Voir Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire].

6-2 Définition de l'entretien régulier d'un cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a modifié la définition de l'entretien d'un cours d'eau fixée à l'[art. L. 215-14 du C.envir.](#)

Le terme « curage » (souvent mal compris et potentiellement dangereux pour le milieu aquatique lorsqu'il est mal réalisé) disparaît de la définition au profit de celui d' « entretien régulier » (le curage est une opération susceptible de relever de la nomenclature eau voir Fiche 9 : Le curage d'un cours d'eau).

Selon cet article, l'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Remarque : Quels sont les travaux correspondant à un entretien régulier ?

Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés et doivent impérativement correspondre à la liste suivante ([art. L. 215-14](#) et [R. 215-2 du C.envir.](#)) :

- enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- faucardage localisé.

L'[art. R. 215-2 du C.envir.](#) ajoute à cette liste les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques, à condition toutefois :

- que ces anciens règlements soient compatibles avec les objectifs d'entretien mentionnés notamment à l'[art. L. 215-14 du C.envir.](#) (maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, etc. voir ci-dessus : Définition de l'entretien d'un cours d'eau) ;
- que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est, le cas échéant, procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

6-3 Sur quelles personnes pèse l'obligation d'entretien ?

Tous les propriétaires d'un cours d'eaux sont assujettis à l'obligation d'entretien régulier défini à l'[art. L. 215-14 du C.envir.](#)

Ainsi, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial ([art. L. 2124-11 du CGPPP](#)).

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

Remarque : Participation financière lors de l'entretien des cours d'eau domaniaux

Si l'entretien est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, celle-ci peut demander une contribution ([art. L. 2124-11 du CGPPP](#)) :

- aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt ;
- aux propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses.

Le recours à la procédure prévue à [l'art. L. 211-7 du C.envir.](#) (DIG) est utilisé lorsqu'aucun accord amiable sur le montant de cette participation n'est trouvé.

6-4 Intervention des collectivités territoriales à la place des propriétaires privés

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé de 3 manières différentes :

- avec l'accord du propriétaire (avec, en contrepartie, un partage du droit de pêche) ;
- en utilisant la DIG (avec la possibilité de demander une participation financière au propriétaire) ;
- en se substituant au propriétaire (avec une réalisation de l'entretien aux frais du propriétaire).

L'entretien avec l'accord du propriétaire

Les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche. Aucune disposition ne prévoit de modalités spécifiques pour la réalisation de cet entretien régulier par les personnes publiques avec l'accord du propriétaire.

➤ Principe de gratuité du droit de pêche lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics

Les personnes publiques peuvent entretenir le cours d'eau d'un propriétaire privé, avec son accord, afin notamment d'obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche.

En effet, [l'art. L. 435-5 du C.envir.](#) prévoit que lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans :

- par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ;
- ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Remarque : Quels sont les droits conservés par le propriétaire privé ?

L'exercice du droit de pêche par l'association de pêche (ou la fédération évoquée précédemment) ne porte pas sur les cours attenantes aux habitations et aux jardins qui demeurent réservées au propriétaire ([art. L. 435-5 du C.envir.](#)).

En outre, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

➤ Mise en œuvre du principe de gratuité

Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard 2 mois avant le début des opérations ([art. R. 435-34 du C.envir.](#)).

Remarque : Quelles sont les informations communiquées au préfet ?

Le responsable de l'entretien doit communiquer au préfet ([art. R. 435-34 du C.envir.](#)) :

- les nom et prénom du représentant de cette personne ;*
- la nature des opérations d'entretien ;*
- leur montant ;*
- la part des fonds publics dans leur financement ;*
- leur durée ;*
- la date prévue de leur réalisation ;*
- le cas échéant, leur échelonnement ;*
- un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux.*

Après analyse des informations communiquées (afin notamment de s'assurer que le financement de l'entretien provient majoritairement de fonds publics), le préfet informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau de l'existence de ce droit ([art. R. 435-35 du C.envir.](#)).

Cette association dispose d'un délai de 2 mois pour informer le préfet sur sa décision de bénéficier ou non de ce droit et d'assumer, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Remarque : Qu'advient-il lorsqu'il n'existe aucune association agréée ou que celle-ci a renoncé à son droit de pêche ?

Dans ce cas de figure, le préfet doit informer la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient ([art. R. 435-36 du C.envir.](#)).

➤ Quand débute l'exercice gratuit de ce droit de pêche ?

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans est celle prévue ([art. R. 435-37 du C.envir.](#)) :

- pour l'achèvement des opérations d'entretien ;
- pour l'achèvement de la première phase en cas d'opérations pluriannuelles ;
- pour l'achèvement de la phase principale lorsque les opérations sont échelonnées.

➤ Arrêté préfectoral formalisant l'extension du droit de pêche gratuit

Selon l'[art. R. 435-38 du C.envir.](#), un arrêté préfectoral doit reproduire les dispositions de l'[art. L. 435-5 du C.envir.](#) relatives au droit de pêche et doit en outre :

- identifier le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixer la liste des communes traversées par ce cours d'eau ;
- désigner l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) qui en est bénéficiaire ;
- fixer la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet (sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage (pendant une durée minimale de deux mois) à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau (ou les sections de cours d'eau) identifiés dans l'arrêté ;
- publication dans 2 journaux locaux ;
- notification à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire (ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique).

L'entretien dans le cadre d'une DIG

L'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que certains syndicats mixtes à utiliser la DIG, afin notamment de procéder à l'entretien d'un cours d'eau. Dans cette hypothèse, une participation financière est susceptible d'être demandée au propriétaire privé qui a bénéficié ou a rendu nécessaire cette opération (voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général).

La possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche mentionnée précédemment est susceptible d'être utilisée à la suite d'une DIG.

Lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une DIG, le dépôt du dossier d'enquête dispense de la communication au préfet des informations évoquées précédemment pour l'exercice du droit de pêche : nom du responsable, montant des travaux, etc. (voir ci-dessus : « Quelles sont les informations communiquées au préfet ? »).

L'entretien aux frais du propriétaire

L'[art. L. 215-16 du C.envir.](#) permet de pallier l'inaction du propriétaire dans la mesure où la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Cette intervention n'est possible qu'après avoir adressé une mise en demeure (contenant les dispositions de l'[art. L. 435-5 du C.envir.](#) relatives au droit de pêche) restée sans effet à l'issue d'un délai qu'elle avait fixée.

Le maire (ou le président du groupement ou du syndicat compétent) émet, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

6-5 Opérations groupées d'entretien

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'[art. L. 215-15 du C.envir.](#)

Remarque : Opérations groupées d'entretien sur une unité hydrographique cohérente

Les collectivités territoriales ne sont pas obligées de recourir au régime relatif aux opérations d'entretien groupées de l'[art. L. 215-15 du C.envir.](#) Le choix leur appartient.

En revanche, ce régime spécifique est obligatoire pour l'Etat et ses établissements publics lorsque l'entretien est envisagé à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ([art. R. 215-4 du C.envir.](#)).

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan de gestion doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée par le préfet pour 5 ans au moins.

Ce plan de gestion peut être adapté, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'un événement naturel majeur. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Remarque : Entretien groupé et installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

Lorsque les personnes publiques prennent en charge cet entretien groupé en application de l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) (DIG), l'enquête publique prévue pour la DIG est menée conjointement avec celle prévue pour les IOTA soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau (voir Fiche 1 : La police de l'eau).

La DIG a, dans ce cas, une durée de validité de 5 ans renouvelable.

6-6 Les travaux dispensés d'enquête publique

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de l'[art. L. 151-37-1 du C. rur.](#) à condition :

- de n'entraîner aucune expropriation ;
- que le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux intéressés.

Cette dérogation ne vaut toutefois pas dès lors que les travaux relèvent de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'enquête publique restant nécessaire dans ce cas, tel que prévu par le code de l'environnement ([art L. 214-4 du C.envir.](#)) [Voir fiche 2 : La Déclaration d'intérêt général].

6-7 Servitudes de passage

L'[art. L. 151-37-1 du C. rur.](#) prévoit la possibilité d'instituer une servitude de passage afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général).

En outre, lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre d'opérations groupées d'entretien ou lorsque ces travaux sont réalisés aux frais du propriétaire défaillant (voir ci-dessus : [L'entretien aux frais du propriétaire](#)), les propriétaires sont obligés de laisser passer sur leurs terrains (dans la limite d'une largeur de 6 mètres) :

- les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance des travaux ;
- les entrepreneurs ou ouvriers ;
- les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Dans la mesure du possible, cette servitude doit s'appliquer en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Remarque : Terrains exemptés d'une partie de la servitude

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 5 : L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

- Arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

- Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

Fiche 7 : La lutte contre le piétinement du bétail

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses atteintes aux cours d'eau en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation de la température pouvant être préjudiciable pour la faune aquatique.

Remarque : Conséquences sur la santé des animaux

Une étude menée par la CATER de Basse-Normandie en 2004 a démontré que les concentrations en « Escherichia coli » (bactéries intestinales) sont 800 fois plus importantes en aval d'un abreuvoir sauvage qu'à la normale. Cette situation augmente ainsi que le risque lié à la consommation de l'eau par le bétail, les bovins qui consomment une eau saine ayant une croissance de 23 % supérieur aux autres.

Ces chiffres doivent participer à la sensibilisation des propriétaires de bétail à lutter contre ces pratiques qui pénalisent le milieu aquatique mais également le rendement des exploitations agricoles.

7-1 Rappel des responsabilités du propriétaire du bétail

➤ Entretien du cours d'eau non domanial

Selon l'[art. L. 215-14 du C.envir.](#), le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a notamment pour objectif de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique (Voir Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

➤ Délit de pollution des eaux

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (hors faune piscicole, poissons et écrevisses) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ([art. L. 216-6 du C.envir.](#)). [sur la refonte des polices administratives et judiciaires du Code de l'environnement voir Fiche 1 : La police de l'eau].

La personne condamnée peut également être obligée de procéder à la restauration du milieu aquatique dégradé selon la procédure définie à l'[art. L. 173-9 du C.envir.](#) (article en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013, jusqu'à cette date, la restauration du milieu aquatique doit être effectuée conformément aux dispositions de l'[art. L. 216-9 du C.envir.](#)).

Par ailleurs, l'[art. L. 432-2 du C.envir.](#) prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 euros pour le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

➤ Redevance pour pollution de l'eau

Toute personne exerçant une activité d'élevage est assujettie à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir ci-dessous). Le montant de cette redevance, prélevée par les agences de l'eau, est susceptible d'être triplé lorsque le redevable a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction à certaines dispositions ([art. R. 213-48-12 du C.envir.](#)) :

- de la réglementation visant à protéger la qualité des eaux notamment dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates (voir Fiche 11 : Les bandes enherbées / la ripisylve) ;
- de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (certains élevages relèvent effectivement de cette législation qui est très proche de la nomenclature eau : régime d'autorisation/ enregistrement/ déclaration, prescriptions spéciales imposées, etc.).

A la fin de chaque année civile, le préfet communique à l'agence de l'eau la liste des éleveurs qui ont été verbalisés.

Remarque : Redevance pour pollution des eaux

Selon l'[art. L. 213-10-2 du C. envir.](#), les personnes exerçant une activité d'élevage sont susceptibles de devoir payer une redevance lorsque leurs activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel.

Sur les conditions de mise en œuvre de cette redevance (élevage concernés, coût, etc.) voir : [art. R. 213-48-3 du C.envir.](#) (les conditions d'assujettissement à cette redevance sont complexes et ne peuvent être détaillées dans la présente étude).

7-2 Travaux préventifs : Installation de système d'abreuvement et de clôture

➤ Aménagement des abreuvoirs

L'aménagement des abreuvoirs (abreuvoir « au fil de l'eau », abreuvoir gravitaire, etc.) permet l'abreuvement des animaux tout en préservant le cours d'eau. L'installation de ces abreuvoirs dépend notamment des contraintes locales : combien d'animaux sont concernés, le cours d'eau est-il adapté à cette technique, etc.

➤ Clôture des berges

La clôture des berges (barbelés, clôture électrique) permet de préserver le cours d'eau. Ces clôtures doivent respecter un certain nombre de règles liées notamment au maintien :

- de la ripisylve (voir Fiche 11 : Les bandes enherbées / la ripisylve) ;
- de l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau ou la pratique de la pêche.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent se clore qu'à une distance de 3,25 mètres à partir de la rive. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude dite « de marchepied » de 3,25 mètres ([art. L. 2131-2 du CGPPP](#)). Les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains de ces cours d'eau doivent laisser cette servitude de marchepied destinée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

Remarque : Entretien de la servitude de marchepied

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche permet désormais à une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux. Cet entretien ne peut être effectué qu'après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire ([art. L. 2131-2 dernier alinéa du CGPPP](#)).

Le cours d'eau peut également être concerné par une « servitude de halage ». Les propriétaires riverains doivent, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation (chemin permettant d'assurer la conservation des ouvrages et du domaine et l'accès des usagers), laisser, le long des bords, un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Réduction des distances des servitudes

La distance de 3,25 mètres instituée par la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite jusqu'à 1,50 mètres par décision de l'autorité gestionnaire. Cette réduction de la distance de la servitude ne peut être effectuée qu'à condition que l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent.

De même, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres de la servitude de halage peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

➤ Convention avec le propriétaire du bétail et/ou des parcelles

Les aménagements évoqués précédemment peuvent faire l'objet de conventions avec le propriétaire du bétail et/ou des parcelles (notamment en cas de clôtures). Ces conventions peuvent prévoir notamment :

- le montant de la participation financière demandée au propriétaire ;

- les modalités d'entretien des aménagements ;
- les responsabilités en cas de non-respect des conditions fixées.

Pour de plus amples informations sur les différentes modalités d'intervention (opportunité, coût, etc.) voir le site de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche cité dans la bibliographie.

7-3 Travaux curatifs : Consolidation ou protection des berges

Des travaux peuvent être envisagés afin de procéder à la consolidation ou à la protection des berges. Lorsqu'ils sont réalisés par des techniques autres que végétales vivantes, ces travaux entrent dans le champ d'application de la nomenclature eau (Rubrique 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes).

Les travaux portant sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres sont soumis à autorisation (le cas échéant, les linéaires de berge concernés en rive gauche et en rive droite sont additionnés pour procéder au calcul des seuils de la nomenclature).

Les travaux portant sur une longueur comprise entre 20 mètres et 200 mètres sont soumis à déclaration.

(Voir Fiche 13 : La protection des berges due à la suppression des digues ou des merlons de curage).

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- MERRIEN T., « *Ripisylve et qualité physique des cours d'eau* », Agence de l'eau Artois Picardie, CRPF Nord Pas de Calais Picardie, 2008 ;
- CALANDRE P., JACONO D., « *Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 11 : Les activités agricoles en bordure de cours d'eau », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).
- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).
- Voir [ici](#) : Site de la CATER de Basse Normandie

- Voir [ici](#) : Site de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche

➤ Références légales et réglementaires

- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.

Fiche 8 : Les petits aménagements dans le lit mineur

8-1 Petits aménagements et police de l'eau

(Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration, voir Fiche 1 : La police de l'eau).

➤ Rubrique spécifique de la nomenclature eau consacrée à ces aménagements

Les petits aménagements réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont susceptibles de relever en premier lieu de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau (ils peuvent également relever de la rubrique 3.1.2.0 lorsqu'ils engendrent une modification du profil en long du cours d'eau).

Cette rubrique vise les « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ». L'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé, voir Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

Pour l'application de cette nomenclature, il n'y a pas de distinction juridique entre les « petits » et les « grands » aménagements. Les seuils de déclenchement de la police de l'eau sont déterminés en fonction des conséquences engendrées par l'obstacle mis en place sur le cours d'eau.

Avant d'entreprendre la réalisation de ce projet, il convient de se poser les deux questions suivantes :

- le projet constitue-t-il un obstacle à l'écoulement des crues ?
- le projet constitue-t-il un obstacle à la continuité écologique ?

Remarque : Quelles sont les définitions d'un « obstacle à l'écoulement des crues » et de la « continuité écologique » ?

Constituent un obstacle à l'écoulement des crues les ouvrages qui :

- *aggravent de manière « significative » les effets des inondations par augmentation du débit à l'aval ;*
- *provoquent une surélévation de la ligne d'eau à l'amont.*

L'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) précise que la continuité écologique, pour l'application de la nomenclature, se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) qui constituent un obstacle à l'écoulement des crues relèvent du régime de l'autorisation.

Pour les IOTA qui constituent un obstacle à la continuité écologique, l'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) prend en compte la différence de niveau pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation pour déterminer si l'IOTA relève de l'autorisation ou de la déclaration.

Lorsque l'obstacle entraîne une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres une autorisation est requise.

Lorsque l'obstacle entraîne une différence de niveau supérieure à 20 centimètres mais inférieure à 50 centimètres une déclaration est requise.

Remarque : Comment est calculé le débit moyen annuel de la ligne d'eau ?

Le débit moyen annuel est la moyenne des débits journaliers calculée sur l'ensemble de l'année. Pour apprécier ce débit moyen, le plus grand nombre d'années possibles sont pris en compte.

➤ Autres rubriques de la nomenclature eau susceptibles d'être concernées

Selon les caractéristiques du projet, il convient de s'assurer notamment qu'il n'est pas de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature). Ces IOTA sont soumis :

- à autorisation lorsqu'elles entraînent une destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- à déclaration dans les autres cas (même si la destruction est de faible importance).

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature (les hypothèses évoquées ici ne sont pas exhaustives). Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

8-2 Petits aménagements et droit de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme est également susceptible de régir l'exécution de ces travaux. L'[art. R. 421-19-k du C.urb.](#) exige un permis d'aménager pour les exhaussements du sol (remblais) et les affouillements (creusements) qui ne résultent pas de l'exécution d'un permis de construire :

- dont la hauteur (pour les remblais) ou la profondeur (pour les creusements) excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

Lorsque ces travaux sont situés dans un secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle) le projet doit impérativement être précédé d'un permis d'aménager lorsque ([art. R. 421-20 du C.urb.](#)) :

- la hauteur ou la profondeur excède 2 mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à 100 mètres carrés (et non 2 hectares comme cela est le cas lorsque le projet n'est pas situé dans un espace protégé).

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

8-3 Petits aménagements et propriété privée

➤ Déclaration d'intérêt général (DIG)

La DIG est susceptible d'être utilisée pour procéder à l'exécution de ces aménagements dans les conditions définies à l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#)

Sur les conditions de mise en œuvre de cette procédure, voir : Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général.

Avant d'engager cette procédure, il convient d'analyser, selon le contexte local, si la conclusion de conventions avec les propriétaires riverains n'est pas préférable.

➤ Petits aménagements et maintien de la vie aquatique

Les petits aménagements réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau peuvent avoir pour objet d'entretenir ce cours d'eau afin d'y maintenir la vie aquatique.

Selon l'[art. L. 432-1 du C.envir.](#), tout propriétaire d'un droit de pêche doit participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Cette participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques suppose que ce titulaire du droit de pêche (ou son ayant droit) :

- ne porte pas atteinte à ces intérêts ;
- effectue les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Cette obligation peut être prise en charge (avec l'accord du propriétaire) par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Ces institutions exercent dès lors gratuitement le droit de pêche pendant la durée (qui peut être fixée par convention avec le propriétaire) de la prise en charge de cette obligation.

Remarque : Sanction en cas de non-respect de l'obligation de protection du patrimoine piscicole

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais :

- du propriétaire ;
- de l'association ou de la fédération de pêche lorsqu'elle a prise en charge cette obligation.

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- CALANDRE P., JACONO D., « *Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 4 : Les aménagements sur cours d'eau non domaniaux », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

Fiche 9 : Le curage d'un cours d'eau

9-1 Objectifs du curage

Les personnes publiques qui entreprennent l'entretien régulier d'un cours d'eau (notamment sur le fondement de l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#) relatif à la DIG) peuvent se regrouper pour procéder aux travaux dans les conditions définies par l'[art. L. 215-15 du C.envir.](#) (voir Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

Les opérations groupées d'entretien d'un cours d'eau doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ce plan est susceptible de comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage.

Le recours au curage doit alors être limité aux trois objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages de l'eau, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Un curage, par définition, consiste à évacuer un excédent de sédiments et peut par conséquent être de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Il convient dès lors de vérifier si l'opération relève, ou non, de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau relative à la destruction de frayères.

Remarque : Rôle du préfet en matière de curage

Au titre de ses pouvoirs de police, un préfet doit prendre toute disposition pour assurer le libre cours des eaux. Il peut, sur ce fondement, ordonner le curage d'un cours d'eau et son inaction en ce domaine constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

9-2 Rubrique spécifique de la nomenclature eau consacrée au curage

- Présentation

La rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau est consacrée à l'entretien des cours d'eau à l'exception (notamment) de l'entretien régulier effectué par un propriétaire riverain en application de l'[art. L. 215-14 du C.envir.](#)

Les opérations concernées par cette rubrique sont donc principalement le curage et le dragage (mais également l'entretien des cours d'eau réalisé par toutes autres personnes que le propriétaire riverain).

Remarque : Distinction entre dragage et curage

Les termes « dragage » et « curage » ne paraissent pas induire de réelle distinction juridique. Leur différenciation relève d'une simple convention d'usage. Selon une [circulaire du 4 juillet 2008](#), « le dragage est compris comme une opération d'une certaine envergure réalisée avec des outils lourds (pompe aspirante, drague, etc.) ».

Le « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau ([art. 3 de l'arrêté du 30 mai 2008](#)).

Les seuils de déclenchement de la nomenclature sont fixés en fonction :

- du volume des sédiments extraits sur une année ;
- du contenu en métaux lourds de ces sédiments.

Volume des sédiments extraits sur une année (m3)	Contenu en métaux lourds des sédiments	Type de procédure
Supérieur à 2 000	Sans influence	Autorisation
Inférieur ou égal à 2 000 m3	Supérieur ou égal au niveau de référence S1	Autorisation
Inférieur ou égal à 2 000 m3	Inférieur au niveau de référence S1	Déclaration

Les niveaux de référence S1 relatifs aux métaux lourds sont précisés dans [l'arrêté du 9 août 2006](#).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Elle doit également prendre en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

9-3 Prescriptions générales relatives aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration

Les IOTA font l'objet de prescriptions générales figurant dans un [arrêté du 30 mai 2008](#) présenté ci-dessous.

- Quelles sont les extractions interdites ou autorisées ?

Les extractions de matériaux sont interdites :

- dans le lit mineur ;
- dans l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par l'[arrêté du 30 mai 2008](#).

➤ Définition des interventions prévues

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou de déclaration (voir Fiche 1 : La police de l'eau) définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Le déclarant (ou le bénéficiaire de l'autorisation) doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard, notamment, des objectifs mentionnés à l'[art. L. 215-15 du C.envir.](#) (voir ci-dessus : 9-1 Objectifs du curage).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés au regard notamment :

- de la contamination des sédiments ;
- des effets sur les habitats aquatiques à l'aval ;
- des conditions technico-économiques.

Sur le contenu de l'étude d'incidence voir : [article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008](#).

➤ Plan de chantier prévisionnel

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant :

- la localisation des travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux (le cas échéant) ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance. Celui-ci décrit les actions et mesures envisagées, pendant la phase des travaux, pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

➤ Conditions de réalisation des travaux

Ces conditions sont fixées aux [articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 30 mai 2008](#).

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau (en fonction notamment de leur nocivité), le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir de ces matériaux. Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité (dans des conditions technico-économiques acceptables) d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

➤ Suivi des travaux

Un an après la fin des travaux (ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans), le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport :

- évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale ;
- incluant un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.

➤ Références légales et réglementaires

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux.

Fiche 10 : La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau

10-1 Un problème d'ordre foncier

La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau constitue une opération de restauration qui suppose un contexte foncier favorable.

Ces travaux nécessitent effectivement une acquisition foncière qui doit être réalisée (voir ci-dessous) ou négociée avec les propriétaires concernés (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion de zone humide).

10-2 La phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure (à la fois administrative et judiciaire) permettant à l'Administration d'acquérir, pour des motifs d'utilité publique, un bien immobilier ou des droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, etc.) appartenant à une personne privée (ou au domaine privé d'une personne publique) moyennant une juste et préalable indemnité.

Remarque : Quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier de l'expropriation ?

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent être les bénéficiaires de l'expropriation. Il en est de même s'agissant des concessionnaires de services publics ou de travaux publics. Sont également susceptibles de bénéficier de l'expropriation, les organismes de droit privé poursuivant un but d'utilité publique.

➤ La constitution du dossier

Le dossier d'enquête doit contenir les pièces énumérées à l'[art. R. 11-3 du C.expr.](#) (notice explicative, plan de situation, plan général des travaux, caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, appréciation sommaire des dépenses...).

Ce dossier, constitué par l'expropriant, est envoyé au préfet.

➤ L'enquête publique

Il existe désormais uniquement 2 types d'enquête publique. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a regroupé les 180 procédures d'enquêtes publiques qui existaient préalablement en 2 catégories distinctes :

- les « enquêtes publiques environnementales » réalisées conformément au Code de l'environnement lorsqu'une opération est susceptible d'affecter l'environnement ;

- les enquêtes d'utilité publique qui sont régies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsqu'une opération porte atteinte au droit de propriété.

Le régime de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé dans le cadre de l'expropriation, dépendra donc des caractéristiques du projet (impact ou non sur l'environnement).

➤ La déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une opération soumise à enquête publique environnementale, une déclaration de projet de l'autorité de l'Etat ou de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou de l'établissement public) responsable du projet est nécessaire ([art. L. 126-1 du C.envir.](#)).

Cette déclaration oblige la collectivité publique maître d'ouvrage à se prononcer publiquement et formellement sur l'intérêt général des travaux à l'issue de l'enquête.

Lorsque l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale (ou d'un de ses établissements publics) l'autorité compétente de l'Etat demande à cette collectivité de se prononcer sur l'intérêt général du projet ([art. L. 126-1 du C.envir.](#)).

La déclaration de projet doit intervenir après réalisation d'une étude d'impact, avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et elle doit prendre en compte le résultat de la consultation du public. Elle mentionne l'objet de l'opération et comporte les motifs qui justifient son caractère d'intérêt général.

Remarque : Qu'advient-il si la collectivité ne procède pas à cette déclaration ?

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En outre, en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Après transmission de la déclaration de projet (ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité pour répondre) l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique remplace cette déclaration de projet.

➤ La déclaration d'utilité publique

L'utilité publique est déclarée soit ([art. R. 11-1 et R. 11-2 du C.expr.](#)) :

- par arrêté du préfet du lieu des immeubles faisant l'objet de l'opération lorsque l'opération se situe sur le territoire d'un seul département ;

- par arrêté conjoint des préfets intéressés, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements ;

- par arrêté du ministre responsable du projet, pour les opérations poursuivies en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétence nationale ;

- par décret en Conseil d'Etat pour les opérations les plus importantes : travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ; travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde, etc.

Remarque : Appréciation de l'utilité publique

L'autorité compétente peut décider de ne pas poursuivre l'opération. La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant.

Rappelons que le juge administratif applique la théorie du bilan pour déterminer si une opération peut, ou non, être qualifiée d'utilité publique. Il considère ainsi qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique "que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente" ([C.E., 28 mai 1971, Ministre de l'équipement et du logement/ Ville nouvelle est de Lille, req., n° 78825](#)).

La DUP doit intervenir au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête préalable ([art. L. 11-5 du C.expr.](#)). Ce délai est majoré de 6 mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat (voir supra).

Si ce délai n'est pas respecté, l'enquête devient caduque et il faut donc recommencer une nouvelle enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée (sur les différents délais voir : [art. L. 11-5 du C.expr.](#)).

➤ Enquête parcellaire

Une fois l'utilité publique de l'opération reconnue, il faut encore déterminer quels sont les biens à exproprier et, par conséquent, les personnes à indemniser.

Cette opération est réalisée par le biais d'une nouvelle enquête ouverte par arrêté préfectoral : l'enquête parcellaire.

Pour les besoins de l'enquête, l'expropriant doit adresser au préfet ([art. R. 11-19 du C.expr.](#)) :

- un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments ;
- la liste des propriétaires.

Sur la base de ces documents, une enquête parcellaire est effectuée dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier. Cette enquête peut être effectuée en même temps que l'enquête préalable à la DUP ([art. R. 11-21 du C.expr.](#)).

➤ Arrêté de cessibilité

L'arrêté de cessibilité désigne les propriétés dont la cession est nécessaire et l'identité des propriétaires concernés ([art. R. 11-28 du C.expr.](#)).

L'expropriation doit intervenir dans les 5 ans à compter de la déclaration d'utilité publique ([art. L. 12-6 du C.expr.](#)).

La phase administrative de l'expropriation s'achève avec la transmission de la DUP, de l'arrêté de cessibilité et de l'ensemble du dossier au juge de l'expropriation (juge judiciaire) dans un délai de 6 mois suivant l'arrêté de cessibilité.

Il appartient dès lors au juge judiciaire de procéder au transfert de propriété et de fixer le montant des indemnités.

10-3 Application de la nomenclature eau

La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau s'accompagne nécessairement de travaux lourds de démolition et de reconstitution totale d'un nouveau lit. Ces travaux sont susceptibles de relever de nombreuses rubriques de la nomenclature eau selon leurs caractéristiques.

[Voir l'Annexe 2 : Principales rubriques de la nomenclature eau traitées dans l'ouvrage].

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.

Fiche 11 : Les bandes enherbées – la Ripisylve

11-1 Mise en place de bandes enherbées et Politique Agricole Commune (PAC)

Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ([Règlement \(CE\) n° 73 / 2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune](#)), le versement de certaines aides communautaires est conditionné au respect par l'exploitant d'exigences en matière notamment de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les BCAE sont définies par les Etats membres sur la base des orientations communautaires.

En France, le régime des BCAE figure aux [articles D. 615-45 et suivants du C.rur.](#) ainsi que dans un [arrêté du 13 juillet 2010](#).

Les BCAE définies portent notamment sur :

- « bandes tampons »/ les cours d'eau/ largeur.
- « bande tampon » / le couvert ;
- « bande tampon »/l'entretien du couvert ;
- « diversité de l'assolement » ;
- « Prélèvement pour l'irrigation » ;
- « Entretien minimal des terres ».
- « Maintien des particularités topographiques » ;
- « Maintien des particularités topographiques »/ Entretien.
- « Herbe ».

➤ Mise en place du couvert environnemental

Selon l'[article D. 615-46 du C.rur](#), les agriculteurs qui souhaitent bénéficier des aides communautaires et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure de certains cours d'eau doivent conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de 5 mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles.

Les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer cette largeur de 5 mètres.

Remarque : Quels sont les cours d'eau concernés ?

Les cours d'eau concernés correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Le préfet peut ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable ([Art 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010](#)).

➤ Couverts des bandes tampons autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. ([Art 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010](#)).

En revanche, ne constituent pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives ;
- le miscanthus.

Les différents couverts autorisés et les modalités de localisation ou d'implantation sont définis dans [l'annexe I de l'arrêté du 13 juillet 2010](#).

Le préfet peut, en raison des particularités locales et environnementales, adapter la liste des couverts des bandes tampons soit en retirant des couverts, soit en complétant par des couverts herbacés ou des dicotylédones pertinents.

➤ Entretien du couvert

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé. Par ailleurs, si elle est déclarée en prairie, la surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite, sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de [l'art. L. 251.8 du C.rur.](#)

11-2 Couverture végétale permanente et Code de l'environnement

Selon l'[art. L. 211-14 du C.envir.](#), le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, l'exploitant (ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire) de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive (hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs).

La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau concernée est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC (voir ci-dessus), eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux.

L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental.

Remarque : Indemnisation du préjudice causé

Les mesures relatives à la couverture végétale permanente ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel (dont la perte de revenus) direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat.

11-3 Bandes enherbées et zones vulnérables à la pollution par les nitrates

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (sur la procédure voir [articles R. 211-75 à R. 211-79 du C.envir.](#)).

Dans chacune des zones vulnérables délimitées, un programme d'action est arrêté par le préfet de chaque département et fixe les modalités relatives à une gestion adaptée des terres.

Remarque : Réglementation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'[art. L. 253-1 du C.rur.](#)

Un [arrêté du 12 septembre 2006](#) fixe les dispositions générales et particulières relatives à l'usage de ces produits phytosanitaires (l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, etc.).

11-4 Bandes enherbées et zones d'érosion

Des « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles, en raison notamment de l'absence de couvertures végétales ou de haies, peut créer des dommages importants en aval peuvent être délimitées par arrêté préfectoral ([art. L. 114-1 du C.rur.](#)).

Dans ces zones, le préfet établit un programme d'action en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains afin de réduire l'érosion des sols.

Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes notamment ([art. R. 114-6 du C.rur.](#)) :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le préfet peut décider, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, de rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme.

Remarque : Lien avec les zones humides d'intérêt environnemental particulier

Un programme d'action similaire peut être mis en œuvre dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide ; et les fiches 20 et suivantes consacrées aux zones humides).

11-5 Plantation de ripisylve

La ripisylve désigne les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges) (*Source* : Glossaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie).

➤ Quelles sont les distances de plantation à respecter ?

Cours d'eau domaniaux

S'agissant des cours d'eau domaniaux, les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres à partir de la rive.

Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude dite « de marchepied » de 3,25 mètres ([art. L. 2131-2 du CGPPP](#)). Les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains de ces cours d'eau doivent laisser cette servitude de marchepied destinée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

En outre, le cours d'eau peut également être concerné par une « servitude de halage ». Les propriétaires riverains doivent dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation (chemin permettant d'assurer la conservation des ouvrages et du domaine et l'accès des usagers), laisser, le long des bords, un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Calcul des distances

Le calcul des distances s'opère depuis la hauteur des eaux, coulant à pleins bords avant de déborder soit depuis la berge ou la crête de la berge.

Les propriétaires riverains qui souhaitent effectuer des plantations le long de ces cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les 3 mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les plantations faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Remarque : Réduction des distances où les plantations sont interdites

La distance de 3,25 mètres instituée par la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite jusqu'à 1,50 mètre par décision de l'autorité gestionnaire. Cette réduction de la distance de la servitude ne peut être effectuée qu'à condition que l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent.

De même, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres de la servitude de halage peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Cours d'eau non domaniaux

Sur ces cours d'eau, en règle générale, il n'y a pas de distance minimale à respecter par le propriétaire riverain pour les plantations à condition toutefois que cette action ne porte pas préjudice à l'écoulement des eaux ([art. L. 215-9 du C.envir.](#)) et respecte les dispositions générales du Code civil régissant les rapports entre propriétés privées (notamment l'[art. 671 du C.C.](#)).

Toutefois, selon la localisation du projet, il convient de veiller au respect des servitudes qui ont pu être instituées (passage des pêcheurs, etc.).

Il faut également s'assurer que le cours d'eau n'est pas concerné par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou un Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Les règlements de ces documents peuvent contenir des prescriptions relatives aux plantations et boisements (limite de la densité, distance à respecter, etc.)

- Mise en place d'une ripisylve dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)

La plantation de ripisylve peut constituer l'une des mesures prévues par un SAGE. Cette opération est susceptible de faire l'objet d'une DIG afin d'intervenir sur les propriétés privées (voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général).

- Aides financières dans le cadre d'un contrat Natura 2000

Lorsque le territoire est situé dans la zone d'un contrat Natura 2000 (zone humide notamment), la restauration de ripisylve et de la végétation des berges peuvent bénéficier d'une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre de ce contrat ([arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000](#)).

11-6 Lien entre bandes enherbées et ripisylve

Le remplacement des bandes enherbées obligatoire dans le cadre de la PAC (voir 11-1 : Mise en place de bandes enherbées et Politique Agricole Commune) par un boisement rivulaire de même longueur est possible.

Toutes les haies et boisements ne sont cependant pas considérés comme des couverts environnementaux autorisés dans le cadre de la PAC. Les différents couverts autorisés et les modalités de localisation ou d'implantation sont en effet définis dans [l'annexe I de l'arrêté du 13 juillet 2010](#).

Remarque : Lien entre propriétaire et exploitant

De nombreuses terres agricoles sont louées. Il y a donc deux interlocuteurs à convaincre de l'intérêt lié à la mise en place de ripisylve : l'exploitant et le propriétaire. Or, le propriétaire peut, contrairement à l'exploitant, être éloigné géographiquement de la parcelle et ne pas être véritablement concerné. De plus, la mise en place de ripisylve est généralement moins rentable que l'agriculture. Des efforts pour sensibiliser ces acteurs sont indispensables.

Références bibliographiques

- Guides et articles

- MERRIEN T., « Ripisylve et qualité physique des cours d'eau », Agence de l'eau Artois Picardie, CRPF Nord Pas de Calais Picardie, 2008 ;

- CALANDRE P., JACONO D., « *Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 11 : Les activités agricoles en bordure de cours d'eau », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

- Voir [ici](#) : Site de la DDTM du Calvados : informations sur les bonnes conditions agricoles et environnementales

➤ Références légales et réglementaires

- Ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011 relative à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- Décret n° 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;

- Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Décret n° 2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

- Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

- Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

- Circulaire du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates ».

Fiche 12 : La création de champs d'expansion de crue

On distingue traditionnellement les champs naturels d'expansion des crues dont l'inondation est naturelle (ils sont identifiés et préservés notamment dans le cadre des SAGE) et les champs artificiels d'expansion des crues dont l'inondation est volontaire (créées notamment dans le cadre de la servitude de rétention temporaire des eaux).

12-1 Création de champs artificiels d'expansion de crues : la servitude de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement

➤ Présentation

L'une des techniques permettant d'éviter les inondations consiste à limiter, au nom de l'intérêt général, les utilisations possibles de certains terrains publics et privés riverains des cours d'eau.

Dans cette optique, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ([art. L. 211-12 II \(1°\) du C.envir.](#)).

Cette servitude permet de sur-inonder certaines zones par le biais d'aménagements spécifiques (digues, remblais, etc.), afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et réduire ainsi les crues ou ruissellements dans des secteurs situés en aval.

Remarque : Qui peut demander l'instauration d'une servitude de rétention temporaire des eaux ?

Une servitude de rétention temporaire des eaux peut être instituée à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains ([art. L. 211-12 I du C.envir.](#)) :

- riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ;
- situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne.

Elaboration de la servitude de rétention temporaire des eaux

➤ Enquête publique

Une servitude de rétention temporaire des eaux est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique réalisée dans les conditions fixées par les [articles R. 123-1 à R. 123-27 du C.envir.](#)

L'[art. R. 211-97 du C.envir.](#) énumère les pièces qui doivent constituer le dossier soumis à l'enquête publique :

- une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est instituée ;
- un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de cette servitude et leurs conséquences pour l'environnement.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent être supprimés, modifiés ou créés (voir ci-dessous). Dans ce cas de figure, le dossier doit mentionner ces éléments ainsi que le délai imparti pour réaliser l'opération (suppression, modification ou création des éléments) ;

- un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel cette servitude s'exerce, les parcelles auxquelles elle s'applique et l'indication des diverses sujétions résultant de la servitude ;
- la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude ;
- un projet d'arrêté définissant la servitude ;
- les autres pièces prévues au I de [l'art. R. 11-3 du C.expr.](#) (notice explicative, plan de situation, plan général des travaux, caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, appréciation sommaire des dépenses, etc.).

L'ouverture de l'enquête publique fait l'objet des modalités de publicité exigées par la réglementation ([articles R. 123-1 à R. 123-27 du C.envir.](#)) auxquelles il faut ajouter l'obligation pour le bénéficiaire de la servitude de procéder à une notification individuelle aux propriétaires concernés pour les avertir que le dossier a été déposé en mairie.

➤ Approbation de la servitude

Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, le préfet statue par arrêté sur l'instauration de la servitude. Cette décision doit intervenir dans les 3 mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

Selon [l'art. R. 211-99 du C.envir.](#), l'arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre et les parcelles concernées par la servitude ;
- les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration ;
- le délai pour procéder à l'évacuation des engins mobiles pouvant provoquer ou subir des dommages ;
- les modalités de la déclaration spéciale prévue pour les travaux et ouvrages qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- notification aux maires des communes concernées ;
- notification au bénéficiaire de la servitude ;
- notification, par le bénéficiaire de la servitude, à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- affichage à la mairie de chacune des communes concernées pendant 15 jours au moins ;
- insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- mention dans deux journaux locaux.

Remarque : Que faire lorsque la résidence du propriétaire est inconnue ?

Lorsque la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété ([art. R. 211-100 du C.envir.](#)).

➤ Autorisation de mettre en œuvre la servitude

Le moment où l'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée diffère selon que des travaux sont, ou non, nécessaires.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent par être supprimés, modifiés ou créés.

Le régime de ces travaux est inscrit à l'[art. L. 211-12 du C.envir.](#) qui prévoit que :

- la charge financière des travaux (et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci) incombe à la collectivité qui a demandé la servitude, sauf dans le cas où les éléments qui font obstacle à la servitude appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics (dans cette hypothèse, c'est sur l'Etat que pèse la charge financière des travaux) ;

- les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.

L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée ([art. R. 211-102 du C.envir.](#)) :

- dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;
- après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral) lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.

Mise en œuvre de la servitude

➤ Déclaration préalable de certains travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux

Selon l'[art. L. 211-12 IV du C.envir.](#), l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages qui ne sont pas « contrôlés » au titre du Code de l'urbanisme (ces travaux ou ouvrages ne nécessitent pas d'autorisations ou de déclarations instituées par ce code).

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, « au titre de la servitude », les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux

L'[art. R. 211-103 du C.envir.](#) précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- le nom et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet envisagé ;
- un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires (les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai). Le préfet doit transmettre un exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis (sauf s'il s'agit de la commune car celle-ci est déjà informée de la déclaration dans la mesure où elle la reçoit en premier lieu). L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Remarque : Pouvoir d'opposition du préfet lorsque les travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme

Lorsque les travaux et ouvrages sont régis par le Code de l'urbanisme (autorisation ou déclaration), l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (qui peut donc être le maire ou le président de l'EPCI compétent) doit obligatoirement recueillir l'accord du préfet lorsque ces travaux et ouvrages sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux ([art. L. 211-12 IV du C.envir.](#)).

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration (ou de la demande d'autorisation) pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

➤ Indemnisation de la servitude

Les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département ([art. L. 211-12 IX du C.envir.](#)).

Les occupants des terrains concernés par la servitude peuvent être indemnisés lorsqu'une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux a causé des dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel (mort ou vif), les véhicules terrestres à moteur ou les bâtiments. L'indemnité est toutefois susceptible d'être réduite, voire exclue, lorsque ces personnes (personnes physiques ou morales) ont contribué par leur fait (ou par leur négligence) à la réalisation de ces dommages.

Remarque : A qui revient la charge de ces indemnités ?

Les indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Une proposition de loi visant à accorder un statut particulier aux communes et aux administrés situés dans les champs d'expansion de crue a été déposée à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2005 (document de l'Assemblée nationale n° 2739). Ce texte vise à assurer une meilleure indemnisation par l'Etat des personnes et collectivités touchées (indemnisation fondée sur la perte de valeur vénale des biens). Cette proposition illustre l'attente de nombreux acteurs en ce domaine.

➤ Droit de délaissement des propriétaires

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude ([art. L. 211-12 X du C.envir.](#)). Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation de travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude.

Remarque : Condition d'exercice du droit de délaissement

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles [L. 230-1 et suivants du C.urb.](#). Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain lorsque l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant la servitude.

➤ Droit de préemption urbain

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de [l'art. L. 211-1 du C.urb.](#)) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude ([art. R. 211-105 du C.envir.](#)).

➤ Servitude et baux ruraux

L'[art. L. 211-13 du C.envir.](#) permet à l'Etat et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues, de prescrire au preneur d'un bail rural des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Ces prescriptions peuvent intervenir lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

Remarque : Notification des prescriptions en cas de renouvellement des baux

La collectivité doit notifier ces prescriptions au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Lorsque cette notification intervient moins de 18 mois avant le renouvellement, les nouvelles prescriptions ne seront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de cette notification.

12-2 Identification et préservation des champs naturels d'expansion des crues dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Selon l'[art. L. 212-5-1 I \(4°\) du C.envir.](#), le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le PAGD ne peut pas, contrairement au règlement du SAGE, prononcer d'interdiction puisqu'il n'est pas opposable aux tiers. Le guide national méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE cité dans la bibliographie recommande d'éviter les formulations de type « en dehors des zones déjà construites, les zones d'expansion des crues sont inconstructibles ». Il est préférable d'écrire « en dehors des secteurs déjà urbanisés, les zones d'expansion des crues sont préservées de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface et une augmentation de la vulnérabilité ».

Les classements des documents d'urbanisme devront assurer une protection adaptée à ces zones. Le PLU doit ainsi être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE ([art. L. 123-1-9 du C.urb.](#)) : il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre ces deux documents. Si tel est le cas, le document d'urbanisme doit s'adapter aux dispositions du SAGE.

12-3 Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les seuils de déclenchement de cette rubrique sont déterminés fonction de la superficie de la surface soustraite :

- lorsque la surface soustraite est supérieure à 10 000 m², une autorisation est requise ;
- lorsque la surface soustraite est comprise entre 400 m² et 10 000 m², une déclaration est requise.

Remarque : Qu'entend-on par surface soustraite ?

Il s'agit de la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou de l'ouvrage. La surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur est comprise dans ce calcul.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumises à déclaration en vertu de cette rubrique font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques particulières ([arrêté du 13 février 2002](#)).

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, MEEDDAT, Agences de l'eau, ACTeon, Juillet 2008 ;
- CEMAGREF, « *Le ralentissement dynamique pour la prévention des inondations. Guide des aménagements associant l'épandage des crues dans le lit majeur et leur écrêtement dans de petits ouvrages* », sept. 2004.

➤ Références légales et réglementaires

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Fiche 13 : La protection des berges due à la suppression des digues / des merlons de curage

13-1 Protection des berges et nomenclature eau

Le fait de supprimer une digue ou des merlons de curage (résidus des opérations de curage déposés sur les berges) peut provoquer le déclenchement de nombreuses rubriques de la nomenclature eau en fonction notamment de la situation de l'ouvrage (lit mineur ou lit majeur d'un cours d'eau) et des conséquences de cette opération (aggravation du risque inondation, impact sur la faune, modification du profil du cours d'eau, etc.).

La présente fiche se concentre sur les travaux de consolidation ou de protection des berges susceptibles d'accompagner les opérations visant à supprimer une digue.

[S'agissant de l'étude des autres rubriques de la nomenclature susceptible d'être déclenchées lors des opérations de suppression de digues ou de merlons de curage, voir : Annexe 2 : Principales rubriques de la nomenclature eau traitées dans l'ouvrage].

➤ Présentation de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature : Consolidation ou protection des berges

Cette rubrique de la nomenclature concerne les travaux de consolidation ou de protection des berges à l'exception des travaux ([art. R. 214-1 du C.envir.](#)) :

- basés sur des techniques végétales « vivantes » ;
- portant sur des canaux artificiels ;
- d'endiguement qui sont visés par d'autres rubriques de la nomenclature :
 - * 3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux ;
 - * 3.2.6.0 Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : digues de protection contre les inondations et submersions / digues de rivières canalisées.

Remarque : Qu'entend-on par technique végétale vivante ?

Selon une circulaire du 24 juillet 2002, une technique est réellement considérée comme végétale lorsque son objectif est le maintien ou la stabilisation de la berge par l'enracinement de végétaux vivants.

Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement ([arrêté du 13 février 2002](#)).

Les techniques mixtes (associant du végétal et des matériaux) entrent dans le champ d'application de la nomenclature. Il s'agit de technique de protection consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge ([arrêté du 13 février 2002](#)).

➤ Seuils de déclenchement de la nomenclature

Les seuils de déclenchement de la nomenclature eau sont déterminés au regard de la longueur de la berge concerné par les travaux :

- une autorisation est requise lorsque les travaux portent sur une longueur de berge supérieure à 200 mètres ;
- une déclaration est requise lorsque les travaux portent sur une longueur de berge supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.

Remarque : Comment est calculée la longueur des berges concernées par les travaux ?

Les longueurs à prendre en compte pour le calcul des seuils sont les longueurs de chaque berge additionnées, s'il s'agit du même maître d'ouvrage et du même milieu ([art. R. 214-42 du C.envir.](#)). (voir: Fiche 1 : La police de l'eau).

➤ Prescriptions applicables aux travaux soumis à déclaration

Les travaux soumis à déclaration au titre de cette rubrique font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un [arrêté du 13 février 2002](#).

Remarque : Les prescriptions sont-elles figées ?

Non, ces prescriptions peuvent également être complétées par le préfet (par arrêté complémentaire) en fonction des circonstances locales lorsque ces prescriptions ne sont pas suffisantes pour garantir le respect des intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1 du C.envir.](#) (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Le déclarant peut, au moment de la déclaration ou postérieurement, demander au préfet la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux ([art. R. 214-39 du C.envir.](#)). Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature :

- à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique ;

- à engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas non plus réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Remarque : Comment est apprécié l'impact du projet sur l'espace de mobilité ?

L'impact du projet sur l'espace de mobilité est apprécié par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs (les ouvrages et aménagements à caractère provisoire ne sont pas pris en compte) faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.

Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Plan de Chantier

Le déclarant doit établir un plan de chantier et un planning, afin de moduler dans l'espace et le temps les travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Remarque : le préfet peut fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints.

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer :

- d'érosion régressive ;
- de risques d'embâcles ;
- de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

L'article 6 de l'[arrêté du 13 février 2002](#) fixe en outre des prescriptions techniques relatives : à la dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser, aux techniques mixtes susceptibles d'être utilisées, etc.

Sécurité des travaux

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner :

- au cours des travaux ;
- après leur réalisation.

Remarque : Que faire en cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ?

Le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à cet incident, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il doit en outre informer rapidement de l'incident et des mesures prises :

- le service chargé de la police de l'eau ;
- les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

Suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Un compte rendu de chantier est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et il doit être envoyé au préfet à la fin des travaux. Ce document comprend :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions ;
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, un plan de récolement est adressé au service chargé de la police de l'eau, comprenant :

- les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée ;
- le compte-rendu de chantier.

Remarque : Obligation de réaliser un compte rendu d'étape

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, un compte-rendu d'étape doit être adressé au service chargé de la police de l'eau à la fin des 6 premiers mois, puis tous les 3 mois.

Contrôle des travaux

Le déclarant doit veiller à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques :

- pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage ;
- de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux (par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple).

Remarque : Contrôle accru en cas de recours à des techniques mixtes

Lorsqu'il a utilisé des techniques mixtes (végétal / enrochement) pour procéder aux travaux, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles ([art. 11 de l'arrêté du 13 février 2002](#)).

Le déclarant doit laisser l'accès aux agents chargés du contrôle. Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions peuvent, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés conformément à l'[art. L. 172-5 du C.envir.](#) (cet article entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013. Jusqu'à cette date, les modalités de contrôle sont déterminées à l'[art. L. 216-4 du C.envir.](#) [sur cette réforme à venir, voir Fiche 1 : La police de l'eau].

13-2 Digos édifiées sans autorisation

L'[art. L. 215-7 du C.envir.](#) confie au préfet le soin d'assurer le libre cours des eaux sur les cours d'eau non-domaniaux.

Il peut ainsi, sur le fondement de ce pouvoir de police spéciale, ordonner l'arasement d'une digue qui avait été édifiée sans autorisation ([C.E., 19 déc. 2007, M. Jacques A, req. n° 288432](#)).

La responsabilité civile d'un propriétaire ayant édifié une digue sans autorisation est également susceptible d'être engagée lorsque cet ouvrage provoque des dommages ([Cass., 3ème civ., 13 janv. 2010, M. X., n° 08-12221](#)). Le juge judiciaire peut ainsi ordonner l'arasement de cette digue. En effet, le fait que l'autorité administrative soit chargée de la conservation et de la police des cours d'eau ne prive pas le juge judiciaire, saisi d'un litige entre personnes privées, de la faculté d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser le dommage subi (en l'espèce en ordonnant l'arasement d'une digue qui provoquait l'inondation de terrains voisins).

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.

➤ Références légales et réglementaires

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.

Fiche 14 : Le redimensionnement du lit mineur

14-1 Rubrique spécifique de la nomenclature eau

Les actions visant au redimensionnement du lit mineur d'un cours d'eau relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau relative aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation.

[Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration voir : Fiche 1 : La police de l'eau].

➤ Opérations concernées par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau

L'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) détermine le champ d'application de cette rubrique concernant les IOTA qui ont pour effet soit :

- de modifier le profil en long (suppression des méandres) ou en travers (recalibrage) du lit d'un cours d'eau ;
- de procéder à la dérivation du cours d'eau.

Remarque : Lit mineur du cours d'eau

L'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé voir : Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

➤ Seuil de déclenchement de la nomenclature

Le seuil de déclenchement de la police de l'eau (autorisation/déclaration) est déterminé en fonction de la longueur du cours d'eau affecté par les travaux :

- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres une autorisation est requise ;

- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres une déclaration est requise.

➤ Prescriptions applicables aux IOTA soumises à autorisation

La circulaire du 24 juillet 2002 recommande de fixer des prescriptions (lorsque cela semble nécessaire) dans l'arrêté d'autorisation portant sur :

- les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux ;
- la pollution par les matières en suspension pendant les travaux ;
- préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire ;
- la reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement ;
- le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine (seules des essences locales devant être implantées) ;
- le maintien de la libre circulation des poissons ;
- la stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire ;
- la maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive ;
- l'absence d'aggravation du risque inondation en amont ou en aval de l'aménagement.

L'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 (voir ci-dessous) s'applique également pour les IOTA soumises à autorisation.

➤ Prescriptions relatives aux IOTA soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un [arrêté du 28 novembre 2007](#). Ces prescriptions doivent impérativement être respectées par le déclarant (ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux IOTA existantes et légalement réalisées ou exercées avant le 28 novembre 2007).

Remarque : Les prescriptions sont-elles figées ?

Non, ces prescriptions peuvent également être complétées par le préfet (par arrêté complémentaire) en fonction des circonstances locales lorsque ces prescriptions ne sont pas suffisantes pour garantir le respect des intérêts mentionnés à [l'art. L. 211-1 du C.envir.](#) (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau)

Le déclarant peut, au moment de la déclaration ou postérieurement, demander au préfet la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux ([art. R. 214-39 du C.envir.](#)). Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Condition d'implantation

Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible, les perturbations sur les zones des milieux terrestre et aquatique. Elles ne doivent pas :

- engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau ;
- aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ;
- modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les modifications des profils en long et en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau (espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer).

Remarque : Comment est apprécié l'impact du projet sur l'espace de mobilité ?

L'impact du projet sur l'espace de mobilité est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs (les ouvrages et aménagements à caractère provisoire ne sont pas pris en compte) faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.

Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur totale cohérente avec le projet (au moins égale à 300 mètres quel que soit le projet).

Plan de Chantier

Le déclarant doit établir une description comprenant notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur ;
- les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Cette description graphique doit servir au déclarant pour établir un plan de chantier. Un planning doit également être élaboré afin, le cas échéant, de moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Remarque : Pouvoirs spécifiques du préfet

Le préfet peut fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints.

Le plan de chantier doit également préciser :

- la destination des déblais et remblais éventuels ;
- les zones temporaires de stockage.

Ce plan de chantier doit être envoyé au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux (une copie est également envoyée aux maires des communes concernées afin qu'ils puissent informer le public des opérations).

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas :

- créer d'érosion progressive ou régressive ;
- créer des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ;
- accroître les risques de débordement.

Par ailleurs, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

D'autres règles spécifiques sont prévues en cas :

- de modification des profils en long et en travers : le reprofilage du lit mineur doit être réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage. Il doit également conserver la diversité des écoulements ;
- de dérivation ou détournement du lit mineur (coupure d'un méandre,...) : une attention particulière doit être apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement doit être indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné ;
- de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau : le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage) doit être adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et il est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement du lit du cours d'eau doit être assuré de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Sécurité des travaux

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner :

- au cours des travaux ;
- après leur réalisation.

Remarque : Que faire en cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ?

Le déclarant doit évidemment prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à cet incident, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il doit en outre informer rapidement :

- le préfet ;
- le service chargé de la police de l'eau ;
- le maire concerné par l'incident (ou celui concerné par ses effets).

Suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Un compte-rendu de chantier est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et il doit être mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Il comprend :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions ;
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

A la fin des travaux, un plan de récolement est adressé au service chargé de la police de l'eau. Ce document comprend les éléments suivants :

- les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée ;
- le compte-rendu de chantier.

Remarque : Obligation de réaliser un compte rendu d'étape

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, un compte-rendu d'étape doit être adressé au service chargé de la police de l'eau à la fin des 6 premiers mois, puis tous les 3 mois.

Contrôle des travaux

Le déclarant doit laisser l'accès aux agents chargés du contrôle. Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions peuvent, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés conformément à l'[art. L. 172-5 du C.envir.](#) (cet article entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013. Jusqu'à cette date, les modalités de contrôle sont déterminées à l'[art. L. 216-4 du C.envir.](#) [sur cette réforme à venir, voir Fiche 1 : La police de l'eau].

14-2 Autres rubriques de la nomenclature eau susceptibles d'être concernées

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature (les exemples évoqués ci-dessous ne sont pas exhaustifs). Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

Ainsi, des travaux occasionnant la modification du profil en long ou en travers du lit d'un cours d'eau ou entraînant sa dérivation peuvent également, dans certains cas, relever d'autres rubriques de la nomenclature (3.1.5.0 « Destruction de frayères », 3.1.4.0 « Aménagements de berges », 3.1.1.0 « Obstacles dans le lit mineur »).

Il convient notamment de s'assurer que le projet n'est pas de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature). Ces IOTA sont soumises :

- à autorisation lorsqu'ils entraînent une destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- à déclaration dans les autres cas (même si la destruction est de faible importance).

Lorsque les travaux impliquent la réalisation d'un passage busé, ils peuvent relever de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature relative aux IOTA ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.

Ces travaux sont soumis :

- à autorisation lorsque la longueur du cours d'eau concernée dépasse 100 mètres ;
- à déclaration lorsque la longueur du cours d'eau concernée est comprise entre 10 et 100 mètres.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.

➤ Références légales et réglementaires

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.

Fiche 15 : La servitude de mobilité des cours d'eau

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude mobilité d'un cours d'eau ([art. L. 211-12 II \(2°\) du C.envir.](#)).

Cette servitude permet de créer ou de restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées (dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau »), afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

Remarque : Qui peut demander l'instauration d'une servitude de mobilité d'un cours d'eau ?

Une servitude de mobilité d'un cours d'eau peut être instituée à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains ([art. L. 211-12 I du C.envir.](#)) :

- riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ;
- situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne.

15-1 Elaboration de la servitude

➤ Enquête publique

Une servitude de mobilité d'un cours d'eau est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique réalisée dans les conditions fixées par les [articles R. 123-1 à R. 123-27 du C.envir.](#)

L'[art. R. 211-97 du C.envir.](#) énumère les pièces qui doivent constituer le dossier soumis à l'enquête publique :

- une notice explicative indiquant les raisons pour lesquelles la servitude est instituée ;
- un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de cette servitude et leurs conséquences pour l'environnement.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent être supprimés, modifiés ou créés (voir ci-dessous). Dans ce cas de figure, le dossier doit mentionner ces éléments ainsi que le délai imparti pour réaliser l'opération (suppression, modification ou création des éléments) ;

- un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel cette servitude s'exerce, les parcelles auxquelles elle s'applique et l'indication des diverses sujétions résultant de la servitude ;
- la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude ;
- un projet d'arrêté définissant la servitude ;

- les autres pièces prévues au I de [l'art. R. 11-3 du C.expr.](#) (notice explicative, plan de situation, plan général des travaux, caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, appréciation sommaire des dépenses, etc.).

L'ouverture de l'enquête publique fait l'objet des modalités de publicité exigées par la réglementation ([articles R. 123-1 à R. 123-27 du C.envir.](#)). Le bénéficiaire de la servitude doit en outre avertir (notification sous pli recommandé avec demande d'avis de réception) les propriétaires concernés que le dossier a été déposé à la mairie.

➤ Approbation de la servitude

Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, le préfet statue par arrêté sur l'instauration de la servitude. Cette décision doit intervenir dans les 3 mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

Selon [l'art. R. 211-99 du C.envir.](#), l'arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre et les parcelles concernées par la servitude ;
- les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration ;
- le délai pour procéder à l'évacuation des engins mobiles pouvant provoquer ou subir des dommages ;
- les modalités de la déclaration spéciale prévue pour les travaux et ouvrages qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- notification aux maires des communes concernées ;
- notification au bénéficiaire de la servitude ;
- notification, par le bénéficiaire de la servitude, à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- affichage à la mairie de chacune des communes concernées pendant 15 jours au moins ;
- insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- mention dans deux journaux locaux.

Remarque : Que faire lorsque la résidence du propriétaire est inconnue ?

Lorsque la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété ([art. R. 211-100 du C.envir.](#)).

➤ Autorisation de mettre en œuvre la servitude

Le moment où l'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée diffère selon que des travaux sont, ou non, nécessaires.

L'arrêté préfectoral qui institue la servitude peut identifier les éléments existants (ou manquants) qui font obstacle à la rétention des eaux et qui doivent par être supprimés, modifiés ou créés.

Le régime de ces travaux est inscrit à l'[art. L. 211-12 du C.envir.](#) Cet article prévoit que :

- la charge financière des travaux (et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci) incombe à la collectivité qui a demandé la servitude, sauf dans le cas où les éléments qui font obstacle à la servitude appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics (dans cette hypothèse, c'est sur l'Etat que pèse la charge financière des travaux) ;

- les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.

L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée ([art. R. 211-102 du C.envir.](#)) :

- dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;
- après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral) lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.

15-2 Mise en œuvre de la servitude

➤ Déclaration préalable de certains travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau

Selon l'[art. L. 211-12 V du C.envir.](#), les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau (protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, constructions ou installations) ne peuvent être réalisés.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages qui ne sont pas « contrôlés » au titre du Code de l'urbanisme (ces travaux ou ouvrages ne nécessitent pas d'autorisations ou de déclarations instituées par ce code).

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, « au titre de la servitude », les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, « au titre de la servitude », les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

L'[art. R. 211-103 du C.envir.](#) précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- le nom et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet envisagé ;
- un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires (les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai).

Le préfet doit transmettre un exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis (sauf s'il s'agit de la commune car celle-ci est déjà informée de la déclaration dans la mesure où elle la reçoit en premier lieu). L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Remarque : Pouvoir d'opposition du préfet lorsque les travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'urbanisme

Lorsque les travaux et ouvrages sont régis par le Code de l'urbanisme (autorisation ou déclaration), l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (qui peut donc être le maire ou le président de l'EPCI compétent) doit obligatoirement recueillir l'accord du préfet lorsque ces travaux et ouvrages sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau ([art. L. 211-12 IV du C.envir.](#)).

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration (ou de la demande d'autorisation) pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

➤ Indemnisation de la servitude

Les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département ([art. L. 211-12 VIII du C.envir.](#)).

Remarque : A qui revient la charge de ces indemnités ?

Les indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

➤ Droit de délaissement des propriétaires

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude ([art. L. 211-12 X du C.envir.](#)).

Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation de travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude.

Remarque : Condition d'exercice du droit de délaissement

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles [L. 230-1 et suivants du C.urb.](#). Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain lorsque l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant la servitude.

➤ Droit de préemption urbain

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de l'[art. L. 211-1 du C.urb.](#)) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude ([art. R. 211-105 du C.envir.](#)).

➤ Servitude et baux ruraux

L'[art. L. 211-13 du C.envir.](#) permet à l'Etat et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de mobilité d'un cours d'eau, de prescrire au preneur d'un bail rural des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Ces prescriptions peuvent intervenir lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

Remarque : Notification des prescriptions en cas de renouvellement des baux

La collectivité doit notifier ces prescriptions au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Lorsque cette notification intervient moins de 18 mois avant le renouvellement, les nouvelles prescriptions ne seront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de cette notification.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.

➤ Références légales et réglementaires

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Fiche 16 : La remise en eau du lit naturel de la rivière

16-1 Dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique (ou son concessionnaire), par une association syndicale ou par tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ([art. L. 215-13 du C.envir.](#)).

Cette procédure de déclaration d'utilité publique fait l'objet de développements spécifiques dans la Fiche 10 consacrée à la remise à ciel ouvert de cours d'eau.

16-2 Dérivation des eaux et nomenclature eau

Les actions conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sont concernées notamment par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau relative aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation.

[Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration, voir Fiche 1 : La police de l'eau].

Remarque : Autres rubriques de la nomenclature susceptibles d'être concernées

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne (voir Fiche 1 : La police de l'eau).

➤ Opérations concernées par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau

L'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) détermine le champ d'application de cette rubrique qui concerne les IOTA qui ont pour effet :

- de modifier le profil en long (suppression des méandres) ou en travers (recalibrage) du lit d'un cours d'eau ;
- de procéder à la dérivation du cours d'eau.

Remarque : Définition du lit mineur du cours d'eau

L'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé voir : Fiche 6 : L'entretien régulier d'un cours d'eau).

➤ Seuil de déclenchement de la nomenclature

Le seuil de déclenchement de la police de l'eau (autorisation ou déclaration) est déterminé en fonction de la longueur du cours d'eau affecté par les travaux :

- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres, une autorisation est requise ;
- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, une déclaration est requise.

➤ Prescriptions applicables aux IOTA soumises à autorisation

La circulaire du 24 juillet 2002 recommande de fixer des prescriptions (lorsque cela semble nécessaire) dans l'arrêté d'autorisation portant sur :

- les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux ;
- la pollution par les matières en suspension pendant les travaux ;
- préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire ;
- la reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement ;
- le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine (seules des essences locales devront être implantées) ;
- le maintien de la libre circulation des poissons ;
- la stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire ;
- la maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive ;
- l'absence d'aggravation du risque d'inondation en amont ou en aval de l'aménagement.

L'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 (voir ci-dessous) s'applique également pour les IOTA soumises à autorisation.

➤ Prescriptions relatives aux IOTA soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un [arrêté du 28 novembre 2007](#). Ces prescriptions doivent impérativement être respectées par le déclarant (ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux IOTA existantes et légalement réalisées ou exercées avant le 28 novembre 2007).

Pour une analyse plus complète des dispositions de cet arrêté, voir Fiche 14 : Le redimensionnement du lit mineur.

Références bibliographiques

➤ Sites Internet utiles :

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.

➤ Références légales et réglementaires

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.

Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire

17-1 Classement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Avant la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), les rivières pouvaient être classées :

- en rivières « réservées » au titre de l'[art. 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique](#) où les nouveaux aménagements hydrauliques sont interdits ;
- en rivières « classées » au titre de l'[art. L. 432-6 du C.envir.](#) où des ouvrages hydrauliques peuvent être installés à condition d'être équipés notamment de dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs.

La LEMA ([art. L. 214-17 et L. 214-18 du C.envir.](#)) a réformé ces deux dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Il faut désormais distinguer :

- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », ou constituant des grands axes pour les poissons migrateurs amphihalins ([Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie](#)) ;
- une liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ([Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie](#)).

Ces cours d'eau figurent sur des listes qui conditionnent également le régime juridique applicable aux ouvrages hydrauliques présents. Un même cours d'eau (ou section) peut être inscrit sur les 2 listes.

17-2 Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique » (Liste 1)

- Quels sont les cours d'eau concernés ?

La liste a été établie parmi les cours d'eau qui répondaient au moins à l'un de ces 3 critères :

- cours d'eau en très bon état écologique ;
- cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE ;
- cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Remarque : Qu'est-ce qu'un cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique ?

Il s'agit des cours d'eau qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ([art. R. 214-108 du C.envir.](#)).

Cette identification des réservoirs biologiques doit être obligatoirement intégrée dans le SDAGE (voir sur ce point la circulaire du [17 septembre 2009](#)), les orientations de classement peuvent (il s'agit d'une faculté) être intégrées dans ce document.

➤ Comment a été élaborée la liste de ces cours d'eau ?

L'[art. R. 214-110 du C.envir.](#) fixe la procédure à suivre pour procéder à l'élaboration des listes de cours d'eau.

Le préfet du département doit en premier lieu établir un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec :

- les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département ;
- la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit ;
- la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un SAGE approuvé.

La conférence administrative de bassin est chargée d'harmoniser les avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin établit pour sa part un projet de liste par bassin ou sous-bassin. Il doit en outre procéder à une évaluation de l'impact du classement sur les différents usages de l'eau (sur cet aspect voir la circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau). Cette étude comporte notamment une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux du classement.

Le projet de liste et l'étude de l'impact sont ensuite transmis par les préfets aux conseils généraux et aux établissements publics territoriaux de bassin concernés pour avis (ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois à compter de la transmission de la demande d'avis).

Après avis du comité de bassin, le préfet coordonnateur prend un arrêté qui :

- dresse la liste par bassin ou sous-bassin ;
- fixe les modalités de mise à disposition de cette liste au public.

➤ Quel est le régime juridique applicable aux ouvrages présents sur ces cours d'eau ?

Dans les cours d'eau inscrits sur la liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

S'agissant des ouvrages existants et régulièrement installés, le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation est subordonné à des prescriptions permettant :

- de maintenir le très bon état écologique des eaux ;
- de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Remarque : Qu'entend-on par ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ?

Un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique lorsqu'il ([art. R. 214-109 du C.envir.](#)) :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;*
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;*
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;*
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.*

➤ Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Une [circulaire du 25 janvier 2010](#) rappelle les enjeux et les moyens de mise en œuvre du plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau annoncé le 13 novembre 2009.

L'objectif ce plan consiste à coordonner au mieux les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics (notamment les agences de l'eau) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Ce plan se décline en 5 piliers cohérents et complémentaires décrits dans la circulaire :

- la connaissance : référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) de l'ONEMA, évaluation de l'impact de chaque obstacle sur la continuité écologique (ICE) ;
- la définition des priorités d'intervention par bassin ;
- la révision des IXe programmes des agences de l'eau et des contrats d'objectifs ;
- la mise en œuvre de la police de l'eau : les services de police de l'eau doivent mettre en place un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement des ouvrages sans usage les plus perturbants, sur les cours d'eau classés au titre de l'[art. L. 432-6 du C.envir.](#) ;
- l'évaluation des bénéfices environnementaux : sur toute la période du plan d'action, les agences de l'eau effectuent un suivi des ouvrages aménagés, y compris effacés, pour l'ensemble du bassin et l'ONEMA capitalise les retours d'expérience au niveau national.

17-3 Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (Liste 2)

Une [circulaire du 5 juillet 2011](#) détaille très largement les modalités de mise en œuvre de cette disposition inscrite à l'[art. L. 214-18 du C.envir.](#) (définition du débit minimum biologique, du débit plancher, du débit réservé, méthodes d'aide à la détermination de valeur de débit minimum biologique, note méthodologique de caractérisation d'un cours d'eau atypique, etc.).

➤ Quels sont les cours d'eau concernés ?

Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments correspondent à ceux :

- où il existe un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- où il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

Remarque : Un classement limité aux cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants

La [circulaire du 17 septembre 2009](#) précise que le classement des cours d'eau « dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs » ne doit pas être pris à la lettre.

En effet, cette circulaire précise à juste titre qu'une lecture stricte de cet article imposerait de classer tous les cours d'eau puisqu'il est toujours nécessaire d'assurer un transport sédimentaire suffisant et la circulation des poissons (qui sont tous migrateurs par définition mais sur un plus ou moins grand linéaire).

Il convenait par conséquent de ne classer que les cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants en termes de circulation des poissons ou de transport des sédiments.

Remarque : Plus de 50 000 ouvrages barrant le lit mineur sont présents sur l'ensemble des cours d'eau métropolitains

Une [circulaire du 21 octobre 2009](#) relève que d'après les premières compilations d'inventaires effectuées par l'ONEMA dans le cadre de la mise en place d'un référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE), environ 50 000 ouvrages barrant le lit mineur seraient présents sur l'ensemble des cours d'eau métropolitains. Parmi eux, entre 10 et 20 % auraient un usage avéré, dont 2 000 pour l'hydroélectricité. Ces chiffres devaient toutefois être affinés. La [circulaire du 25 janvier 2010](#) rappelle ainsi la présence de 60 000 seuils et barrages sur l'ensemble des cours d'eau de métropole, dont à peine 10 % ont un usage économique bien identifié.

- Comment a été élaborée la liste de ces cours d'eau ?

La procédure est identique à celle relative à la liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique » (voir ci-dessus : Comment est élaborée la liste de ces cours d'eau ?).

- Quel est le régime juridique applicable aux ouvrages présents sur ces cours d'eau ?

Tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par le préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant (voir Fiche 1 : La police de l'eau ainsi que les [circulaires du 17 septembre 2009](#) et [du 5 juillet 2011](#)).

Elles peuvent concerner tant des mesures structurelles (construction de passe à poisson, etc.) que de gestion (ouverture régulière des vannes, etc.).

Remarque : Art. L. 432-6 du Code de l'environnement

Cette nouvelle obligation relative à la circulation des poissons migrateurs existe déjà dans le Code de l'environnement s'agissant des ouvrages implantés sur les cours d'eau figurant sur une liste annexée à l'[art. R. 432-3 du C.envir.](#) En effet, les ouvrages implantés sur ces cours d'eau doivent comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et l'exploitant de l'ouvrage est obligé d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs ([art. L. 432-6 du C.envir.](#)).

La LEMA impose toutefois une nouvelle obligation à l'exploitant relative à la gestion de ces ouvrages (en terme de débit notamment : voir [art. L. 214-18 du C.envir.](#) ainsi que la [circulaire du 5 juillet 2011](#)).

17-4 Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

- Cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique »

Les nouvelles obligations (interdiction des nouvelles autorisations ou concessions d'ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique) s'appliquent dès que les listes sont régulièrement publiées (soit à compter du 18 décembre 2012)

- Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui étaient en règle avec la législation (qui avaient installé des dispositifs permettant le franchissement des poissons conformément à l'[art. L. 432-6 du C.envir.](#)) ont 5 ans à compter de la publication des arrêtés (ces arrêtés définissent les cours d'eaux concernés) pour s'équiper (il s'agit notamment d'adapter l'ouvrage pour assurer le transport suffisant des sédiments).

Il en est de même pour les ouvrages nouveaux.

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui n'étaient pas en règle doivent mettre en conformité leur ouvrage :

- dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement des poissons (18 décembre 2012) ;
- dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

[Sur les modalités de mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, voir : [circulaire du 21 octobre 2009](#)].

Remarque : Date limite du 1^{er} janvier 2014

Les classements actuels au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ou de l'[art. L. 432-6 du C.envir.](#) deviendront sans effets au plus tard le 1^{er} Janvier 2014.

17-5 Interventions sur les ouvrages

[Sur les différents types d'interventions (arasement, effacement, etc.) voir le document de Claire Cécile Garnier cité en bibliographie].

➤ Ouvrages autorisés

[Sur la notion d'ouvrages autorisés, voir Fiche 1 : La police de l'eau]

Une autorisation peut être abrogée, révoquée ou modifiée notamment dans les cas suivants ([articles L. 214-4 et L. 215-10 du C.envir.](#)) :

- dans l'intérêt de la salubrité publique (notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations) ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique (notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation) ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Ce dernier critère lié à l'abandon ou au défaut d'entretien de l'ouvrage est régulièrement avancé pour procéder à l'effacement de l'ouvrage.

Le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux (remise en état totale, partielle, etc.) accompagné des éléments de nature à le justifier ([art. R. 214-26 du C.envir.](#)).

Il notifie un exemplaire de ce dossier au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage (ou de l'installation) ou aux titulaires de droits réels.

➤ Ouvrages non autorisés et non déclarés

Lorsque l'ouvrage n'est plus utilisé (ou est abandonné), le titulaire est obligé de remettre en état le site conformément à l'[art. L. 214-3-1 du C.envir.](#) (cette obligation est également applicable aux ouvrages autorisés).

S'il n'obéit pas, une mise en demeure peut le contraindre à procéder à cette remise en état (ou à demander une nouvelle autorisation), voir fiche 1 : La police de l'eau.

Lorsque l'ouvrage est toujours utilisé, une demande d'autorisation doit être déposée. En cas de refus, la remise en état du site devra être effectuée.

[Voir également s'agissant des ouvrages qui ne sont plus utilisés par le propriétaire mais par des tiers (collectivités, etc.) : Document de C.C. Garnier cité en bibliographie].

➤ Cas spécifiques des droits fondés en titre

Les droits fondés en titre exploités

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté sur les cours d'eau classés sur lesquels existe une obligation d'assurer la circulation des poissons migrateurs ([art. R. 214-17 du C.envir.](#)). Ces prescriptions peuvent imposer l'arasement partiel de l'ouvrage, l'installation de passes à poissons, etc.).

Sur les autres cours d'eau, des modifications ne peuvent être imposées qu'à condition d'être justifiées conformément à l'[art. L. 214-4 du C.envir.](#) (notamment en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ou lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier).

Les droits fondés en titre non exploités

Le titulaire d'un droit fondé en titre peut souhaiter que celui-ci soit reconnu afin d'exploiter à nouveau un ouvrage. Il doit prouver l'existence de ce droit (voir notamment la bibliographie sur ce point) et la police de l'eau est applicable (la nouvelle exploitation peut ainsi être refusée ou modifiée dans les conditions définies à l'[art. L. 214-4 du C.envir.](#)).

Remarque : La perte d'un droit fondé en titre

Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation reconnaissent qu'un droit fondé en titre est un simple droit d'usage. Dès lors, se pose la question de la disparition de ce droit s'il n'est pas utilisé.

Les deux juridictions considèrent qu'un droit fondé en titre ne peut se perdre du seul fait qu'il n'a pas été utilisé : « un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit » ([C.E., 7 fév. 2007, M. et Mme A., req. n° 280373](#)).

La [circulaire du 25 janvier 2010](#) donne des exemples dans lesquels il doit être considéré qu'il y a ruine d'un élément essentiel permettant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau. La légalité de cette circulaire sur ce point vient récemment d'être reconnue par le Conseil d'Etat ([C.E., 14 nov. 2012, Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, n° 345165](#)).

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- GARNIER Claire-Cécile, « *Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau* », Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, fév. 2009 ;
- NEAUX A., « *Le statut juridique des ouvrages hydrauliques* », Université François Rabelais-Tours, Sept. 2008 ;
- BOUTELET-BLOCAILLE M., « *La LEMA et les ouvrages Hydrauliques* », Droit de l'environnement n° 152, octobre 2007, p. 265 et s. ;
- CALANDRE P., JACONO D., « *Protection et gestion des rivières du secteur Seine-Aval* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2006 ;
- BAUD A-S., « *Les droits d'eau fondés en titre* », Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Institut pluridisciplinaire de l'eau et de l'environnement.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 7 : Les droits fondés en titre », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.

- Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février 2008 et 15 septembre 2008 ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages.

Fiche 18 : La gestion des plans d'eau

Les plans d'eau sont des étendues d'eau planes qui répondent à diverses dénominations selon leur destination, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc.

18-1 Plans d'eau et législation sur la pêche

La législation relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles prévoit des régimes juridiques différents selon la qualification des différentes eaux. Ainsi, on distingue traditionnellement :

- les « eaux libres » qui sont soumises à la législation sur la pêche ;
- les « eaux closes » pour lesquelles seules quelques dispositions de la législation sur la pêche sont applicables ;
- les piscicultures et plans d'eau mentionnés aux [articles L. 431-6 et L. 431-7 du C.envir.](#) qui sont partiellement exclus de ce régime juridique relatif à la pêche.

Il est indispensable de pouvoir déterminer le caractère « libre » ou « clos » des eaux afin de savoir quelle est la réglementation applicable.

➤ Distinction entre les « eaux closes » et les « eaux libres »

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a introduit un nouveau critère de distinction des eaux libres et des eaux closes. Désormais, les eaux closes sont définies comme « les fossés, les canaux, les étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquelles le poisson ne peut passer naturellement » ([art L. 431-4 du C.envir.](#)).

Cette définition est précisée par l'[art. R. 431-7 du C.envir.](#) au terme duquel constitue une eau close : « le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel ».

En cas de litige sur la qualification d'un plan d'eau (eaux closes ou eaux libres) au regard de la réglementation de la pêche, il revient au juge judiciaire de trancher. Il n'existe pas de procédure administrative spécifique pour reconnaître la qualification d'eau close à un plan d'eau (les autorisations « loi sur l'eau » délivrées pour les plans d'eau n'ont pas à se prononcer sur cet aspect).

Remarque : Notion de passage naturel du poisson

L'absence de passage naturel du poisson qui caractérise les eaux closes doit résulter soit de la disposition des lieux, soit d'un aménagement permanent de ces lieux.

L'art. R. 431-7 du C.envir. précise à cet égard qu'il ne suffit pas de mettre un dispositif d'interception du poisson tel qu'une grille pour être considéré comme une eau close. En effet, un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux. En outre, le fait de placer un barrage, un appareil ou un établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif est puni d'une amende de 3 750 euros.

Un recours administratif a été introduit à l'encontre de cette nouvelle définition des eaux closes mais le Conseil d'Etat l'a rejeté en considérant que le critère du passage naturel du poisson pour qualifier les plans d'eau était justifié ([C.E., 27 oct. 2008, Fédération départementale des associations agréées de la pêche et de protection du milieu aquatique de l'Orne et autres, req. n° 307546](#)).

➤ Quelles sont les dispositions de la réglementation sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles applicables aux eaux closes ?

Le critère de circulation du poisson qui sert à distinguer les eaux closes des eaux libres justifie le régime spécifique des eaux closes :

- les plans d'eau clos sont exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche car il n'y a pas de prélèvement sur la ressource collective (respect du droit de propriété) ;
- les plans d'eau clos doivent respecter les règles de préservation des milieux aquatiques et de la faune car, contrairement aux poissons, l'eau est susceptible de circuler entre ces plans d'eau et les cours d'eau.

Dès lors, sont applicables aux eaux closes les dispositions relatives notamment à :

- la pollution des eaux :

- * une sanction de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende réprime le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux des substances dont l'action (ou les réactions) ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ([art. L. 432-2 du C.envir.](#)) ;
- * le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (hors faune piscicole, poissons et écrevisses) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ([art. L. 216-6 du C.envir.](#)) ;

- la destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole qui est sanctionnée d'une amende de 20 000 euros (sauf si cette opération résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent) ;

- l'instauration de passes à poissons sur les ouvrages en place sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux (voir Fiche 17 : Le rétablissement de la continuité biologique et/ou sédimentaire) ;

- l'introduction de poissons appartenant à des espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux qui est sanctionnée d'une amende de 9 000 euros ([art. L. 432-10 du C.envir.](#)). Voir ci-dessous « Contrôle du peuplement des plans d'eau ».

Remarque : Régime des eaux closes avant la LEMA

Avant l'intervention de la LEMA, les eaux closes n'étaient pas soumises aux contraintes de la réglementation sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles, à moins que le propriétaire (ou l'ayant droit) fasse une demande expresse en ce sens.

[Sur cette opportunité offerte au propriétaire de demander l'application de la réglementation de la pêche voir : [art. L. 431-5 du Code de l'environnement](#) et les [articles R. 431-1 et suivants du Code de l'environnement](#)].

➤ Contrôle du peuplement des plans d'eau

L'[art. L. 432-10 du C.envir.](#) interdit l'introduction dans les plans d'eau des espèces de poissons :

- pouvant créer des déséquilibres biologiques : la liste de ces espèces figure à l'[art. R. 432-5 du C.envir.](#) : poisson-chat, perche soleil, etc. ;
- qui ne sont pas représentés dans les eaux : il s'agit des espèces qui ne figurent pas sur une liste fixée par un arrêté du 17 décembre 1985. Certaines exceptions à cette interdiction sont toutefois prévues. Ainsi, le préfet a la possibilité de délivrer des autorisations d'introduction dans les eaux de poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur cette liste notamment à des fins scientifiques (sur la procédure de délivrance de l'autorisation voir : [art. R. 432-6 et suivants du C.envir.](#)).

Par ailleurs, le repeuplement des eaux closes doit être effectué avec des poissons provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés. L'[art. L. 432-12 du C.envir.](#) prévoit une amende de 9 000 euros en cas de non respect de ces dispositions.

Les agents chargés de la police de la pêche peuvent ainsi intervenir sur les eaux closes afin de contrôler les espèces aquatiques présentes.

18-2 Plans d'eau et nomenclature eau

Deux rubriques de la nomenclature inscrites à l'[art. R. 214-1 du C.envir.](#) (voir Fiche 1 : La police de l'eau) sont exclusivement consacrées aux plans d'eau :

- la rubrique 3.2.3.0 sur la création de plans d'eau ;
 - la rubrique 3.2.4.0 sur les vidanges de plans d'eau.
- Création des plans d'eau

Le régime juridique applicable dépend de la superficie du plan d'eau :

- lorsqu'elle est inférieure ou égale à 0,1 hectare, aucune autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau n'est exigée (sur le régime applicable à ce type de plan d'eau voir notamment le thème 8 « La création et la vidange de plans d'eau » du Guide de l'eau de la MISE de Lorraine cité dans la bibliographie) ;

- lorsqu'elle est comprise entre 0,1 hectare et 3 hectares, le plan d'eau relève du régime de la déclaration. Les prescriptions générales applicables aux opérations de création de ces plans d'eau figurent dans l'[arrêté du 27 août 1999](#) (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006) ;
- lorsqu'elle dépasse 3 hectares, le plan d'eau relève du régime de l'autorisation

Remarque : Comment est calculée la superficie du plan d'eau ?

L'arrêté du 27 août 1999 précise (art. 1^{er}) que la surface de référence pour le calcul de la superficie d'un plan d'eau est la surface du plan d'eau correspondant à la cote du déversoir s'il existe.

S'il existe plusieurs déversoirs la cote retenue sera celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence.

En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la superficie de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

En outre, en cas de création de plusieurs plans d'eau par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, la superficie à prendre en compte est la surface cumulée des divers plans d'eau ([art. R. 214-42 du C.envir.](#)).

➤ Vidange des plans d'eau

Selon la circulaire du 9 novembre 1993 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau, la vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage.

Cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation ou, en l'absence d'une telle cote, au-dessous de la prise d'exploitation la plus basse. La vidange aboutit au rejet des eaux vidangées dans les eaux superficielles ou souterraines.

Le régime juridique applicable dépend des caractéristiques du plan d'eau :

- sont soumises à autorisation, les vidanges issues de barrages de retenue, si leur hauteur dépasse 10 mètres ou si le volume de retenue dépasse 5 000 000 m³ ;
- sont soumises à déclaration, les vidanges des plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,1 hectare.

Deux [arrêtés du 27 août 1999](#) déterminent les prescriptions techniques applicables à ces opérations.

Remarque : Opérations d'entretien des plans d'eau ne relevant pas de la nomenclature

La rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature eau ne concerne pas ([art. R. 214-1 du C.envir.](#)) :

- les opérations liées au chômage (abaissement du niveau de la hauteur d'eau pour permettre des travaux d'entretien) des voies navigables ;
- les vidanges des piscicultures ;

- les plans d'eau fondés en titre ([art. L. 431-7 du C.envir.](#)). Il s'agit des plans d'eau réalisés avant 1829.

Par ailleurs, l'[art. R. 214-53-III du C.envir.](#) précise que les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature sont considérées comme des activités légalement exercées, si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans. Dans cette hypothèse, aucune formalité (déclaration ou autorisation) n'est exigée.

18-3 Plans d'eau et permis d'aménager

L'[art. R. 421-19, k\) du C.urba](#) exige un permis d'aménager pour les affouillements du sol qui ne résultent pas de l'exécution d'un permis des construire :

- dont la profondeur excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

Remarques : Règles spécifiques du permis d'aménager dans certains espaces protégés

Le projet d'affouillements du sol situé dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou dans une réserve naturelle doit être précédé d'un permis d'aménager lorsque ([art. R. 421-20 du C.urba](#)) :

- la profondeur excède deux mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à cent mètres carrés (et non deux hectares comme cela est le cas lorsque le projet n'est pas situé dans un espace protégé).

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

18-4 Plans d'eau et installations classées pour la protection de l'environnement : le réaménagement des gravières en plan d'eau

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à une procédure contraignante spécifique et l'autorisation (ou la déclaration) effectuée au titre de cette réglementation vaut autorisation (ou déclaration) au titre de la police de l'eau.

Tel est le cas des carrières qui relèvent de la législation sur les installations classées ([art. L. 511-1 du C.envir.](#)).

C'est au stade de la délivrance de l'autorisation que les conditions de remise en état des sols après l'exploitation sont fixées ([art. L. 512-6-1 du C.envir.](#)).

Cette remise en état des sols est obligatoire et peut être complétée par des travaux destinés à créer un plan d'eau.

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- AZAMBRE S., « *La gestion des étangs, un enjeu de la préservation des milieux en Avesnois* », Université des sciences et technologies de Lille, Parc naturel régional de l'Avesnois, Août 2008 ;
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Allier, Service Police de l'Eau, « *Les plans d'eau et la loi sur l'eau. Guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation* », oct. 2007.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 8: La création et la vidange de plans d'eau », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Circulaire du 9 novembre 1993 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau ;
- Circulaire du 6 mars 1995 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau ;
- Circulaire du 24 décembre 1999 relatif à la modification de la nomenclature relative à l'eau - Création, vidange de plans d'eau et protection des zones humides ;
- Circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R.431-7 du code de l'environnement).

TROISIEME PARTIE : LES ZONES HUMIDES

Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide

19-1 Caractéristiques d'une zone humide

L'[art. L. 211-1 du C.envir.](#) donne la définition suivante d'une zone humide : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition est utilisée notamment pour réaliser les inventaires et cartographies des zones humides destinés à mettre en œuvre des stratégies d'intervention ainsi que la réalisation d'actions contractuelles ou réglementaires destinées à mieux gérer ces espaces.

Les critères d'une zone humide énumérés dans cet article du Code de l'environnement n'ont pas toujours permis une délimitation suffisamment précise des zones humides. Or, une telle délimitation est indispensable pour déterminer le régime juridique applicable (autorisation et déclaration au titre de la législation sur l'eau, législation relative aux installations classées). Faute de définition précise, c'est le juge administratif qui détermine le caractère humide ou non d'une zone (et, par conséquent, les procédures administratives applicables ou non).

Pour remédier à ce problème, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a prévu que les différents critères d'une zone humide soient définis plus précisément afin de faciliter la compréhension du régime juridique applicable. Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 (désormais codifié à l'[art. R. 211-108 du C.envir.](#)) et l'[arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement](#) ont apporté ces précisions.

Ces modalités de délimitation des zones humides sont en outre expliquées dans une [circulaire du 18 janvier 2010](#).

19-2 Différents types de zones humides

Les secteurs de zones humides soumises au régime des autorisations ou déclarations (application de la police de l'eau)

➤ Délimitation réglementaire des zones humides

Le préfet peut - il s'agit d'une simple faculté - délimiter par arrêté tout ou partie d'une zone humide afin de clarifier le régime juridique applicable à cette zone (régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau – législation relative aux installations classées).

Cette délimitation doit être effectuée en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ([art. L. 214-7-1 du C.envir.](#)). Cette concertation peut être réalisée par le biais d'une réunion, une délibération formelle de ces instances n'étant pas juridiquement requise.

➤ Critères d'une zone humide soumise au régime des autorisations ou déclarations

Selon l'[art. 1er de l'arrêté du 24 juin 2008](#), un espace peut être considéré comme zone humide lorsqu'il présente au moins un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté et identifiés selon la méthode décrite à l'annexe 1.2 de ce même arrêté ;

- sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

* soit par des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 ;

* soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008.

Lorsque les informations existantes sur ces critères ne sont pas suffisantes, des investigations de terrain destinées à procéder à des relevés pédologiques ou de végétation doivent être réalisées. Les agents de l'administration (ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits) peuvent pénétrer dans des parcelles privées conformément à la loi du 29 décembre 1892. Cette opération ne peut être réalisée qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. Cet arrêté doit notamment être affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant l'opération.

Remarque : Champ d'application des critères d'une zone humide

Ces critères présentés ci-dessous ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ([art. R. 211-108 IV du C.envir.](#)).

La [circulaire du 18 janvier 2010](#) précise à cet égard qu'il ne faut pas conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclut pas certaines parties qualifiables de zones humides (notamment les berges et les zones peu profondes). Ainsi, l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau (y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux) à une zone humide « dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe ».

Cette définition est utilisée par les services de police de l'eau pour l'instruction de nouvelles demandes d'autorisation ou déclarations ou pour le constat d'infractions nouvelles, mais elle ne conduit pas à remettre en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

➤ Délimitation physique du périmètre

Selon l'[art. 3 de l'arrêté du 24 juin 2008](#), le périmètre de la zone humide est délimité « au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation ».

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés de terrain, le périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit :

- sur la cote de crue ;
- sur le niveau de nappe phréatique ;
- sur le niveau de marée le plus élevé ou sur la courbe topographique correspondante.

La [circulaire du 18 janvier 2010](#) détaille très longuement la méthode et les critères pour procéder à la délimitation d'une zone humide en fonction des sols et de la végétation.

➤ Effets de la délimitation

La délimitation de ces zones a uniquement pour objectif de faciliter la mise en œuvre du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités en identifiant clairement le régime juridique applicable. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau, mais la mise en œuvre de cette police n'est pas subordonnée à cette délimitation.

En l'absence d'arrêté de délimitation, les services de police de l'eau peuvent toujours se forger leur opinion sur la base des connaissances existantes (cartographies, inventaires permettant d'identifier des secteurs potentiellement humides ou des zones humides répondant à la définition de l'[art. L. 211-1 du C.envir.](#)).

Ainsi, lorsqu'ils considèrent qu'un projet est situé en zone humide sur la base de ces connaissances, ils doivent en tirer les conséquences et s'assurer que le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration prend suffisamment en compte la zone humide. Il en est de même du constat des infractions qui peut être effectué même en l'absence d'arrêté de délimitation.

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

➤ Quels sont les critères d'une ZHIEP ?

Les ZHIEP correspondent à des espaces ([art. L. 211-3 II \(4°\) du C.envir.](#)) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'[art. L. 211-1 du C.envir.](#) (voir ci-dessus) ;
- dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ([art. L. 211-3 II \(4°\) du C.envir.](#)).

➤ Délimitation d'une ZHIEP

Les ZHIEP peuvent être définies par arrêté préfectoral à l'intérieur des zones humides ([art. L. 211-1 du C.envir.](#)).

Cette délimitation est effectuée à la suite d'une large concertation où sont recueillis les avis ([art. R. 114-3 du C.rur.](#)) :

- du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- de la chambre départementale d'agriculture ;
- de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- des collectivités territoriales intéressées ;
- des groupements de propriétaires et d'exploitants ;
- des associations agréées de protection de la nature ;
- des fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis ;
- le cas échéant, de la commission locale de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin.

Ces avis sont considérés comme favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet.

➤ Objectifs d'une ZHIEP

Dans les zones ainsi définies, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral ([art. L. 211-3 II \(4°\) du C.envir.](#)). Ces programmes d'action :

- définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'[art. R. 114-6 du C.rur.](#) (actions relatives à la restauration ou l'entretien des zones humides, etc.) ;
- déterminent les objectifs à atteindre selon le type d'action ainsi que les délais correspondants ;
- présentent les moyens prévus pour atteindre ces objectifs (ils indiquent notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier) ;
- exposent les effets escomptés des actions sur le milieu ;
- comportent une évaluation sommaire de l'impact (à la fois technique et financier) des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

Les modalités d'établissement du programme d'action, notamment le contenu des mesures, sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Remarque : Mise en œuvre obligatoire de certaines mesures du programme d'action

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints ([art. R. 114-8 du C.rur.](#)).

Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les mêmes consultations que celles auxquelles a été soumis le programme d'action initial. L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins 1 mois.

En outre, un régime spécifique est applicable dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes délimités en application l'[art. L. 211-3 du C.envir.](#) Dans ces zones, le préfet peut, à l'expiration d'un délai d'1 an suivant la publication du programme d'action, décider de rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme ([art. R. 114-8 du C.rur.](#)).

Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)

➤ Quels sont les critères d'une ZHSGE ?

Les ZHSGE correspondent à des espaces ([art. L. 212-5-1 I \(3°\) du C.envir.](#)) :

- dont la nature de zone humide répond à la définition donnée à l'[art. L. 211-3 du C.envir.](#) (voir ci-dessus) ;
- qualifiés de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- situés dans le territoire d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- dont la préservation ou la restauration contribue aux objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines, prévention de la détérioration de la qualité des eaux, etc. ([art. L. 212-1 IV du C.envir.](#)).

➤ Délimitation d'une ZHSGE

La procédure de délimitation d'une ZHSGE doit suivre plusieurs étapes successives :

- identification du secteur concerné dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un SAGE ;
- délimitation par arrêté préfectoral d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier ;
- délimitation de la zone stratégique pour la gestion de l'eau et instauration de servitudes (sur la procédure voir : [articles R. 211-96 à R. 211-106 du C.envir.](#)).

La [circulaire du 18 janvier 2010](#) expose la méthode à utiliser pour procéder à l'identification et à la délimitation d'une ZHSGE. Ces zones doivent être délimitées en fonction :

- de la nature de zone humide de l'espace considéré ;
- des fonctions ou services rendus ou pouvant être rendus eu égard aux objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans le SDAGE ;
- de l'importance de ces fonctions et services, compte tenu des risques de non-respect des objectifs et de l'absence d'autres mesures permettant de les éviter, ce qui justifie la mobilisation de servitudes.

Remarque : Liens entre ZHSGE et ZHIEP

Une ZHSGE doit obligatoirement se situer à l'intérieur d'une ZHIEP. Si aucune ZHIEP n'a été délimitée aucune ZHSGE ne peut être identifiée.

➤ Objectifs d'une ZHSGE

Les ZHSGE ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs fixés par le SDAGE conformément à [l'art. L.212-1-IV du C.envir.](#) et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) ([art. L. 211-12 I du C.envir.](#)) ;

- de prescrire, dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics, des modes d'utilisation du sol spécifiques afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone ([art. L. 211-13 I bis du C.envir.](#)).

19-3 Les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées (50 % d'exonération) de la taxe sur le foncier non bâti à condition ([art. 1395 D et E du CGI](#)) :

- d'être situées dans une zone humide de [l'art. L. 211-3 du C.envir.](#) ;

- que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;

- de figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;

- de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles, sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;

- les terrains gérés par le Conservatoire du littoral ;

- dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.

Remarque : Identification des zones humides exonérées de la taxe sur le foncier non bâti

Il n'y a pas délimitation des zones humides concernées mais établissement d'une liste par le maire des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération. Cette liste est communiquée chaque année à l'administration des impôts et affichée en mairie.

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- AMEZAL A., « *Délimitation et caractérisation des zones humides* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2009 ;
- Romi R., « *Zones humides : les difficultés du travail de définition confié au pouvoir réglementaire* », Droit de l'environnement n° 162, octobre 2008, p. 35 ;
- GUYARD E., « *Une application progressive de la LEMA* », Droit de l'environnement n° 156, mars 2008, p. 26 et s. ;
- LE CORRE L., « *Zones Humides – Protection et gestion* », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAQUI H., « *Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- BOUTELET-BLOCAILLE M., « *La LEMA et les ouvrages Hydrauliques* », Droit de l'environnement n° 152, octobre 2007, p. 265 et s. ;
- DROBENKO, B., « *La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : entre attermoissements et renoncements* », Revue juridique de l'environnement, 2/2007, p. 141 et s. ;
- CIZEL O., « *Protection et gestion des zones humides* », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des Zones Humides, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « *Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques* », Muséum National d'Histoire Naturelle, Institut d'Ecologie et de gestion de la Biodiversité, 1997.

➤ Sites Internet utiles

- Forum des Marais Atlantiques : voir [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

- Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

- Décret n° 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;
- Arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) ;

- Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
- Circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau ;
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février 2008 et 15 septembre 2008 ;
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

Fiche 20 : Les actions de préservation des zones humides

Voir Fiche 21 : La restauration d'une zone humide.

20-1 Entretien des zones humides et agriculture

La [loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole](#) affirme (art. 1) que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable ».

Les objectifs poursuivis sont:

- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, et l'entretien des paysages ;
- l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols.

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région (notamment les zones humides dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique) pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.

La réalisation de ces objectifs s'est concrétisée initialement par les contrats territoriaux d'exploitation (CTE), remplacés par les contrats d'agriculture durable (CAD), eux-mêmes remplacés par les mesures agro-environnementales (MAE).

Remarque : Complexité du système

Depuis 1991, les dispositifs suivants se sont succédés :

- opérations locales agri-environnementales (OLAE) de 1991 à 1998 ;
- contrats territoriaux d'exploitation (CTE) de 2000 à 2003 ;
- contrats d'agriculture durable (CAD) de 2004 à 2006 ;
- engagements agri-environnementaux depuis 2007.

Un rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides de juin 2009 cité en bibliographie met l'accent sur la complexité de ce système modifié régulièrement.

➤ Mesures agro-environnementales (MAE)

Une mesure agro-environnementale est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une

rémunération annuelle (qui correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts liés à la mise en œuvre des pratiques agro-environnementales).

Les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies aux [articles D. 341-7 et suivants du C.rur.](#) Les personnes susceptibles de souscrire ce type d'engagement sont notamment :

- les personnes physiques exerçant des « activités réputées agricoles » âgées de 18 ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des « activités réputées agricoles » (sous certaines conditions) ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils exercent directement des « activités réputées agricoles » ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges de ces mesures.

Remarque : Qu'entend-on par « activités réputées agricoles » ?

L'[art. L. 311-1 du C.rur.](#) définit les activités réputées agricoles qui correspondent :

- à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- aux activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Il existe 9 dispositifs (chaque dispositif peut contenir plusieurs MAE) en France métropolitaine hors Corse dont notamment :

- prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2) ;
- mesure agro-environnementale « rotationnelle » (MAER2) ;
- système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI) ;
- préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRVM).

Une [circulaire du 26 mai 2008](#), citée en bibliographie, décrit ce régime (plus de 400 pages). Elle est complétée notamment par la [circulaire du 22 avril 2011](#).

Remarque : Quelle est la durée d'un engagement agro-environnemental ?

Un engagement agro-environnemental est souscrit pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 7 ans.

➤ **Cluses « environnementales » dans les baux ruraux**

Certaines clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant notamment pour objet la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité peuvent être incluses dans les baux ruraux lors de leur conclusion ou de leur renouvellement ([art. L. 411-27 du C.rur.](#)).

Deux conditions doivent être réunies pour pouvoir procéder à l'insertion de ces clauses :

- le bailleur doit être soit une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;
- la seconde condition tient à la localisation des parcelles concernées. Celles-ci doivent notamment être situées : dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier ([art. L. 211-3 du C.envir.](#)), dans les zones visées par les servitudes d'utilité publique environnementale ([art. L. 211-12 du C.envir.](#)), dans les espaces protégés par le Conservatoire du littoral ([art. L. 322-1 du C.envir.](#)), dans les arrêtés de biotope ([art. L. 411-2 du C.envir.](#)), etc.

Remarque : Mise en œuvre volontaire de ces pratiques par le preneur

Le preneur peut décider de mettre en œuvre volontairement ces pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, même si celles-ci ne figurent pas dans le contrat de bail. Cette modification des pratiques ne peut pas être invoquée par le bailleur pour demander la résiliation du bail.

Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux portent notamment sur les pratiques culturelles suivantes ([art. R. 411-9-11-1 du Code rural](#)) :

- le non-retournement des prairies ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
- les techniques de travail du sol.

Remarque : Cas spécifique des parcelles acquises par l'agence de l'eau

Sous certaines conditions, un preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail ([Art. L. 411-29 du C.rur.](#)).

Toutefois, sur les parcelles acquises par l'agence de l'eau (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide) qui font l'objet d'un bail à ferme, le preneur ne peut faire usage de cette faculté qu'après en avoir averti l'agence et, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme auquel elle en a confié la gestion, au plus tard 1 mois avant la date prévue pour cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ([Art. L. 213-8-2 du C.envir.](#)).

En outre, lors du renouvellement du bail, l'agence de l'eau peut proposer au fermier des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. Le renouvellement du bail peut être refusé si tout ou partie de ces clauses ne sont pas acceptées (dans ce cas de figure, le fermier a droit à une indemnité).

➤ Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ([Règlement \(CE\) n° 73 / 2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune](#)), le versement de certaines aides communautaires est conditionné au respect par l'exploitant d'exigences en matière notamment de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les BCAE sont définies par les Etats membres sur la base des orientations communautaires.

En France, le régime des BCAE figure aux [articles D. 615-45 et suivants du C.rur.](#) ainsi que dans un [arrêté du 13 juillet 2010](#) (Voir fiche 11 : Les bandes enherbées – la ripisylve).

Les BCAE définies portent notamment sur :

- « bandes tampons »/ les cours d'eau/ largeur.
- « bande tampon » / le couvert ;
- « bande tampon »/l'entretien du couvert ;
- « diversité de l'assolement » ;
- « Prélèvement pour l'irrigation » ;
- « Entretien minimal des terres ».
- « Maintien des particularités topographiques » ;
- « Maintien des particularités topographiques »/ Entretien.
- « Herbe ».

20-2 Programme d'entretien spécifique à certaines zones humides

➤ Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Dans les ZHIEP (voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide), des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral ([art. L. 211-3-II \(4°\) du C.envir.](#)).

Ces programmes d'actions définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'[art. R. 114-6 du C.rur.](#)) :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le programme doit être compatible avec les dispositions du SDAGE et, selon le cas, se conformer ou tenir compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en œuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone.

Remarque : Régime identique à celui relatif aux zones d'érosion

La réglementation applicable à ces programmes est identique à celle prévue pour les zones d'érosion analysée dans la fiche 11 relative aux bandes enherbées. Le préfet peut notamment, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints (voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide).

➤ Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)

Les ZHSGE (voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide) ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique, afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) ([art. L. 211-12 I du C.envir.](#)) ;

- de prescrire dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics des modes d'utilisation du sol spécifiques, afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone ([art. L. 211-13 I bis du C.envir.](#)). (Voir Fiche 21 : La restauration d'une zone humide).

➤ Incitation fiscale pour la préservation de l'avifaune et le non retournement de parcelle

Les propriétés situées dans les zones humides peuvent être exonérées (50 % d'exonération) de la taxe sur le foncier non bâti à condition ([art. 1395 D et E du CGI](#)) :

- d'être situées dans une zone humide de l'[art. L. 211-3 du C.envir.](#) ;

- que la nature des cultures pratiquées figure dans les catégories 2 ou 6 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 : prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues ;

- de figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;

- de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles, sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les terrains gérés par le Conservatoire du littoral ;

- dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.

➤ Convention ou plan de gestion des zones humides

Selon le propriétaire de la zone et le régime juridique applicable (parc naturel régional, zone Natura 2000, etc.), des conventions et programmes d'intervention dans ces zones peuvent être définis. Ces programmes peuvent comporter des mesures relatives à l'entretien de ces zones (voir Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide).

20-3 Lutte contre les espèces non indigènes

Dans le cadre de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement l'Etat s'est fixé comme objectif la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin :

- de prévenir leur installation ;
- de prévenir leur extension ;
- de réduire leurs impacts négatifs.

La législation permet d'ores et déjà de prévenir et de lutter contre les espèces non indigènes (animales et végétales) susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

➤ Interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes

L'[art. L. 411-3 du C.envir.](#) interdit l'introduction (volontaire, par négligence ou par imprudence) dans le milieu naturel :

- de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;
- de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;
- de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par le préfet (voir: [art. R. 411-15 du C.envir.](#)).

Remarque : Qu'entend-on par « espèces animales non domestiques » et « espèces végétales non cultivées » ?

Les espèces animales non domestiques sont celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Les espèces végétales non cultivées sont celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières.

Des arrêtés interministériels dressent la liste des espèces interdites et précisent :

- la nature des interdictions qui sont applicables ;
- la durée de ces interdictions ;
- les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Remarque : Elaboration des listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées interdites

Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées interdites sont fixées par arrêté interministériel après avis du Conseil national de la protection de la nature. Par ailleurs, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est consulté lorsqu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée.

*Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française. Exemple : Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* ; [Arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées](#) ; [Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés](#), etc.*

➤ Actions contre les espèces non indigènes identifiées

Lorsque la présence dans le milieu naturel d'une espèce non indigène interdite est constatée, l'autorité administrative peut procéder (ou faire procéder) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à ce type d'intervention. Ces dispositions permettent notamment à des personnes publiques (ou à leurs délégataires) de pénétrer ou d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser certains travaux.

[Sur les conditions d'intervention des maîtres d'ouvrage (techniques à employer, réglementation, etc.) voir notamment : « Gestion des plantes exotiques et envahissantes en cours d'eau et zone humide » cité en bibliographie].

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- BOURDIN J., Rapport d'information n° 554 fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, 16 juin 2009 ;
- LE CORRE L., « *Zones Humides – Protection et gestion* », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « *Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;

- CIZEL O., « *Protection et gestion des zones humides* », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des Zones Humides, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- Comité des Pays de la Loire, « *Guide technique. Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides* », 2004 ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie, « *Les zones humides : Comment intervenir en leur faveur dans le bassin Artois-Picardie ?* » ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « *Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques* », Muséum National d'Histoire Naturelle, Institut d'Ecologie et de gestion de la Biodiversité, 1997.

➤ Sites Internet utiles

- Voir [ici](#) : Site de la DDTM du Calvados : informations sur les bonnes conditions agricoles et environnementales
- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 27 : Lutte contre les espèces invasives », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Règlement (CE) n° 73 / 2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Décret n° 2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Fiche 21 : La restauration d'une zone humide

21-1 Restauration d'une zone humide et police de l'eau

Les actions visant à la restauration d'une zone humide (gestion des niveaux d'eau, reconnexion d'annexe fluviale, etc.) sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la police de l'eau en fonction de leurs caractéristiques (voir Fiche 1 : La police de l'eau).

La présente fiche analyse les deux principales rubriques de la nomenclature eau consacrées aux zones humides :

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ;
- Rubrique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage.

➤ Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature)

Les opérations qui ont pour effet de conduire à l'assèchement, à la mise en eau (submersion d'au moins trente centimètres pendant plusieurs mois consécutifs) à l'imperméabilisation ou au remblaiement d'une zone humide sont concernées par cette catégorie de la nomenclature eau. Il peut s'agir de travaux contre les inondations qui provoquent l'assèchement d'une zone humide, du remblaiement d'une zone humide liée à l'abandon d'une carrière, etc.

Les critères caractérisant une zone humide doivent être réunis pour que cette rubrique de la nomenclature eau s'applique (voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide).

Les seuils de déclenchement de la nomenclature eau sont déterminés au regard des surfaces de zones qui sont asséchées ou mises en eau :

- une autorisation est requise lorsque la superficie est supérieure à un hectare ;
- une déclaration est requise lorsque la superficie est comprise entre 0,1 et un hectare ;
- aucune formalité (au titre de la loi sur l'eau) n'est requise lorsque la superficie est inférieure à 0,1 hectare.

Remarque : Prescriptions techniques relatives à cette rubrique

Une [circulaire du 24 décembre 1999](#) rappelle au préfet que seuls les aménagements qui peuvent être insérés dans le milieu aquatique au prix de précautions prévues dans l'acte d'autorisation peuvent être autorisés.

Des prescriptions techniques peuvent ainsi être prévues au cas par cas dans les arrêtés d'autorisation portant notamment sur :

- les zones humides les plus remarquables à protéger absolument ;
- le maintien des écoulements d'eau nécessaire à leur fonctionnement ;
- les mesures correctives ou compensatoires, ainsi que sur les précautions de chantier.

La circulaire précise à cet égard que les mesures compensatoires peuvent, par exemple, consister en « l'acquisition amiable de terrains humides dégradés, de même fonctionnalité que ceux détruits ou altérés, en la réalisation de travaux de restauration et en leur remise gracieuse à un conservatoire des espaces naturels afin de pérenniser cette sauvegarde ».

Pour un exemple de suspension d'un arrêté autorisant le remblaiement d'une ancienne carrière susceptible de porter atteinte à des espèces protégées dans une zone humide voir : [C.E., 24 juill. 2009, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, req. n° 319836](#).

Le droit de l'urbanisme est également susceptible de régir l'exécution de ces travaux et notamment les remblais. L'[art. R. 421-19, k\) du C.urb.](#) exige un permis d'aménager pour les exhaussements du sol (remblais) qui ne résultent pas de l'exécution d'un permis de construire :

- dont la hauteur excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères doivent être réunis pour qu'un permis d'aménager soit exigé.

En outre, lorsque ces travaux sont situés dans un secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle), ce qui peut être le cas s'agissant d'une zone humide, le projet de remblais doit être impérativement précédé d'un permis d'aménager lorsque (les conditions sont cumulatives) :

- la hauteur excède 2 mètres ;
- la superficie est supérieure ou égale à 100 m² (et non 2 hectares comme cela est le cas lorsque le projet n'est pas situé dans un espace protégé).

➤ Réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature)

Les travaux réalisés en vue de la création de réseaux de drainage - que ceux-ci soient enterrés ou à ciel ouvert - effectués afin de recueillir l'eau en excédant dans le sol et à en assurer l'évacuation sont concernés par cette rubrique de la nomenclature.

Remarque : Champ d'application de la rubrique

Pour l'application de cette rubrique, les exutoires, les fossés et canaux créés ainsi que les cours d'eau recalibrés permettant le drainage sont pris en compte.

En revanche, ne sont pas concernés par cette rubrique :

- les réseaux de drainage réalisés pour le captage des eaux (rubrique 1.1.1.0 ou 1.2.1.0 de la nomenclature) ;

- l'entretien autre que courant des canaux de drainage (rubrique 3.2.1.0) ;
- les réseaux de drainage réalisés avant le 30 mars 1993.

Les seuils de déclenchement de la nomenclature sont déterminés au regard de la surface drainée :

- une autorisation est requise lorsque les travaux permettent le drainage d'une superficie supérieure à 100 hectares ;
- une déclaration est requise lorsque les travaux permettent le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 100 hectares ;
- aucune formalité (au titre de la loi sur l'eau) n'est requise lorsque la superficie est inférieure à 20 hectares.

➤ Quel est le régime juridique applicable lorsqu'un projet déclenche plusieurs rubriques de la nomenclature ?

Un même projet, en fonction de ses caractéristiques, peut déclencher l'application de plusieurs rubriques de la nomenclature. Dans cette hypothèse, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère c'est-à-dire celui de l'autorisation. Le projet devra en outre respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

Ainsi, dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2008, le juge administratif a considéré que la réalisation d'un réseau de drainage, soumis à une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 au regard de ses caractéristiques (drainage compris entre 20 et 100 hectares), devait néanmoins obtenir une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 car cette opération avait pour effet d'assécher une zone de marais d'une superficie supérieure à 1 hectare ([C.A.A. Nantes, 19 fév. 2008, GAEC « Le Margonnais », req. n° 07NT01122](#)).

② Restauration d'une zone humide et déclaration d'intérêt général (DIG)

➤ Suppression des dispositions relatives à l'assèchement et au drainage

Depuis la loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels, les communes, les départements et les syndicats mixtes ne peuvent plus exécuter des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (DIG) ayant pour objet le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres (abrogation des 4° et 5° de l'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime).

Dans un arrêt de principe du 29 décembre 2000, le Conseil d'Etat avait déjà limité la portée de cet article en annulant un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général de travaux d'assainissement d'une zone humide réalisés par un syndicat intercommunal. La Haute Assemblée avait considéré qu'il n'était pas prouvé que ces espaces étaient véritablement insalubres. Il devenait dès lors de plus en plus délicat de recourir à cet [article L. 151-36](#) dans la mesure où la preuve d'un risque sanitaire avéré (insalubrité) était exigée pour que la DIG soit légale ([C.E., 29 déc. 2000, M. et Mme Jacques X., n° 172099](#)).

Remarque : Abrogation des autres articles du Code rural et de la pêche maritime sur le drainage

Malgré la volonté politique de protéger les zones humides, certaines dispositions susceptibles d'entraîner leur destruction sont restées en vigueur dans le Code rural et de la pêche maritime. La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a remédié à cette situation. Elle a abrogé plusieurs articles de ce Code relatifs au drainage en raison de leur incompatibilité avec la préservation des zones humides.

Ont été abrogés les articles :

- L. 151-12 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux travaux de drainage exécutés par l'Etat ;
- L. 151-14 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol concédés par l'État ;
- L. 151-15 à L. 151-29 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux travaux de dessèchement des marais concédés par l'État.

➤ Mise en œuvre de la DIG dans le cadre d'une restauration de zone humide

Les collectivités peuvent toujours utiliser la DIG pour effectuer des travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ([art. L. 211-7 du C.envir.](#)), voir Fiche 2 : La déclaration d'intérêt général.

Remarque : Assistance technique du Département pour certaines communes rurales et EPCI

Selon l'[art. R. 3232-1-2 du CGCT](#), l'assistance technique mise à disposition par le Département à certaines communes rurales et EPCI dans le domaine de la protection et des milieux aquatiques porte notamment sur : l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'[art. L. 211-7 du C.envir.](#)

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- BOURDIN J., Rapport d'information n° 554 fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, 16 juin 2009 ;
- LE CORRE L., « *Zones Humides – Protection et gestion* », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « *Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- CIZEL O., « *Protection et gestion des zones humides* », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des Zones Humides, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie, « *Les zones humides : Comment intervenir en leur faveur dans le bassin Artois-Picardie ?* » ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « *Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques* », Muséum National d'Histoire Naturelle, Institut d'Ecologie et de gestion de la Biodiversité, 1997.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 10 : Les conditions de remblaiement d'une zone humide ou inondable », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

Fiche 22 : L'acquisition et la gestion d'une zone humide

22-1 Acquisition d'une zone humide

Le Conservatoire du littoral constitue un acteur incontournable en matière de protection des zones humides par acquisition foncière. Il existe néanmoins d'autres acteurs susceptibles de procéder à de telles acquisitions tels que les Départements (grâce à la politique des espaces naturels sensibles), les SAFER, etc.

Remarque : L'acquisition des zones humides est-elle traitée dans les lois relatives au Grenelle 1 et 2 de l'environnement ?

Oui, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit ([art. 23](#)) la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres afin de placer sous protection forte, d'ici 10 ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain.

L'objectif ainsi fixé implique l'acquisition, à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques. Ces zones seront identifiées en concertation avec les acteurs de terrain, sur la base de données scientifiques.

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'[art. 83](#) de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 afin d'inclure une nouvelle action d'acquisition de zones humides dans les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012.

Cette loi a également introduit un nouvel [art. L.213-8-2 du C.envir.](#) aux termes duquel l'agence de l'eau doit mener une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.

A ce titre, une agence peut notamment :

- attribuer des aides à l'acquisition par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics de parcelles composant ces zones ;

- acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole.

Ces acquisitions sont réalisées par le biais du droit de préemption des SAFER sur proposition de l'agence de l'eau s'agissant de certains terrains agricoles bénéficiant d'aides européennes. Sur les

autres terrains, ces acquisitions sont réalisées par l'agence de l'eau dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire du littoral (voir ci-dessous). Ces acquisitions ne peuvent pas porter sur des parcelles situées dans le champ d'intervention du Conservatoire.

➤ Conservatoire du littoral

L'[art. L. 322-1 du C.envir.](#) énonce la mission du Conservatoire du littoral qui consiste à mener (après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées) une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Remarque : Sur quels territoires le Conservatoire peut-il agir ?

Le Conservatoire du littoral a vocation à agir ([art. L. 322-1 du C.envir.](#)) :

- dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;
- sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié.

En outre, son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration :

- à des secteurs géographiquement limitrophes de ces cantons et communes lorsque ces secteurs constituent avec eux une unité écologique ou paysagère ;
- aux zones humides situées dans les départements côtiers.

En matière d'acquisition de zone humide le Conservatoire peut notamment ([art. L. 322-3 et suivants du C.envir.](#)) :

- procéder à toutes acquisitions foncières par entente amiable ou par voie d'expropriation ;
- exercer, à défaut du département, le droit de préemption à l'intérieur des espaces naturels sensibles ;
- recevoir des dons et des legs.

Le Conservatoire doit classer dans son domaine propre les terrains qu'il a acquis. Ces terrains, une fois classés dans le domaine propre ne peuvent plus être vendus et un plan de gestion doit être établi.

La gestion des terrains peut être réalisée par convention avec : les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les immeubles, les établissements publics, les fondations ou les associations spécialisées agréées dans le cadre d'une convention d'occupation qui ne peut excéder 30 ans.

➤ Espaces naturels sensibles (ENS) du Département

Le Département est compétent ([art. L. 142-1 du C.urb.](#)) pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles afin notamment de préserver la qualité des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues.

Le Département peut instituer, par délibération, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. La taxe peut notamment être utilisée pour ([art. L. 142-2 du C.urb.](#)) :

- l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains ;
- la participation du Département à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ;
- la participation du Département à l'acquisition de terrains par une commune ou par un EPCI compétent dans l'exercice du droit de préemption ;
- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle.

Remarque : Qu'entend-on par droit de préemption urbain ?

Le Département peut créer par délibération (après avoir obtenu l'accord des communes dotées d'un PLU et avoir consulté les autres), une zone de préemption sur tout ou partie du territoire départemental.

Dans cette zone, toute personne qui souhaite aliéner (vendre notamment) un bien à titre onéreux doit prévenir le conseil général. Celui-ci dispose alors de 2 mois pour faire connaître sa décision (achat ou non du bien). Si le Département ne souhaite pas acquérir ce bien, le Conservatoire du littoral (lorsqu'il est territorialement compétent), ou à défaut la commune, peuvent se substituer au Conseil régional.

➤ Autres acteurs (liste non exhaustive)

Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent, afin notamment d'assurer la protection des ressources naturelles et le maintien de la diversité biologique, procéder à l'acquisition et à la rétrocession : de biens ruraux, de terres et d'exploitations agricoles ou forestières à des personnes physiques ou morales qui concourent à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages ([art. L. 141-1 du C.rur.](#)).

Les Conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN) sont des associations à but non lucratif dont l'objet consiste à acquérir, gérer et mieux faire connaître des milieux naturels riches ou menacés. Regroupés en une fédération (FCEN), les 29 conservatoires de métropole et d'Outre-mer interviennent en 2011 sur plus de 2 370 sites (131 672 hectares) au moyen de la maîtrise foncière et d'usage (<http://www.reseau-cen.org/>).

Enfin, de nombreuses associations et fondations sont également susceptibles d'acquérir des zones humides afin de les protéger : le Fonds mondial pour la nature (WWF), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), etc.

22-2 Gestion et protection d'une zone humide

Les zones humides peuvent être protégées et gérées par le biais de régimes juridiques :

- consacrés aux zones humides ;
- qui ne sont pas spécifiques aux zones humides mais assurent néanmoins leur protection et leur gestion.

Remarque : Acquisition foncière et protection des zones humides

L'acquisition foncière évoquée précédemment peut constituer une forme de protection et de gestion des zones humides. Les dispositions relatives à ces acquisitions ne seront pas reprises dans la présente partie mais il convient d'en tenir compte comme élément de protection.

Instruments de protection et de gestion spécifiques aux zones humides

(Liste non exhaustive – se référer à la bibliographie et notamment l'ouvrage d'Olivier Cizel « *Protection et gestion des zones humides* ». Voir Fiche 19 : Les caractéristiques d'une zone humide ; Fiche 20 : Les actions de préservation des zones humides ; Fiche 21 : La restauration d'une zone humide).

➤ Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Dans les ZHIEP, des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces sont définis par arrêté préfectoral ([art. L. 211-3 II \(4°\) du C.envir.](#)).

Ces programmes d'actions définissent les pratiques à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi une liste d'actions figurant à l'[art. R. 114-6 du C.rur.](#) (actions relatives à la restauration ou l'entretien des zones humides, etc.).

Remarque : Mise en œuvre obligatoire de certaines mesures du programme d'action

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme lorsque les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

En outre, un régime spécifique est applicable dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes délimités en application l'[art. L. 211-3 du C.envir.](#) Dans ces zones, le préfet peut, à l'expiration d'un délai d'1 an suivant la publication du programme d'action, décider de rendre obligatoires (dans les délais et les conditions qu'il fixe) certaines des mesures préconisées par le programme ([art. R. 114-8 du C.rur.](#)).

➤ Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)

Les ZHSGE ([art. L. 212-5-1 I \(3°\) du C.envir.](#)) ont pour objectif de limiter les risques de non-respect des objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans un SDAGE et permettent à ce titre :

- d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone (notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie) ;
- de prescrire dans les baux ruraux attribués par des propriétaires publics des modes d'utilisation du sol spécifiques afin de préserver ou de restaurer la nature et le rôle de la zone.

➤ Zones humides délimitées pour l'application de la police de l'eau

Dans les zones humides, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou autorisation (voir Fiche 1 : La police de l'eau).

Le préfet peut (il s'agit d'une simple faculté) délimiter par arrêté préfectoral tout ou partie d'une zone humide afin de clarifier le régime juridique applicable à cette zone.

➤ Zones humides littorales

Les zones humides peuvent être protégées et gérées par la loi Littoral ([art. L. 146-6 et suivants du C.urb.](#)) en tant qu'« espaces remarquables ».

Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et les milieux temporairement immergés sont ainsi préservés lorsqu'ils :

- constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
- sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- présentent un intérêt écologique.

Ces espaces doivent être identifiés, délimités et protégés dans les documents d'urbanisme par un classement en zone inconstructible. Seuls certains aménagements légers qui ne portent pas atteinte à la préservation des milieux seront susceptibles d'être autorisés dans ces espaces ([art. R. 146-2 du C.urb.](#)).

Instruments de protection ou de gestion qui ne sont pas spécifiques aux zones humides

➤ Parc national ([art. L. 331-1 et suivants du C.envir.](#))

La réglementation du parc national ainsi que sa charte peuvent notamment :

- fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues dans le cœur du parc ;
- soumettre à un régime particulier (et le cas échéant interdire) : la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore dans le cœur du parc ;
- réglementer l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Remarque : Travaux réalisés dans le cœur du parc afin de restaurer les écosystèmes dégradés

L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant :

- de restaurer des écosystèmes dégradés ;
- de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels.

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

➤ Réserve naturelle nationale ([art. L. 332-1 et suivants du C.envir.](#))

Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent également être réglementés ou interdits.

➤ Réserve naturelle régionale ([art. L. 332-1 et suivants du C.envir.](#))

Le Conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

➤ Parc naturel régional ([art. L. 333-1 et suivants du C.envir.](#))

Les parcs naturels régionaux incluent souvent des zones humides et peuvent assurer leur protection. La charte du parc détermine, pour le territoire du parc naturel régional, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de cette charte.

➤ Sites inscrits ou classés ([art. L. 341-1 et suivants du C.envir.](#))

Les monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont susceptibles d'être inscrits ou classés.

Dans les sites classés, aucune destruction ou modification de l'état ou de l'aspect du site ne peut être effectuée sans une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

Dans les sites inscrits, il n'est pas possible de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante (pour les fonds ruraux) et d'entretien normal (pour les constructions) sans avoir prévenu l'administration 4 mois à l'avance.

➤ Forêts de protection ([art. L. 141-1 et suivants du C.for.](#))

Les forêts dont la conservation est nécessaire notamment à la défense contre les érosions et les envahissements des eaux et des sables sont susceptibles d'être classées comme forêt de protection.

Ces forêts sont soumises à un régime spécial concernant l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau ([art. L. 141-4 et suivants du C.for.](#)).

➤ Protection des biotopes présents dans les zones humides

Des arrêtés de biotope ([art. R. 411-15 et suivants du C.envir.](#)) peuvent être institués par arrêté préfectoral afin de prévenir la disparition d'espèces animales ou végétales dans les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme.

Ces arrêtés fixent, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime qui relève de la compétence du ministre chargé des pêches maritimes), les mesures destinées à favoriser la conservation de ces biotopes.

Un arrêté de biotope est une mesure de protection très stricte et il faut par conséquent déterminer, avant la rédaction de cet arrêté, la nature des opérations de gestion nécessaires pour entretenir le milieu protégé.

Remarque : Autres régimes de protection des espèces

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ([art. L. 422-27 et suivants du C.envir.](#)), les réserves de pêche ([art. R. 436- 69 et suivants du C.envir.](#)), les réserves départementales de chasse, etc. peuvent également contribuer à la protection des espèces présentes dans les zones humides.

Références bibliographiques

➤ Guides et articles

- BOURDIN J., Rapport d'information n° 554 fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, 16 juin 2009 ;
- LE CORRE L., « *Zones Humides – Protection et gestion* », JurisClasseur Environnement, Fasc. 3020, 2008 ;
- DAOUI H., « *Guide juridique à l'attention des gestionnaires des zones humides* », Agence de l'eau Seine-Normandie, 2008 ;
- CIZEL O., « *Protection et gestion des zones humides* », Pôle relais lagunes méditerranéennes, Groupe d'Histoire des Zones Humides, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, 2006 ;
- HUMBERT G., PINAY G., LETHIER H., LIERDEMAN E., « *Protéger et gérer les zones humides, données écologiques et juridiques* », Muséum National d'Histoire Naturelle, Institut d'Ecologie et de gestion de la Biodiversité, 1997.

➤ Sites Internet utiles

- DREAL Lorraine, « Le guide de l'eau », « Thème 08 : Les aménagements en zone humide », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).
- DREAL Languedoc Roussillon, « Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés », avril 2010, Document pouvant être téléchargé [ici](#).

➤ Références légales et réglementaires

- Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- Décret n° 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

ANNEXES

A1 : Bibliographie commune à l'ensemble de l'ouvrage

Avertissement : La bibliographie suivante aborde les principaux sites Internet qui contiennent des informations utiles pour les maîtres d'ouvrage. Cette bibliographie est commune à l'ensemble des fiches de l'ouvrage et n'est donc pas citée dans chaque fiche individuelle.

- Voir [ici](#) : Portail permettant l'accès aux documents techniques sur l'eau et les milieux aquatiques. Mise à disposition de documents collectés auprès des différents acteurs : Ministère en charge de l'écologie, Agences de l'eau, etc.

- Voir [ici](#) : Informations générales sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et leurs usages, les acteurs de l'eau, etc.

- Voir [ici](#) : Accès aux textes et à la jurisprudence dans le domaine de l'eau.

- Voir [ici](#) : Ce site a pour objet de faciliter l'accès aux données disponibles sur Internet dans le domaine des zones humides. Il est essentiellement centré sur les zones humides françaises (métropolitaines uniquement) et le contexte institutionnel et juridique français. Il propose également des liens vers des références internationales (acteurs, textes...).

Annexe 2 : Principales rubriques de la nomenclature eau traitées dans l'ouvrage

Avertissement : ce document présente les différentes rubriques de la nomenclature eau. Il indique les fiches qui détaillent le régime juridique (seuils de déclenchement de la nomenclature, prescriptions de fonctionnement, etc.) des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernées.

Rubriques de la Nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Fiches présentant ce régime juridique
3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Néant	Fiche 8
3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Arrêté du 28 novembre 2007	Fiche 14
3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Fiche 13
3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Néant	Fiche 8
3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux	Arrêté du 30 mai 2008	Fiche 9
3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Arrêté du 13 février 2002 modifié	Fiche 12
3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Fiche 18
3. 2. 4. 0. Vidanges de plans d'eau	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Fiche 18
3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Néant	Fiche 21
3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage	Néant	Fiche 21